

Département de l'Oise  
Commune de Gouvieux



# Gouvieux

UNE NATURE CHALEUREUSE

## **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Dossier d'approbation

---

Servitudes d'utilité publique  
Liste et fiches

---

	Prescrite	Arrêtée	Présentation au CM
Révision	14 octobre 2014	13 octobre 2021	29 novembre 2022



## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Église

### Titre courant :

Eglise

## Localisation

### Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Gouvieux

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

### Références cadastrales :

B 1

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

Limite 12e siècle 13e siècle, 18e siècle

### Description historique :

Edifice très composite qui remonte pour ses parties les plus anciennes aux environs de 1200. La mauvaise qualité du terrain sur lequel il est bâti a entraîné de nombreuses consolidations et reprises.

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1988/05/11 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise (cad. B 1) : inscription par arrêté du 11 mai 1988

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Référence aux objets conservés :

PM60004156, PM60004155

### Intérêt de l'édifice :

À signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

## Notices liées

Tableau : Sainte Geneviève  
tableau

Confessionnal  
confessionnal

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00114706

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-12-03

### Date de la dernière modification de la notice :

2019-11-05

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH\\_S=PA00114706&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114706&type=simple)

## Références documentaires

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Date de rédaction de la notice :

1992

### Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

### Typologie du dossier :

Dossier de protection

# Domaine des Fontaines

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château

### Titre courant :

Domaine des Fontaines

## Localisation

### Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Gouvieux

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

### Références cadastrales :

AR 20, 23, 29, 457

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

4e quart 19e siècle

### Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1880, 1892

### Auteur de l'édifice :

[Langlais Félix \(architecte\)](#)

### Description historique :

Le baron de Rothschild fait construire un château néo-17e siècle par Félix Langlais sur un terrain de 50 hectares, acheté en 1878. En 1880, Langlais construit la porte d'entrée, dite les Tourelles. Hormis le château et les Tourelles, les Rothschild font édifier la ferme normande (1892), les écuries, la maison de concierge du Chauffour. L'architecte paysagiste du domaine, Charles Masson, a repris les éléments du paysagiste du 18e siècle et créé un parc où toutes les perspectives convergent vers le château. En 1946, les Rothschild vendent le domaine à l'association séminaire missionnaire de Gouvieux-Chantilly, destinée à la formation des Jésuites. Ceux-ci aménagent le domaine et construisent plusieurs bâtiments : bibliothèque en 1952 par Henri-Marie Delaage, chapelle en 1950 décorée par Albert Gleizes, un hôtel, ...

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1999/08/09 : inscrit MH

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA60000025

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

2001-08-31

### Date de la dernière modification de la notice :

2020-11-17

### Copyright de la notice :

(c) Monuments historiques

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Façades, toitures et escalier monumental du château (cad. AR 29) ;  
façades, toitures et pavillon octogonal de la ferme normande (cad. AR  
23) ; façades et toitures des Tourelles (cad. AR 20) ; maison du pêcheur  
(cad. AR 457) : inscription par arrêté du 9 août 1999

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Typologie de la zone de protection :**

Site inscrit

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

**Statut juridique****Statut juridique du propriétaire :**

Propriété d'une société privée

**Références documentaires****Copyright de la notice :**

(c) Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

1999

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château

### Titre courant :

Château

## Localisation

### Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Boran-sur-Oise

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

### Références cadastrales :

AE 3, 6 à 8, 14, 28, 38, 39, 44, 46, 56, 59

### Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :

En village

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

16e siècle, 18e siècle, milieu 19e siècle

### Description historique :

L'édifice se situe à l'emplacement d'un château plus ancien, construit au 16e siècle ou avant, comme en témoignent peut-être les caves dont l'une possède une voûte sur croisées d'ogives. Il a été réaménagé au 18e siècle en résidence de campagne, avant d'être complètement remis au goût du jour dans les années 1850. Le domaine a été marqué par Marie Madeleine de la Vieuville, née à Paris en 1693, devenue par mariage comtesse de Parabère. Veuve en 1716, elle devient la maîtresse de Philippe d'Orléans jusqu'en 1721. Elle y donna des fêtes et des chasses somptueuses.

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :

2007/05/21 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Les façades et toitures du château ; les caves du château ; le portail d'entrée et les communs qui le cantonnent, en totalité ; le pigeonnier, en totalité ; l'ensemble des murs de clôture du domaine (cad. AE 39, 3, 28, 6 à 8, 14, 46, 44, 38, 59, 56) : inscription par arrêté du 21 mai 2007

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA60000066

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

2008-06-12

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-02-02

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Statut juridique****Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

**Précisions sur le statut juridique du propriétaire :**

SCI GMS : cad. AE 39, 3, 28, 6, 44, 46, 38, 59 ; EARL de Moustier : cad. AE 56 ; personne privée : cad. AE 7, 8, 14

**Références documentaires****Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

2007

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection



LE MINISTRE D'ÉTAT  
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les avis émis par les Commissions Départementales des Sites, Perspectives et Paysages de l'Oise et de Seine-et-Oise de leurs séances des 24 Septembre 1960 et 7 Octobre 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 27 Juin 1960 par l'Institut de France, propriétaire ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Est classé parmi les Sites pittoresques des Départements de l'Oise et de Seine-et-Oise l'ensemble constitué sur les Communes ci-dessous énumérées, par le Domaine de CHANTILLY, tel qu'il est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

- DEPARTEMENT DE L'OISE :

Communes de CHANTILLY - APREMONT - AVILLY SAINT-LEONARD - VINEUIL - SAINT FIRMIN - COYE-la-FORÊT - GOUVIEUX - ORRY-la-VILLE - LA CHAPELLE-en-SERVAL - SAINT MAXIMIN - SENLIS - COURTEUIL - LAMORLAYE.

... / ...

DEPARTEMENT DE SEINE-et-OISE :

Communes de CHAUMONTEL - LUZARCHES - ASNIERES-sur-OISE.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Oise et de Seine-et-Oise, aux Maires des communes énumérées à l'article 1er et à l'Institut de France propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 28 Décembre 1960

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

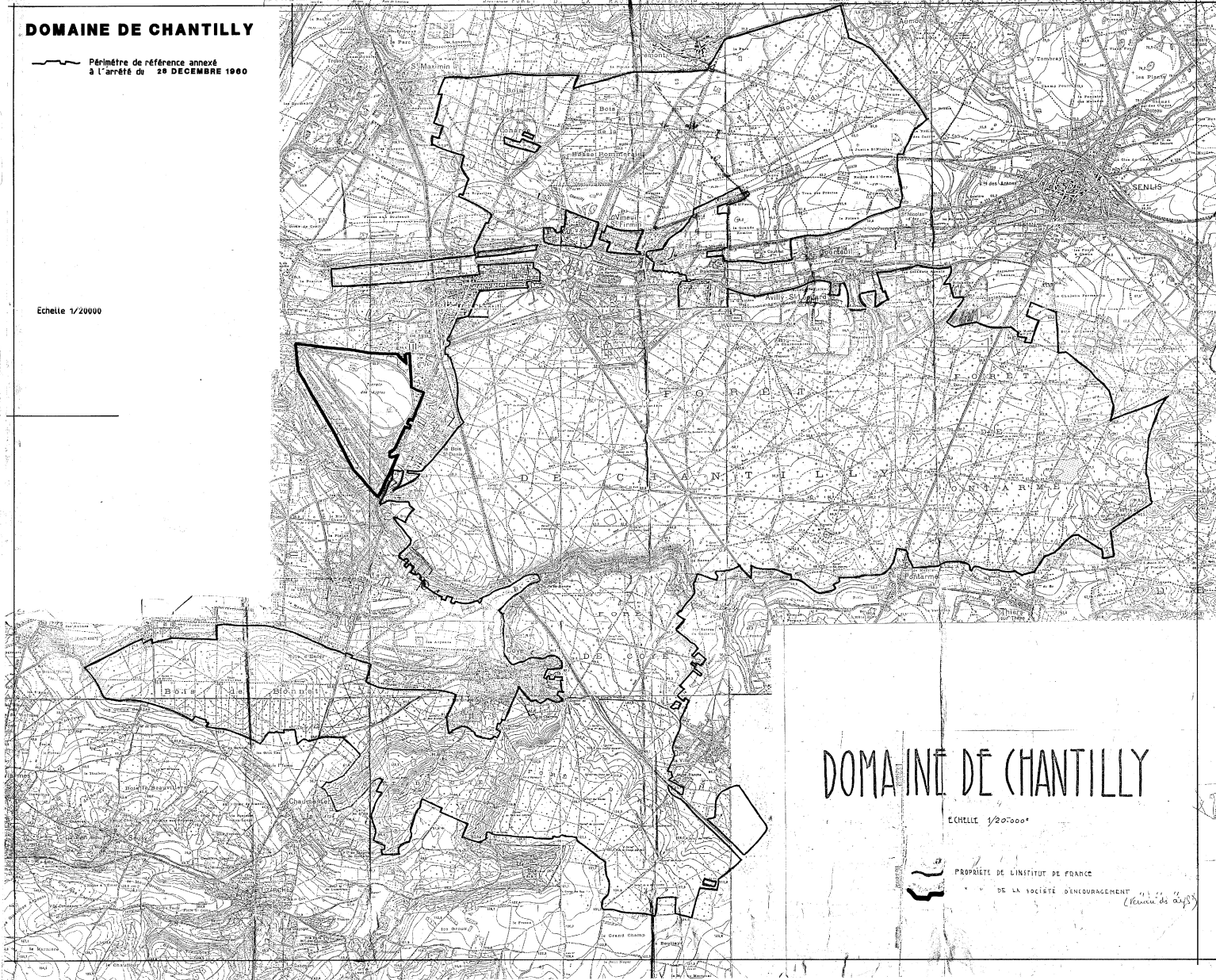
Signé : F. SORLIN

Signé : G. LOUBET

# DOMAINE DE CHANTILLY

Périmètre de référence annexé  
à l'arrêté du 20 DECEMBRE 1960

Echelle 1/20000



# DOMAINE DE CHANTILLY

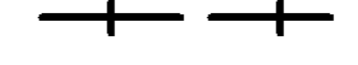

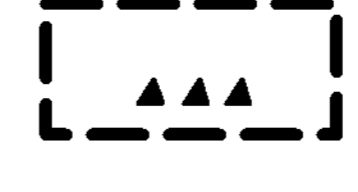
ECHELLE 1/20.000<sup>e</sup>


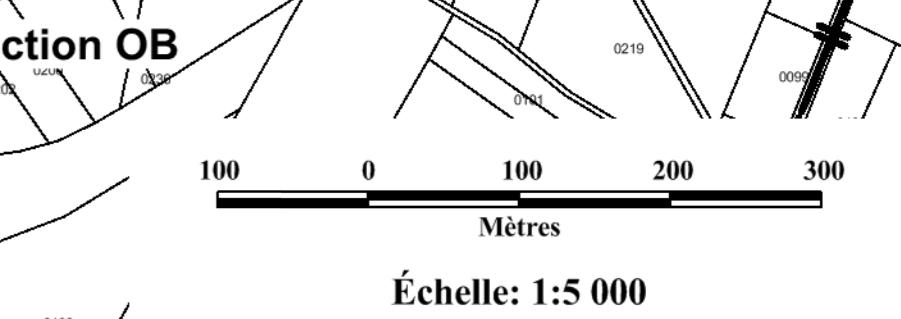
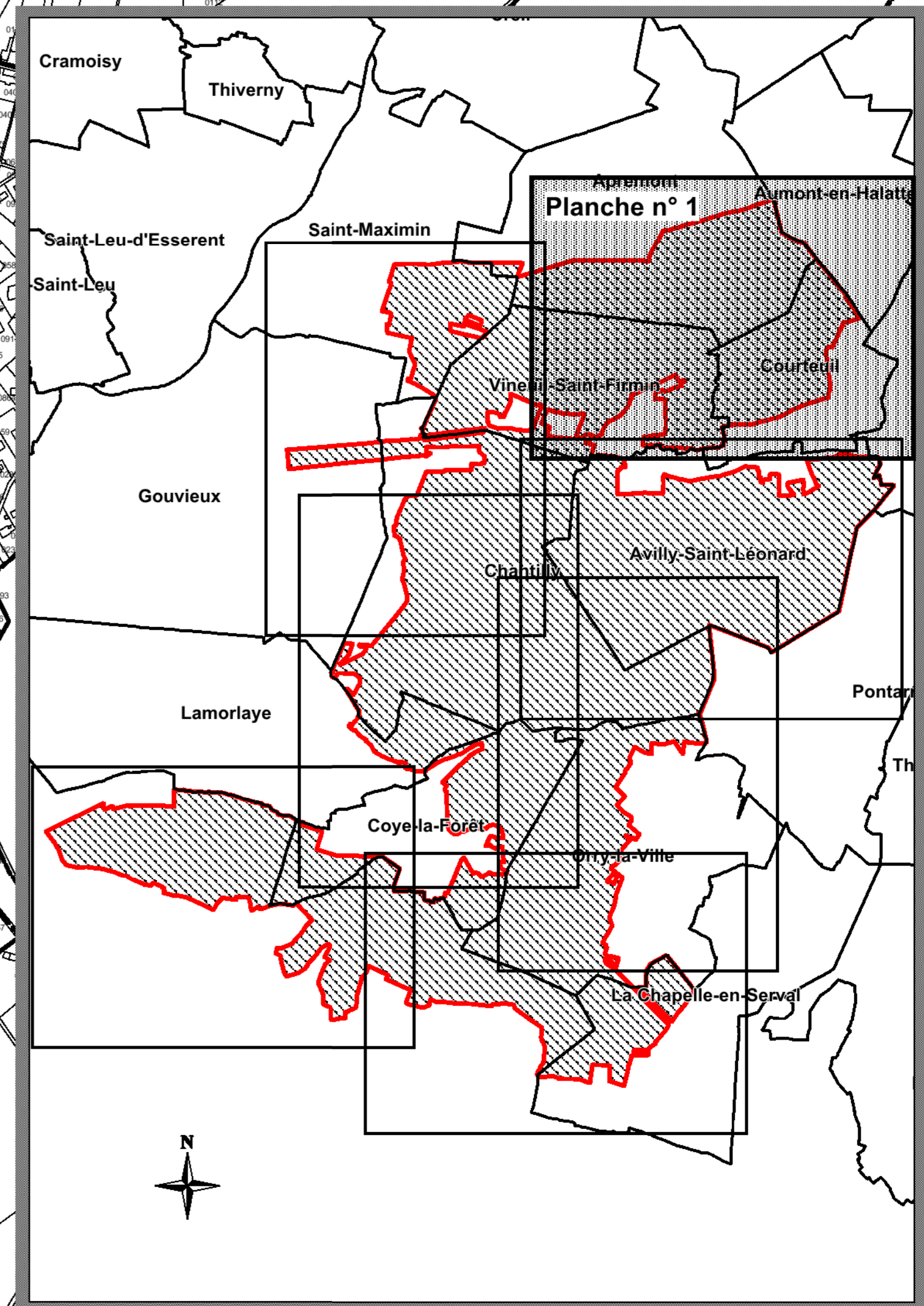


PROPRIÉTÉ DE L'INSTITUT DE FRANCE  
DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT  
*(Plan de 1855)*

Picardie / département de l'Oise (60)  
 Classement au nom des sites  
 du Domaine de Chantilly

Planche n° 1

 Limite communale  
 Périmètre de section cadastrale  
 Site classé par décret du 28 Décembre 1960  
 Fond : ©IGN BD Parcellaire©  
 Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014



**SITE CLASSÉ**

Arrêté du 28 décembre 1960.

**CRITÈRE :** Pittoresque

**TYPLOGIE :**

Grand ensemble paysager

**MOTIVATION****DE PROTECTION**

En demandant le classement au titre des sites du Domaine de Chantilly, l'Institut de France répondait à la volonté du Duc d'Aumale qui avait précisé dans ses dispositions testamentaires qu'il était fait obligation à l'Institut de préserver son legs en l'état.

Le site ainsi constitué est principalement boisé (plus de 6000 hectares de forêt) mais comprend aussi une grande partie des éléments du patrimoine architectural, historique et artistique qui font la renommée de Chantilly et de sa région.

**DÉLIMITATION-SUPERFICIE**

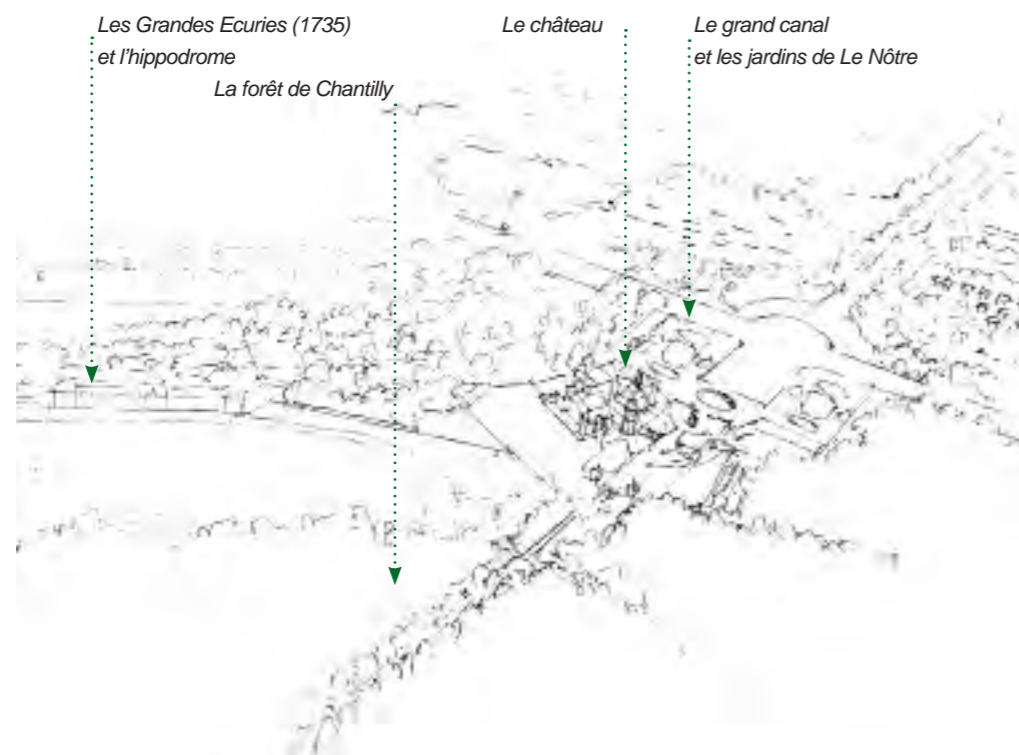
Ensemble formé par les propriétés de l'Institut de France (6 553,48 hectares).

**PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE****AUTRES PROTECTIONS :**

- . Plusieurs Monuments Historiques et leurs abords.
- . Inclus dans la *Vallée de la Nonette*, site inscrit (6 février 1970). Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

- . A proximité : *Forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe*, site classé (28 août 1998) et *forêt d'Halatte*, site classé (5 août 1993)

- . PNR Oise Pays de France

**L'élaboration d'un tracé classique exemplaire**

L'actuel château de Chantilly est le troisième édifice construit en ces lieux. Le premier, une forteresse féodale, fut construit pendant la Guerre de Cent ans par le Chancelier Pierre d'Orge-mont, fonctionnaire Royal ayant la garde et la disposition du Sceau de France. En ces temps incertains ce premier château fut bâti au milieu des marais de la vallée de la Nonette pour bénéficier d'une protection naturelle.

Au début de la Renaissance, le domaine fut légué à Anne 1<sup>er</sup>, duc de Montmorency, futur Connétable du Royaume. L'époque d'unification de la monarchie se prêtait à l'abandon des murailles et des douves médiévales. Anne de Montmorency fit reconstruire le château par l'architecte Jean Bullant, auteur également des transformations du château d'Ecouen, tout proche. Comme à Chenonceau ou Fontainebleau, le vocabulaire défensif des douves fut réinterprété pour créer une île artificielle, non plus pour se protéger, mais pour former une coupure symbolique entre le château, et la nature encore peu sûre des alentours.

Le troisième épisode majeur de la constitution du domaine fut réalisé par le Grand Condé. Celui-ci va transformer les terrains environnant son château de Chantilly en confiant à Le Nôtre, le dessin d'un parc de 1500 hectares, agrémenté de pièces d'eau et environné d'un domaine forestier pour la chasse et la promenade. Le Nôtre conçut Chantilly avec l'aide de son neveu, Pierre Desgots, de l'agronome La Quintinie pour les plantations, de l'architecte Gitard pour les grands emmarchements et de l'ingénieur Manse pour la machine hydraulique. Il travaillera quinze ans à Chantilly de 1663, jusqu'à la mort du Grand Condé en 1678. Il réalisa à Chantilly une de ses compositions les plus originales car il fit primer ici, l'organisation spatiale sur la place des volumes architecturaux. Il conçut un projet de paysage à l'échelle de la vallée, dans l'esprit d'une réorganisation du territoire. Son projet s'ordonne selon deux axes orthogonaux : le premier dominé par le grand canal, épouse le tracé de la vallée de la Nonette ; le second, tracé perpendiculairement aux courbes de niveau utilise, comme à Vaux-le-Vicomte, la topographie du site pour mettre en scène «le grand parcours» du jardin.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





**COMMUNES :** APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, ASNIERES-SUR-OISE\*, CHANTILLY, CHAUMONTEL\*, COYE-LA-FORET, COURTEUIL, GOUVIEUX, LA-CHAPELLE-EN-SERVAL, LAMORLAYE, LUZARCHES\*, ORRY-LA-VILLE, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, VI-NEUIL-SAINT-FIRMIN. (\* Département du Val-d'Oise)

**FRÉQUENTATION DU SITE**  
 . site public et privé

**AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN**  
 . Document d'aménagement forestier  
 . Gestion par la Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly

**SIGNALÉTIQUE :**  
 . touristique et historique

**MUTATIONS :**  
 . Etat du site : quelques atteintes  
 . Principales mutations : pression urbaine, équipements, infrastructures, dynamismes naturelles  
 Mutations secondaires : pression touristique, fréquentation, pression foncière

**ENJEUX :**  
 . Fréquentation touristique due à la proximité de la région parisienne  
 . L'attrait, le prestige de Chantilly et de sa région résidant en grande partie dans la qualité du patrimoine géré par l'Institut de France, l'intérêt de la protection du Site vecteur de l'économie locale doit être constamment rappelé.

**POUR EN SAVOIR PLUS :**  
 . Yves-Marie ALLAIN et Janine CHRISTIANY, *L'art des jardins en Europe*, Paris, Citadelles et Mazenod, 2006



L'originalité de Chantilly, fut de ne pas interrompre ce grand parcours par l'obstacle d'un bâtiment. Le vieux château, cerné de douves, étant trop irrégulier, trop moyenâgeux, pour servir de centre à une grande composition symétrique, le Nôtre choisit de déplacer l'axe de composition sur un éperon rocheux contiguë du bâtiment. Ce promontoire transformé en terrasse du Connétable permet de ménager un double effet de mise en scène : il cache les jardins depuis l'entrée du château et crée un effet de surprise lorsque le visiteur découvre, en parvenant à ce point élevé, l'ampleur des parterres, le jeu des miroirs d'eau et la dimension du Grand Canal. Pour allonger la perspective, Le Nôtre reprend un élément de composition déjà expérimenté à Vaux. Il élargit la rive nord du Grand canal par une darse en demie lune, il aménage une clairière en hémicycle sur le coteau, puis il prolonge la vue par une avenue forestière qui remonte la pente jusqu'à l'horizon, à laquelle répond au sud, la piste du Connétable.

#### *Un écrin forestier*

La grande composition paysagère de Le Nôtre est indissociable de la forêt de Chantilly. Le jardin prolongé dans la forêt par le tracé de longues avenues, de carrefours en étoile, et de tout un ensemble d'axes générateurs entend témoigner d'un ordre et d'une maîtrise du territoire.

#### *Les grandes évolutions du site après Le Nôtre*

En trois siècles, la grande composition paysagère de Chantilly a subi peu d'altérations, mais les abords du domaine ont en revanche été profondément transformés. En 1735 sont bâties les Grandes écuries. En 1772, la construction du château d'Enghien à l'est du Grand axe va ré-équilibrer la masse du premier château par un bâtiment en longueur. La Révolution entrainera l'aliénation d'une partie du domaine, l'abandon des jardins, puis la quasi destruction du grand château. Le duc d'Aumale en commandera la reconstruction, mais le projet suspendu par la révolution de 1848 et l'exil du Duc, sera finalement construit au début de la III<sup>e</sup> République. En 1884, le domaine est légué à l'Institut de France. Le parc de Le Nôtre a conservé les mises en scène de découvertes paysagères qu'offre son écrin forestier, même si le mauvais état du réseau viaire, le trafic important, la forte pression touristique restent sources de dégradations.  
 Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : Les grandes écuries  
 - En bas, à droite : le réaménagement des abords de l'hippodrome

/LB

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARCHITECTURE

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 21 octobre 1959 par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, propriétaire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques du département de l'Oise le Domaine des Aigles situé sur la commune de GOUVIEUX, tel qu'il est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

... / ...

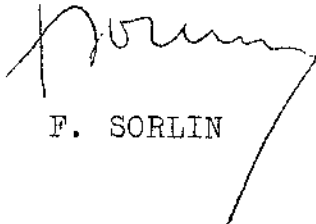
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Oise, au Maire de la Commune de GOUVIEUX et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 28 décembre 1960.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites



F. SORLIN

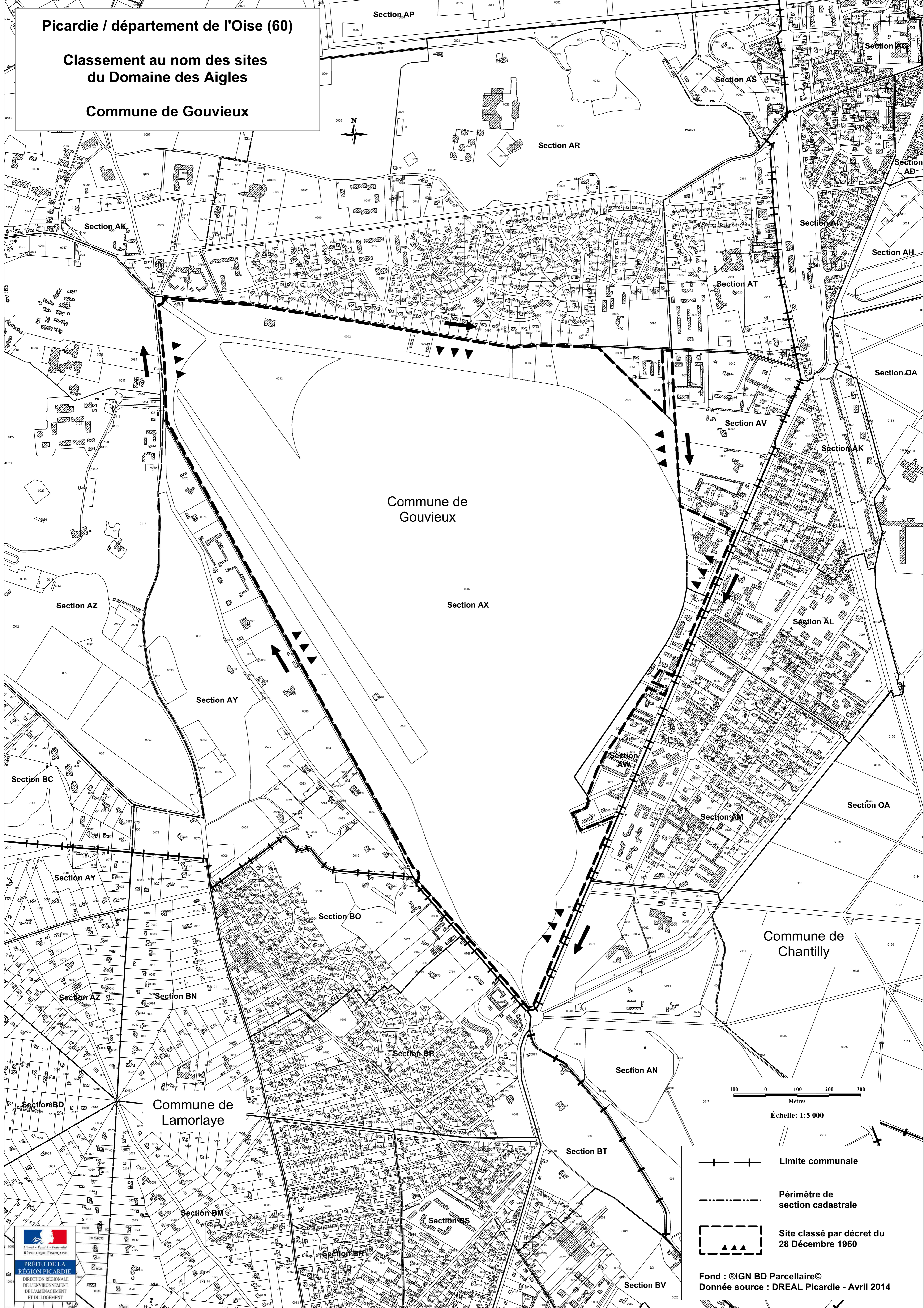
Signé : G. LOUBET



Picardie / département de l'Oise (60)

Classement au nom des sites  
du Domaine des Aigles

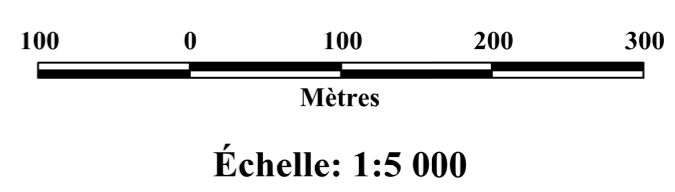
Commune de Gouvieux



Commune de  
Gouvieux

Commune de  
Chantilly

Commune de  
Lamorlaye



	Limite communale
	Périmètre de section cadastrale
	Site classé par décret du 28 Décembre 1960

Fond : ©IGN BD Parcellaire©  
Donnée source : DREAL Picardie - Avril 2014

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA  
RÉGION PICARDIE**  
DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**SITE CLASSÉ**

Arrêté du 28 décembre 1960.

**CRITÈRE :** Pittoresque

**TYPLOGIE :**  
Parc et jardin

**MOTIVATION  
DE PROTECTION**

« Ce domaine a été constitué par des acquisitions successives réalisées à la fin du siècle dernier (xix<sup>e</sup>) par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France qui se préoccupait d'aménager les terrains nécessaires à la préparation des chevaux de courses à proximité même de la ville de Chantilly qui avait servi de berceau à la race de pur-sang en France. Ce terrain prolonge et complète le magnifique domaine légué par le Duc d'Aumale à l'Institut de France et leur ensemble constitue le site historique et touristique qui fait la renommée et l'intérêt du Centre de Chantilly ».  
(Extrait de la demande de classement de la Société d'Encouragement du 21 octobre 1959)

**DÉLIMITATION-SUPERFICIE**

Ensemble des propriétés de la Société d'Encouragement en 1960, soit 221,27 hectares.

**PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

(Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France).

**AUTRES PROTECTIONS :**

- . Église de Gouvieux inscrite Monuments Historiques (11 mai 1988)
- . Inclus dans la Vallée de la Nonette, site inscrit (6 février 1970).
- . PNR Oise-Pays de France



D1016, avenue du Général Leclerc

**Un parc dédié aux sports équestres**

Le Domaine des aigles est un grand parc boisé aménagé pour l'entraînement des chevaux de courses, en France, à proximité de la forêt de Chantilly. Il se situe sur la commune de Gouvieux, aux portes de Chantilly, le long de la départementale 1016 menant à Paris. Formant un ensemble avec l'hippodrome de Chantilly, il participe à la renommée équestre de la ville. Il s'est développé à la suite des premières courses sur l'Hippodrome des Condé le 15 mai 1834. Le domaine a été constitué par des acquisitions successives à la fin du xix<sup>e</sup> siècle, réalisées par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France. Cette société avait été fondée en 1833. Elle a pris aujourd'hui le nom de *France Galop*.

Le parc, de forme à peu près triangulaire, est clôturé sur toutes ses limites. De nombreuses portes sont ouvertes sur les différents côtés du site. L'accès principal est situé sur l'avenue qui mène au centre ville de Chantilly et au château. On y trouve les bâtiments de France Galop, quelques écuries, des hangars pour le matériel d'entretien, mais aussi la clinique des Jockeys, récemment agrandie. De nombreuses autres écuries sont situées à l'intérieur ou à proximité immédiate du domaine.

Le parc offre différentes pistes d'exercices équestres (vitesse, parcours variés). France Galop décrit ainsi ce centre d'entraînement pour chevaux :

« le terrain des Aigles comporte 220 ha dont 70 ha de gazon, 33 km de pistes en sable, 4 km de pistes d'obstacle et deux pistes artificielles en sable fibré de 2 000 m, l'une en ligne droite le long de la piste des réservoirs, l'autre semi-circulaire, à l'extérieur de la piste ronde en gazon située dans une grande clairière. Ici est installée la majorité des effectifs : environ 1 300 chevaux et 40 entraîneurs qui disposent de très belles écuries anciennes ou récentes.





**GOUVIEUX**  
9 434 habitants  
(Insee RGP 2010)

**FRÉQUENTATION DU SITE**

- . Privé
- . Des visites sont parfois organisées par l'office de tourisme de Chantilly

**AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN**

- . Document de gestion : Non

**SIGNALÉTIQUE :**

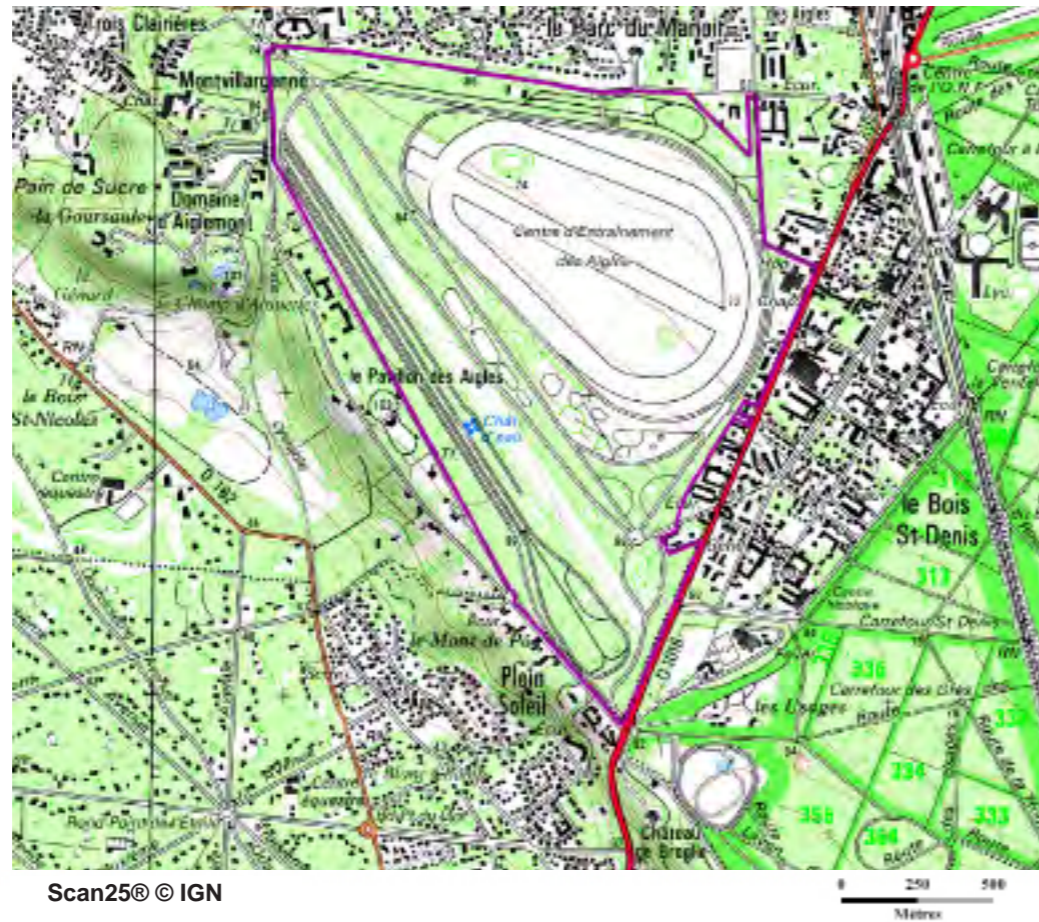
- . Aucune

**MUTATIONS :**

- . Etat : bon, critères lisibles
- . Principales mutations : équipements, infrastructures

**ENJEUX :**

- . L'entretien est remarquable. Certains bâtiments pourraient toutefois être mieux intégrés.
- . Le mitage de l'environnement immédiat du site doit inciter à adopter des règles strictes de gestion des abords dans les documents d'urbanisme afin de préserver l'écrin boisé.



Depuis juillet 2001, un tunnel, construit pour des raisons de sécurité sous la nationale 16, relie le bois Saint-Denis aux Aigles, assure désormais 800 à 1.000 passages de chevaux par jour. Son financement a été assuré par l'Etat, le Conseil Général, la Communauté des Communes de l'Aire Cantilienne et France Galop ».

Une immense clairière ovale de 110 hectares s'ouvre au cœur des boisements. La pelouse y est soigneusement entretenue. Les quelques 70 000 mètres de pistes en herbe ou en sable sont régulièrement arrosés. Le parc est entretenu en permanence par les employés de France Galop. Des bosquets et des bois séparent les différentes pistes (chêne, hêtre, robinier, bouleau, merisier, érable...). Leur gestion est confiée à l'Office National des Forêts. Les arbres sont régulièrement taillés en bordure des pistes.

Le site est privé, mais des visites sont parfois proposées par la société d'encouragement et l'office de tourisme de Chantilly. Le parc forme un écrin de verdure dans un environnement soumis à la pression immobilière. Les grands parcs existant aux abords ont été lotis afin d'accueillir des constructions individuelles.



## A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU les délibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUMONT ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINI-LEONARD ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

- VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BEAUREPAIRE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BORMEST ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURTEUIL ;
- VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORÊT ;
- VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVY ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINETS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;
- VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;
- VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIUX ;
- VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-TIN-SURVAL ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LAFORELAVE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PRESSIS-BELLEVILLE ;

- VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LESAGEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTEPILLOY ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTELEVEQUE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLOGNON ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MORTFONTAINE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'OGNON ;
- VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'ORRY-LA-VILLE ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLAILLY ;
- VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal de PONTARIE ;
- VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PONTOINT ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAENCE ;
- VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal de RARAY ;
- VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal de RULLY ;
- VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal de RHUIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de SAINT-MAXIMIN ;
- VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal de SENLIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de THIERS-sur-THIVE ;
- VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal de VIER-sur-LAUNY ;

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBURY, BARON, BEAUCOIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVINUX, LA CHAPPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAFORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVRIQUE, MONTLOGNON, MOREL FONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THILERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NOYETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

- au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à  
PONT-Sainte-MAELENCE,  
le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la  
Route Nationale n° 16.
- à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,  
le chemin d'APREMONT à SAINT-MANIEIN,  
le chemin départemental n° 44.  
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à  
la limite du département, point de départ  
de la protection.

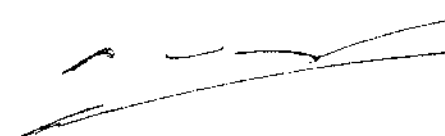
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux Maires des communes de :  
APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON,  
BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BORNST, BRASSEUSE, CHAILLANT,  
CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE,  
EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHALIS, FRESNOY-LE-LUAT,  
GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE,  
LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-  
FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVETQUE, MONTEGNON,  
MORTFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME,  
PONTPONT, PONT-Sainte-MAELENCE, RARAY, RULLY, RHUIS,  
ROBERVAL, SAINT-MANIEIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE,  
VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE,  
VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-  
Saint-FRAMBOURG, et aux propriétaires intéressés, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de  
son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture

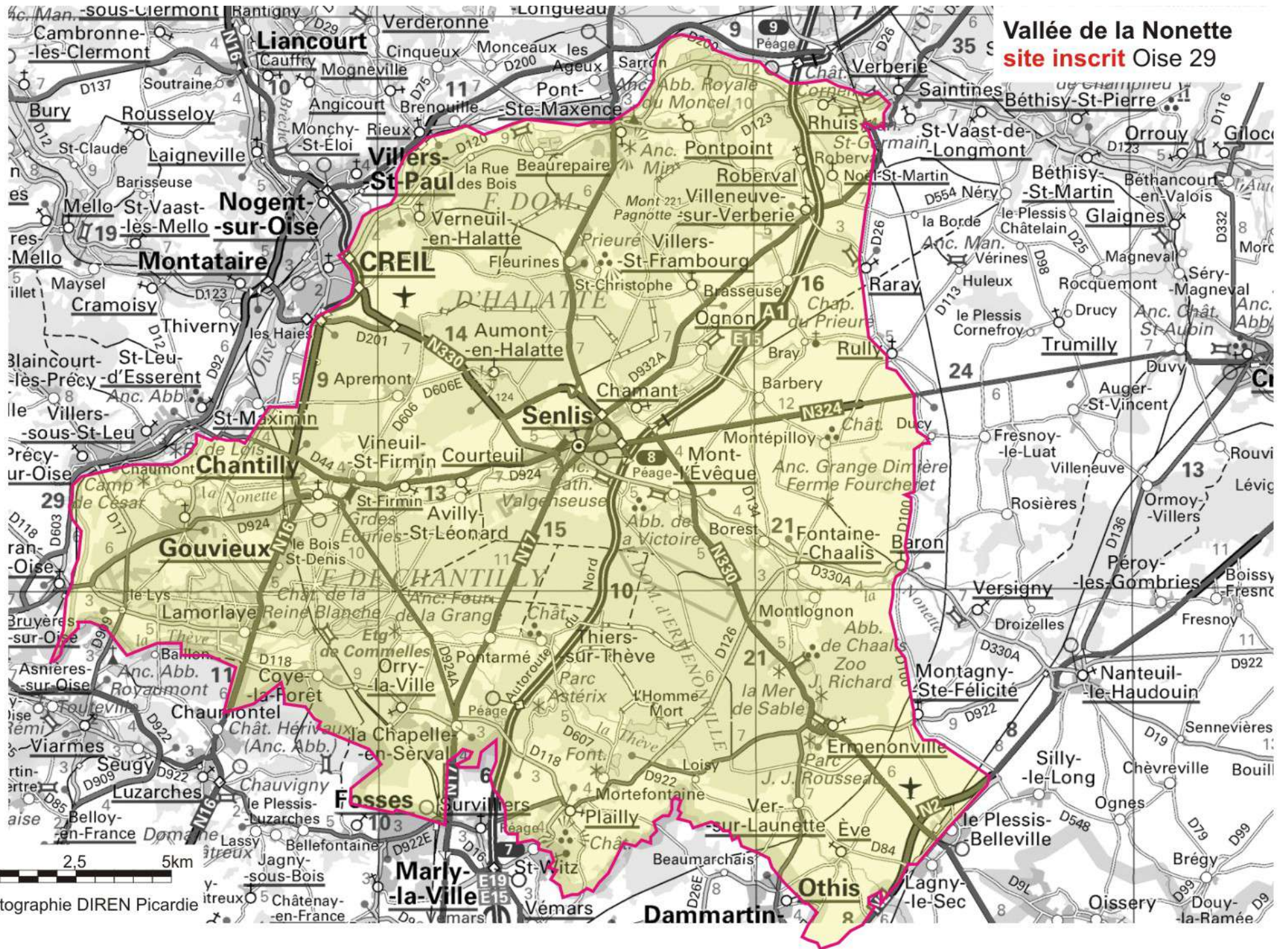
Michel DENISUL

Pour Ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

  
Signé : Jean BOGY.



Vallée de la Nonette  
site inscrit Oise 29



0 2.5 5km  
Cartographie DIREN Picardie

**SITE INSCRIT**

Arrêté du 6 février 1970.

**CRITÈRE :** Pittoresque

**TYPLOGIE :**

Grand ensemble paysager

**MOTIVATION DE PROTECTION**

Le besoin de mettre en place une protection cohérente dans la région de Senlis s'est clairement manifesté dès 1965. La dispersion des espaces déjà protégés (Domaines de Chantilly, d'Ermenonville et de Mortefontaine, vallées de l'Aunette et de la Launette, Monuments Historiques ...) ne permettait pas d'avoir une vision globale sur les problèmes d'aménagement, de mise en valeur et de protection de cet espace de qualité proche de la région parisienne.

Dans ce contexte, l'inscription permet de délimiter un espace cohérent où pourraient s'appliquer des prescriptions spécifiques et adaptées.

**DÉLIMITATION-SUPERFICIE**

36 153,32 ha (49 communes), délimité par la voirie, l'Oise et la limite du département

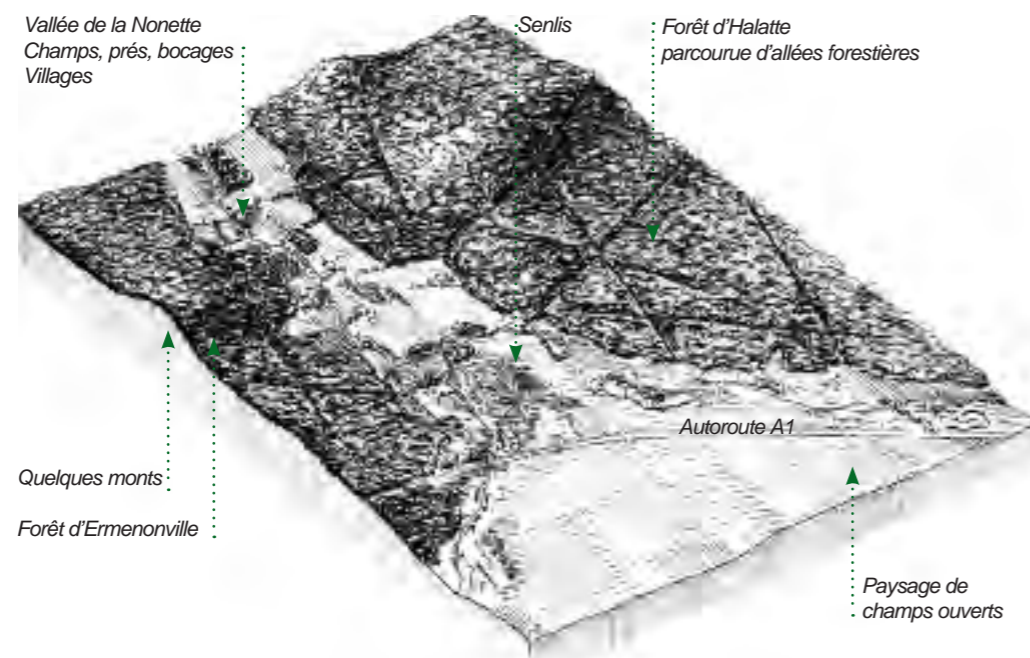
**PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**  
et **PRIVÉE.**

**AUTRES PROTECTIONS :**

. Nombreux *Monuments Historiques* et leurs abords.

. Plusieurs *sites classés et inscrits* dont les sites classés étendus du Domaine de Chantilly, de la Forêt d'Halatte et de la Forêt d'Ermenonville, Pontarmé, Haute-Pomeraiie, Clairière et Buttes de Saint-Christophe. Dans le cas du recouvrement de deux protections, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné (Pour la forêt d'Ermenonville, la partie du site inscrit concernée est abrogée dans le décret)

. DANS LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, LA RÉGLEMENTATION DE LA ZPPAUP DE LA CHAPELLE EN SERVAL S'IMPOSE SUR LE SITE  
. PNR Oise Pays de France

**Un site convoité à proximité de la capitale**

Située à proximité de la région parisienne, et desservie par l'autoroute du Nord (A1), la vallée de la Nonette est un site convoité, riche d'un important patrimoine historique et naturel. Elle constitue un poumon vert au nord de la capitale. L'évolution de la région démontre la pertinence de l'analyse qui avait conduit à l'inscription de ce site afin de le soustraire aux pressions de l'urbanisation. Bien qu'ayant subi des transformations, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée. Pour répondre à un besoin croissant de conservation et de valorisation du patrimoine, un ensemble cohérent de mesures de protection s'est progressivement mis en place dans le Massif des Trois Forêts autour de Senlis et Chantilly.

**Un patrimoine naturel**

La Nonette est une petite rivière qui prend sa source à Nanteuil-le-Haudouin. Elle rejoint l'Oise, en passant au pied de Senlis. Les cours d'eau orientés est-ouest ont façonné le relief de la vallée. De petits monts, élevés d'environ 80 mètres, sculptent le paysage boisé. Ils donnent leurs noms à de nombreux lieux et villes : le Mont Alta, la Butte d'Aumont, le pain de sucre, la Motte, Montépilloy, Mont-l'Évêque... Les thalwegs humides accueillent des activités agricoles et quelques villages implantés hors zones inondables. Le site comprend également la grande plaine agricole à l'ouest.

Le massif des trois forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville) forme le principal patrimoine naturel de la vallée de la Nonette. Ces forêts en grande partie domaniales (seule exception, Chantilly propriété de l'institut de France) sont constituées principalement de futaies de chênes et de hêtres avec des résineux sur les zones sableuses. Le massif forestier est parcouru d'allées forestières dont certaines, à Chantilly, ont été aménagées par Le Nôtre. Elles sont ouvertes aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





#### 49 COMMUNES :

Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Leonard, Barbery, Baron, Beau-repaire, Boran-sur-Oise, Borest, Bresseuse, Chamant, Chantilly, Courteuil, Coye-La-Forêt, Creil, Ermenonville, Eve, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fresnoy-Le-Luat, Gouvieux, La Chapelle-En-Serval, Lagny-Le-Sec, Lamorlaye, Le Plessis-Belleville, Les Agneux, Montagny-Sainte-Felicite, Montepilloy, Montleveque, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-La-Ville, Plailly, Pontarme, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Rully, Rhuis, Roberval, Saint-Maximin, Senlis, Thiers-Sur-Theve, Ver-Sur-Launette, Verberie, Vermeuil-En-Halatte, Vineuil-Saint-Firmin, Villeneuve-Sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg.

**FRÉQUENTATION DU SITE**  
 . Touristique

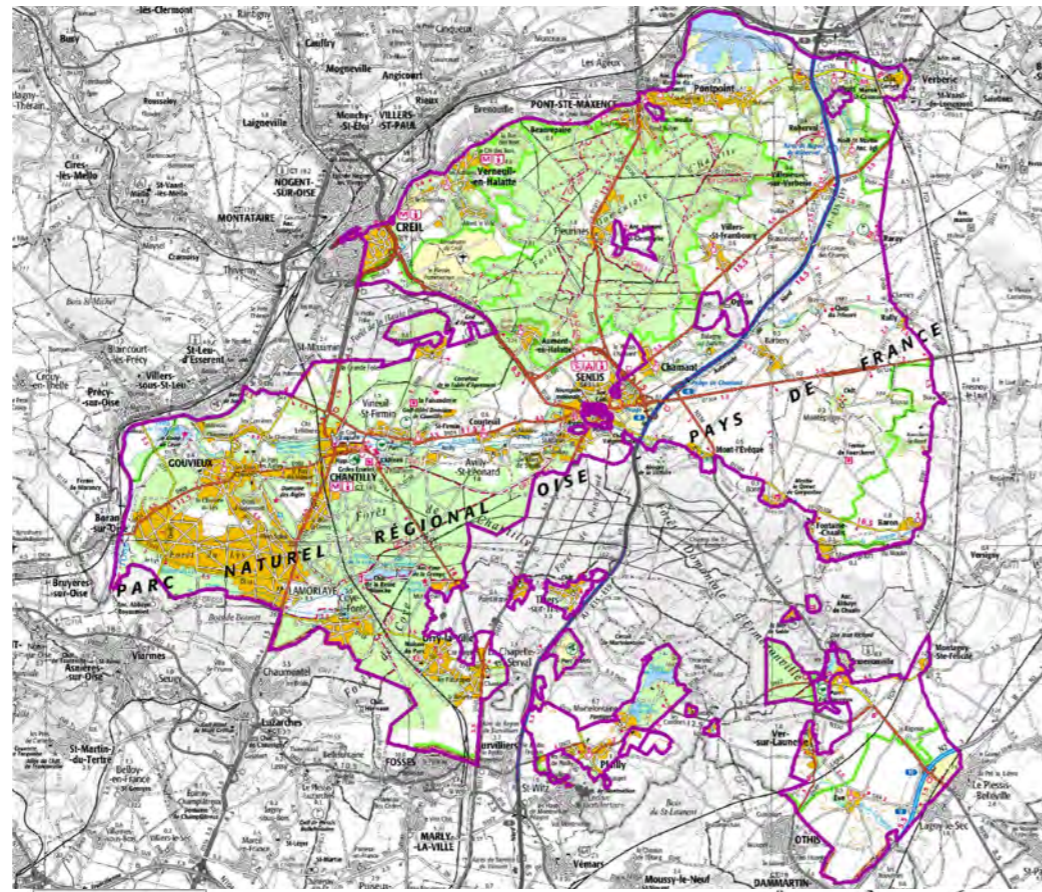
**AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN**  
 Programme de gestion thématique

**SIGNALÉTIQUE :**  
 . Aucune

**MUTATIONS :**  
 . Etat du site : dégradé  
 . Principales pressions : urbaines et foncières  
 Mutations secondaires : Equipements, infrastructures/ Pressions touristiques/ Fréquentation

**ENJEUX :**  
 . Veiller aux aménagements comme la construction de golfs ou l'intégration des nouvelles constructions

**POUR EN SAVOIR PLUS :**  
 . Étienne GUILLEMOT, *Les forêts de Senlis : Étude sur les régimes des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* ..., Paris, Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France, 1905, 228 p.



Scan100® IGN  
 Kilomètres

Dès le premier quart du <sup>xx</sup>e siècle, les bois situés en périphérie sont soumis à une pression foncière accrue : le premier golf accompagné d'un lotissement est implanté entre Gouvieux et Lamorlaye en 1925 (lotissement le Lys-Chantilly). Il sera suivi de plusieurs autres aménagements attirant une clientèle aisée à peu de distance de Paris.

#### *Un patrimoine historique et culturel*

- Le site comprend quatre secteurs principaux :
- la ville de Senlis et ses abords immédiats qui sont au coeur du site
  - la vallée de la Nonette elle-même, trait d'union entre Senlis et Chantilly
  - la forêt et le site d'Ermenonville, en limite sud-est, sensibles aux pressions urbaines
  - les forêts domaniales

Les grands espaces boisés forment des lieux de prédilection pour la chasse. Attirés par la proximité de la capitale, l'abondance des forêts et cours d'eau, et du gibier, les rois et seigneurs du Royaume de France y établirent leurs villégiatures. Ces grands seigneurs participèrent à l'aménagement du territoire par la construction de châteaux, accompagnés de somptueux parcs et jardins tels celui de Chantilly, créé par Le Nôtre ou celui d'Ermenonville dû au Marquis de Girardin. Les cours d'eau sont déviés pour créer des étangs. De nombreux châteaux et domaines privés sont encore utilisés pour la chasse à cour. Ils participent à l'activité équestre qui domine dans la région.

La vallée accueille des sites prestigieux du patrimoine architectural français : la cité royale de Senlis, le château de Chantilly, l'abbaye de Chaalis, ou l'abbaye royale du Moncel édifiée par Philippe Le Bel. Des prieurés et abbayes moins illustres, des églises romanes et gothiques sont également de précieux témoignages de l'évolution de l'architecture romane et gothique.

La protection vise à délimiter un espace harmonieux, respectueux du riche patrimoine naturel et architectural. La création du Parc naturel régional Oise Pays de France, en janvier 2004, renforce ce dispositif.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00  
 Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



En haut à droite : les retenues d'eau  
 En bas, à droite : D 330 entre Villemétrie et Mont-Levêque

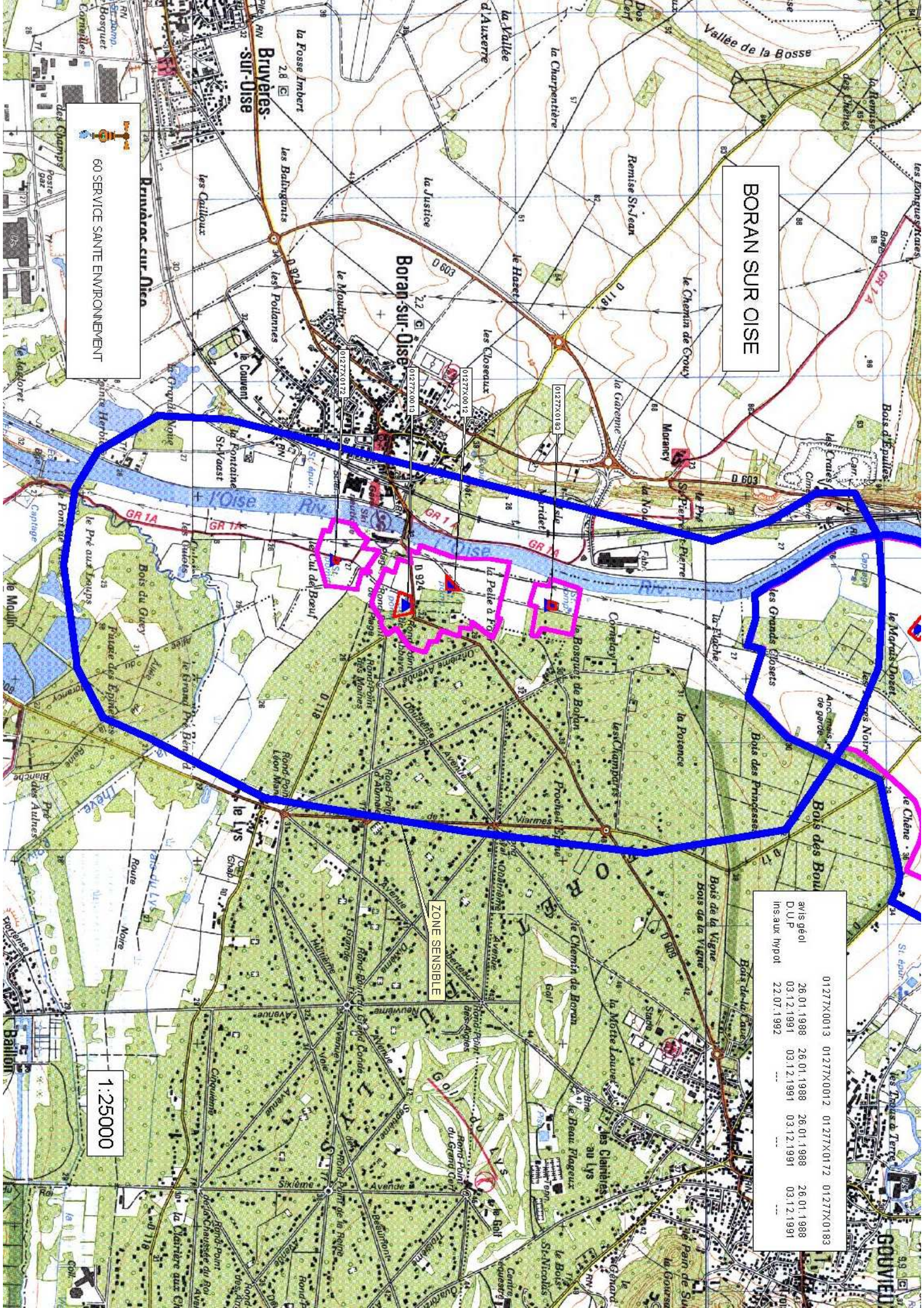
# BORAN SUR OISE

avis géol	01277X0013	01277X0012	01277X0472	01277X0183
D.U.P	26.01.1988	26.01.1988	26.01.1988	26.01.1988
Ins aux hypot	03.12.1991	03.12.1991	03.12.1991	03.12.1991
	22.07.1992	---	---	---

ZONE SENSIBLE

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



PREFECTURE DE L'OISE

-----

Direction des affaires  
financières et territoriales

-----

2ème bureau

F1

01277 x 0013

F2

01277 x 0012

F3

01277 x 0172

F4

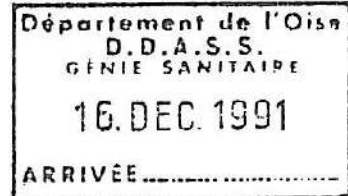
01277 x 0183

REPUBLIQUE FRANCAISE

147  
148  
149  
150

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

CHAMP CAPTANT DE BORAN SUR OISE



Déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond-point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de PÔ", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Vu la nécessité de préserver la qualité de l'eau produite par le champ captant de BORAN SUR OISE dont :

- les emprises foncières et les installations de pompage sont la propriété de la société Lyonnaise des eaux Dumez,
- les captages alimentent les communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et les syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ;

Vu l'engagement de la société lyonnaise des eaux Dumez du 21 septembre 1988 à supporter les frais de dossiers nécessaires à la procédure de déclaration d'utilité publique et les indemnités dues aux usagers de l'eau et à la mise en place des servitudes dans les périmètres de protection ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 relatif au contrôle de la qualité des eaux potables ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond-point de l'air" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à RAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de BORAN SUR OISE du 14 avril 1989, de CHANTILLY du 10 octobre 1988, de GOUVIEUX du 22 novembre 1988, de LAMORLAYE du 11 octobre 1988, de SAINT-MAXIMIN du 30 novembre 1988 et de VINEUIL SAINT-FIRMIN du 17 octobre 1988 et des comités des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU du 28 octobre 1988 et d'AVILLY SAINT-LEONARD du 24 novembre 1988 qui sollicitent :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant les réseaux de distribution ;
- la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant les réseaux ;

Vu l'engagement de la société Lyonnaise des Eaux Dumez du 21 septembre 1988 à :

- supporter les frais de dossiers nécessaires à ladite procédure de déclaration d'utilité publique,
- indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- indemniser les éventuels propriétaires des servitudes mises en place dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 87/65) du 26 janvier 1989 complété en mai 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 1er août 1989 et du 29 août 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 11 septembre 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 octobre 1989 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE du 11 août 1989 ;

Vu l'avis des communes de BORAN SUR OISE du 21 juillet 1989, de CHANTILLY du 12 juillet 1989, de GOUVIEUX du 6 novembre 1989, de SAINT-MAXIMIN du 6 juillet 1989 et de VINEUIL SAINT-FIRMIN du 4 août 1989 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 novembre 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 mai 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le courrier de l'Oise" du 31 octobre 1990 et du 13 novembre 1990 et "Le Parisien" du 26 octobre 1990 et du 13 novembre 1990 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 1 mois, du 12 novembre 1990 au 14 décembre 1990 inclus en mairies de BORAN-SUR-OISE, GOUVIEUX et LAMORLAYE.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 21 février 1991 du sous-préfet de SENLIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 20 août 1991 ;

**Considérant :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou de leur concessionnaire, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de PÔ", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire sont autorisés à dériver les eaux des captages aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- F<sup>1</sup> = 600 m<sup>3</sup>/heure
- F<sup>2</sup> = 700 m<sup>3</sup>/heure
- F<sup>3</sup> = 450 m<sup>3</sup>/heure
- F<sup>3e</sup> = 600 m<sup>3</sup>/heure
- F<sup>4</sup> = 400 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou leur concessionnaire à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 3 - La société Lyonnaise des eaux Dumez indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieuxdits "le rond point de l'abbaye" à LAMORLAYE, "le chemin du mont de Pô", "le cul de boeuf" et "la grande noue" à BORAN SUR OISE et "la pelle à four" à GOUVIEUX.

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètres de protection immédiate : ces périmètres constitués par un terrain appartenant en pleine propriété à la société Lyonnaise des eaux Dumez seront clôturés et verrouillés. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :



## A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Stabulations interdites. Hangar autorisé pour remise du matériel agricole
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit sauf raccordement au réseau d'assainissement collectif
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Autorisé pour F3e à plus de 50 m avec rabattement contrôlé de la nappe Interdit pour les autres Avis de l'hydrogéologue agréé pour contrôle piézométrique
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923)  Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit (nappe trop proche du sol)
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposables relèvent de la rubrique et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77  Circulaire n 2216 du 14.02.73	Interdit

<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES</p> <p>7</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit</p> <p>Veiller aux dépôts sauvages</p>
<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	
<p>EUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Canalisations étanches dans gaine de protection avec regards de visite rapprochés</p>

<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p>	<p>Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>L'assainissement individuel du restaurant YEARLING devra être conforme au règlement sanitaire départemental</p> <p>Les puits filtrants seront interdits</p>
<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>11</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>Interdit</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>12</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</p> <p>13</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Uniquement à titre provisoire dans l'attente du réseau d'assainissement</p> <p>Puits filtrants interdits</p>

<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVAQUATION ET STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit à l'air libre et sur aire non étanche</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle de remplissage,</li> <li>- L'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>19</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Avec une cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée</p>

<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>20</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>21</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit</p>
<p>MARES</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>22</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Avec fond étanche</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE</p> <p>23</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS</p> <p>24</p>	<p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches</p>

<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>25</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</p> <p>27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir Lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)</p>	<p>Interdit</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976</p>	<p>Stockage interdit de produits chimiques agricoles liquides en cuves aériennes et enterrées</p>
<p>PUISARDS ET PUITTS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 &amp; 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe de la craie Fixer un niveau dynamique à ne pas dépasser</p>

<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31</p>	<p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Autorisée</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental  Loi du 13.11.79</p>	<p>Ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate</p>



A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- III Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche et moutons
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- III Constructions d'habitations : autorisées si raccordées au réseau d'assainissement collectif pour la partie agglomération. L'assainissement des habitations non raccordables à ce réseau devra être conforme au règlement sanitaire départemental. les puisards sont interdits.
- III Déboisement : laisser en place les bois existants.
- III Drainage agricole : interdit
- III Eaux de ruissellement : ne pas les rejeter dans le sous sol ou dans les étangs
- III Engrais et produits phytosanitaires : modérer les doses selon les besoins réels des plantes
- III Etangs : pour usage de pêche uniquement
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- III Produits phytosanitaires : pas de préparation sur le terrain
- III Techniques culturales : ne pas laisser les terres à nu pendant l'hiver
- III Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux pas d'aires de stationnement

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

- usine de béton : pas de rejets d'eaux usées dans le sous sol et isolation des stockage d'hydrocarbures
- décharge d'ordures ménagères de BORAN : la fermer et la clôturer correctement pour y interdire tout accès et dépôt sauvage
- entreprise SODIFA-EXA : traitement de surface interdit
- carrières : avis de l'hydrogéologue agréé à demander
- carrière de craie : ne pas la transformer en décharge même contrôlée
- assainissement : la commune de BORAN SUR OISE sera desservie par le réseau collectif pour la partie agglomérée; l'assainissement des habitations non raccordables à ce réseau devra être conforme au R.S.D.- les puisards sont interdits.

## B.2 Dispositions spécifiques à la présence des captages

- III zone industrielle : à éviter entre F<sup>4</sup> et F<sup>3</sup>e
- III déboisement : maintenir la zone boisée du Lys
- III eaux de ruissellement : les fossés nouveaux seront rendus étanches. Les fossés existants et nouveaux seront régulièrement entretenus
- III stockage d'hydrocarbures à PRECY SUR OISE : sur cuvettes étanches
- III projets routiers : pas de bassins de réinfiltration des eaux pluviales
- III étangs : les entretenir et ne pas y développer des activités nautiques à moteur

Article 5 - Sont instituées au profit des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD ou de leur concessionnaire les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Les maires des communes de BORAN SUR OISE, CHANTILLY, GOUVIEUX, LAMORLAYE, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN et les présidents des syndicats des eaux de VILLERS SOUS SAINT-LEU et AVILLY SAINT-LEONARD agissant au nom de leur collectivité respective sont chargés de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

.../...

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BORAN SUR OISE, GOUVIEUX, LAMORLAYE, CHANTILLY, SAINT-MAXIMIN et VINEUIL SAINT-FIRMIN, les présidents des syndicats des eaux d'AVILLY SAINT-LEONARD et VILLERS SOUS SAINT-LEU ou leur concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,



Pour copie conforme

BEAUVAIS, le 3 DEC. 1991  
 Pour Le Préfet  
 Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

Pour ampliation,  
 Pour Le Préfet,  
 et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau

Chantal MARQUIS

Direction des relations  
avec les collectivités locales

-----  
2ème Bureau  
-----

F2 127-7-110 ABA  
F2 bis 127-7-110 Per  
F1 127-7-109 ABA

DISTRICT URBAIN de l'AGGLOMERATION CREILLOISE

Dérivation des eaux et détermination des  
périmètres de protection autour des captages  
aux lieux-dits « Les Calluaux » « Le Marais Dozet »  
« Les Grands Closets » « La Rue Cazot » « Le Pré Godard »  
sur les communes de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX.

F4 bis 127-7-225  
F41 127-7-201 Per.

(F4) 127-7-14 Per

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Autorisation de prélèvement

6R DP (FS) 127-7-189 Per  
(F6) 127-7-182

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son  
décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des  
opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des  
domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour  
l'application des chapitre Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux  
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de  
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations  
soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992  
sur l'eau ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages aux lieux-dits « Les Calliaux » « Le Marais Dozet » « Les Grands Closets » « La Rue Cazot » « Le Pré Godard » sur les communes de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX.

Vu la délibération du 8 novembre 1993 par laquelle le comité districale :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 06 novembre 1997 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 24 octobre 1996 et 6 novembre 1996 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 4 novembre 1996 au 30 novembre 1996 inclus en mairies de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Senlis ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 novembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du District Urbain de l'Agglomération Creilloise, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages situés aux lieux-dits « Les Calliaux » « Le Marais Dozet » « Les Grands Closets » « La Rue Cazot » « Le Pré Godard » sur les communes de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du District Urbain de l'agglomération Creilloise est autorisé à dériver les eaux des captages situés aux lieux-dits « Les Calliaux » « Le Marais Dozet » « Les Grands Closets » « La Rue Cazot » « Le Pré Godard » sur les communes de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 1 400 m<sup>3</sup>/heure, soit 28 000 m<sup>3</sup>/jour en régime normal et 33 000 m<sup>3</sup>/jour en pointe.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du District Urbain de l'agglomération Creilloise devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du District Urbain à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du District Urbain de l'agglomération Creilloise indemnisera les dommages causés par la dérivation des eaux des captages . aux lieux-dits « Les Calluaux » « Le Marais Dozet » « Les Grands Closets » « La Rue Cazot » « Le Pré Godard » sur les communes de PRECY SUR OISE et de GOUVIEUX.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages des captages, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètres de protection immédiat : autour des forages, sont la propriété du D.U.A.C. ou de l'exploitant (Lyonnaise des eaux). Ils seront clôturés et verrouillés. A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

PRECY-S/OISE  
Expertise des captages de l'agglomération Creilloise

M.J. 07.02.1995 A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	REINFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27 03 1973 (J.O. du 02 06 1973)	Fluid. nécessaire au vu des projets définitifs concernant la RD 200
-1- BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit
-2- CAMPING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60 255 du 18 03 1960 (J.O. du 24 03 1960)	Interdit
-3- CARRIERES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit
-4- CIMENTIERES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30 06 1923 (B.O. Intérieur 1923)  Décret du 07 03 1908 Circulaire n°78 195 du 10 05 1978	Interdit
-5-			

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p> <p>Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)</p>	<p style="text-align: center;"><b>INTERDIT</b></p>
<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p style="text-align: center;">Néant</p>



*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p><b>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</b></p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas. L'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France</p>	<p>Circulaire du 10.06 1976</p> <p>(O. NC du 21.08 1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05 1950 et du 07.07 1970</p>	<p>Tout rejet d'eaux usées même épurées est interdit</p>
---	---	--	--

PRECY S/OISE  
 Expertise des captages de l'agglomération Creilloise

<p><b>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</b></p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignés" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976          (JO NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970</p>	<p>Tout rejet d'eaux usées même épurées est interdit</p>
---	--	--	--

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Articles 48, 49, 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit</p> <p>Mise en conformité des dispositifs d'assainissement des constructions existant actuellement dans les limites du PP</p>
<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves</li> <li>- distilleries vinicoles</li> <li>- distilleries de mélasse</li> <li>- distilleries de jus de betteraves</li> <li>- féculeries de pommes de terre</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973)</p> <p>Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) idp</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>FOSSÉS SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit même pour les stockages temporaires</p>
<p>GAZ</p> <p>STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	<p>Interdit</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les interférences entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.59)</p>	<p>Le stockage existant devra être mis en sécurité.</p>
--	---	---	---

LIQUIDES	INFLAMMABLES	INSTALLATIONS NON CLASSEES :	Le stockage existant devra être mis en sécurité.
(SUITE)	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexes</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	

**PRECY S/OISE**  
Expertise des captages de l'agglomération Creilloise

<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtôires, carrières, etc.) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p><b>INTERDIT</b></p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p><b>INTERDIT dans le périmètre de protection rapproché.</b></p>
<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p><b>INTERDIT dans le périmètre de protection rapproché</b></p>

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT EPANDAGE</p> <p style="text-align: center;">-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> <p>Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.</p>	<p>Article 91 et 159 du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Décret 77.1133 du 21.09.1977 - Circulaire 2216 du 14.2.73.</p>	<p>Néant</p>
--	--	--	--------------



<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 23.03.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	<p><b>INTERDIT dans le périmètre de protection rapproché.</b></p>
---	--	--	---

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</p> <p style="text-align: right;">-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 138 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Néant</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p style="text-align: right;">-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Néant</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p style="text-align: right;">-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>Néant</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p style="text-align: right;">-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972</p>	<p></p>

PRECY S/OISE  
Expertise des captages de l'agglomération Creilnoise

<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 09.12.76</p>	<p>Néant</p>
<p>-27- PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>Néant</p>
<p>-28- PUISARDS ET PUITS PERDUS REJETS EFFLUENTS</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 49 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Néant</p>
<p>-29- PUITS FORAGES SOURCES CAPTAGES</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73 219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)</p>	<p>Néant</p>
<p>-30-</p>			

*PRECY S/OISE*  
*Expertise des captages de l'agglomération Creilloise*

<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>IMPLANTATION -31-</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p><b>Interdits</b></p>
<p>SOURCES ET PUIITS</p> <p>POLLUTION -32-</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.</p>	<p><b>Cimentation interannuaire jusqu'au toit de la nappe captée.</b></p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>MANIPULATION -33-</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.</p>	

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

### Dispositions spécifiques à la présence des captages :

- \* Elevage d'animaux : seul l'élevage extensif est autorisé.
- \* Hangars agricoles : autorisés pour remise de matériel agricole ou de bois.
- \* Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- \* Constructions d'habitations : interdites dans le périmètre rapproché. Il s'agit en particulier de toute construction nécessitant la mise en place d'un recueil d'eaux sanitaires ou usées.
- \* Assainissement autonome : les contraintes supplémentaires liées à la présence de captages pouvant être imposées aux assainissements existants et renforçant la réglementation générale seront prises en charge par le District Urbain de l'Agglomération Creilloise.
- \* Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : interdit.
- \* Drainage agricole : interdit dans le périmètre rapproché
- \* Eaux de ruissellement : infiltration provoquée interdite.
- \* Engrais et produits phytosanitaires : se référer aux recommandations du Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.- - mise en rétention des cuves de la ferme de M. ANCEL.
- \* Stockage d'hydrocarbures : Le dépôt existant ELF RAY SPAM devra être mis en totale sécurité.
- \* Etangs : interdits
- \* Excavations : pour travaux temporaires : remblayer avec les matériaux extraits.
- \* prairies : les laisser en place
- \* Techniques culturales : /.
- \* Voies de communication : Les divers projets de déviation devront être précisés dans la mesure où ils intéresseraient les périmètres de protection. Le tracé retenu devrait, dans toute la mesure du possible, éviter le périmètre rapproché. Dans le cas contraire, un dossier d'impact devra être élaboré en précisant les méthodes et moyens mis en oeuvre pour éviter :
  - un déblaiement des terrains de protection superficielle
  - les rejets diffus ou accidentels de tout effluent dans les limites du périmètre rapproché.
  - les dispositifs de sécurité proposés pour éviter tout risque pour l'exploitation de champ captant et ceci tant au niveau du débit que de la qualité des eaux prélevées.

Ces mesures devront s'appliquer aussi bien en période de travaux que d'exploitation des ouvrages.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

#### A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

Observations particulières sur les réglementations (voir tableau des contraintes)

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Ne pas modifier la destination du secteur. Eviter les rejets d'effluents non épurés.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du District Urbain de l'agglomération creilloise les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et à état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du District Urbain de l'Agglomération Creilloise est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9** - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 10** - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de SENLIS, le Président du District Urbain de l'Agglomération CREILLOISE, les Maires de PRECY-SUR-OISE et GOUVIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.



Pour copie conforme  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Josselyne ISAMBART

BEAUVAIS, le 21 NOV. 1997

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Arne BOQUET

PRECY-SUR-OISE

01277X0225

01277X0003

01277X0227

01277X0169

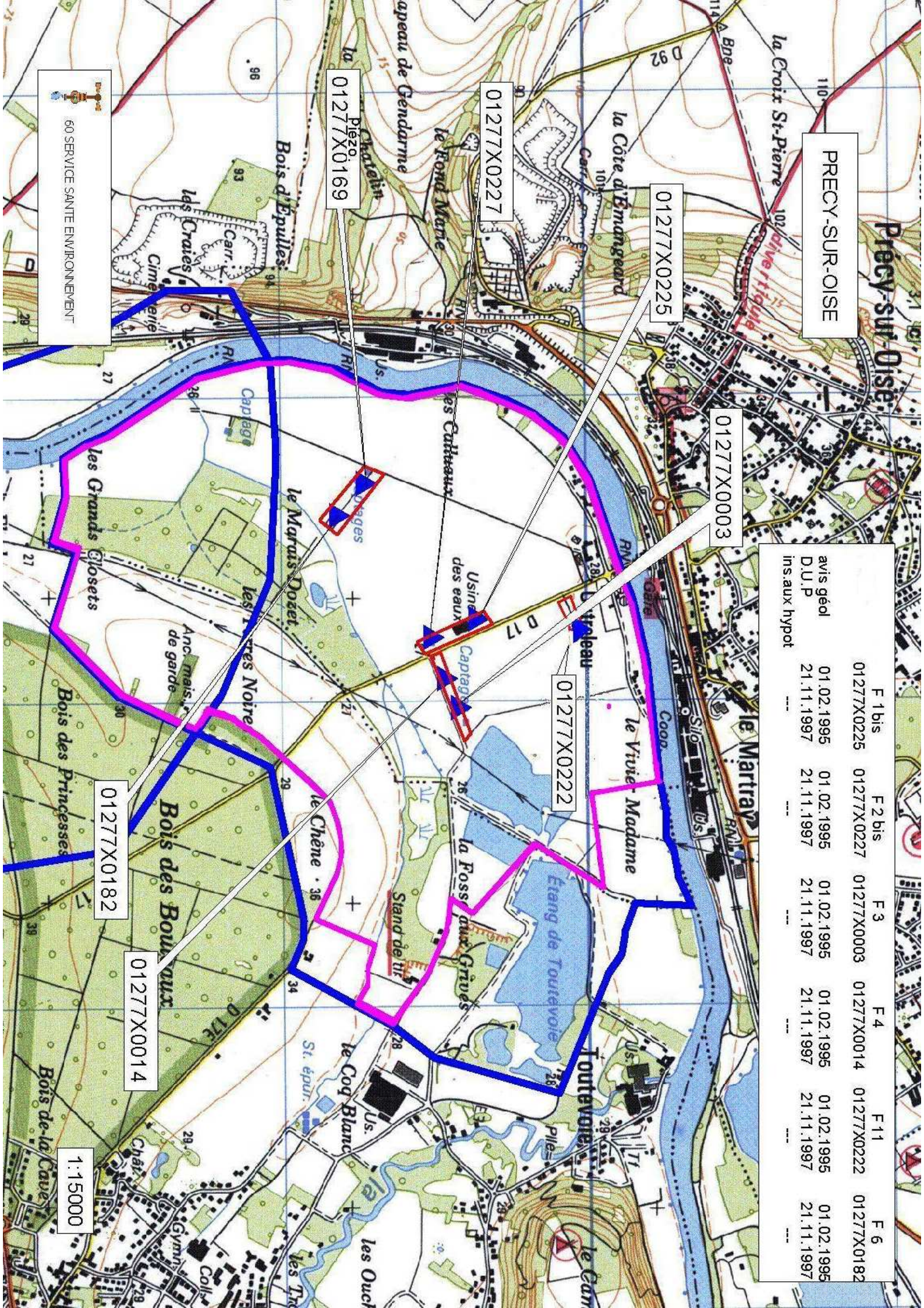
01277X0222

01277X0182

01277X0014

1:15000

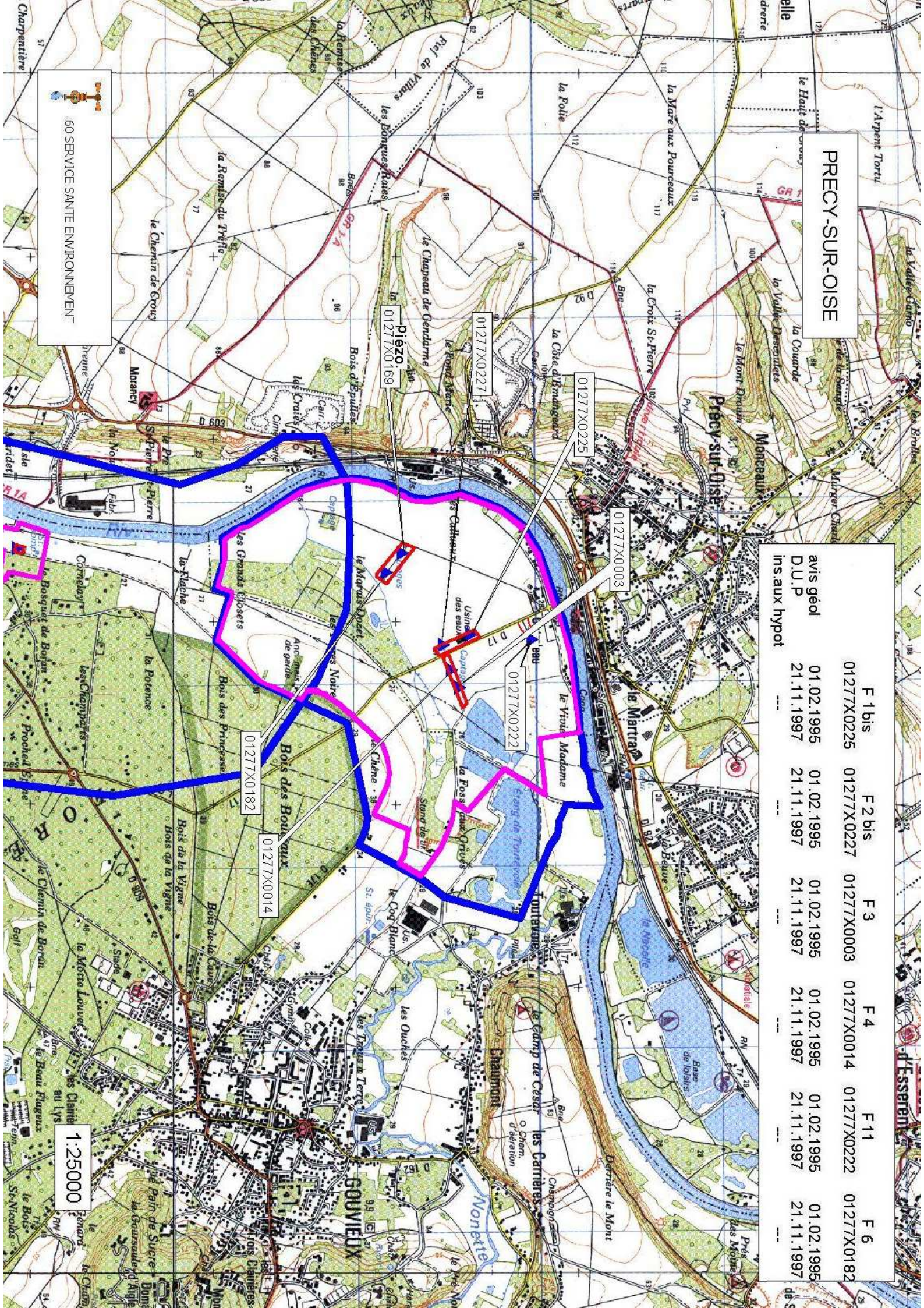
	F 1 bis	F 2 bis	F 3	F 4	F 11	F 6
avis géol	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995
D.U.P	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997
ins. aux hypot	---	---	---	---	---	---





# PRECY-SUR-OISE

avis géol D.U.P ins. aux hypot	F 1 bis	F 2 bis	F 3	F 4	F 11	F 6
01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995	01.02.1995
21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997	21.11.1997
---	---	---	---	---	---	---



60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000

01277X0169

01277X0227

01277X0225

01277X0003

01277X0222

01277X0182

01277X0014

01277X0014

01277X0182



Compiègne, le . 10 FEV. 2015

*Reçu*

**Direction Départementale des Territoires**  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Energie  
40, rue Jean Racine  
BP 317  
60 021 BEAUVAIS CEDEX

**Objet :** Collecte des informations en vue du porter à connaissance – Commune de GOUVIEUX  
**Référence :** Courrier en date du 29 janvier 2015  
Affaire suivie par Arnaud DEVEYER  
Tél : 03 44 83 85 04 – courriel : [arnaud.deveyer@vnf.fr](mailto:arnaud.deveyer@vnf.fr)



En réponse à votre lettre du 29 janvier 2015 relative à la collecte des informations en vue du porter à connaissance de la révision du PLU de la commune de GOUVIEUX, je vous transmets les éléments suivants :

**Au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial :**

***Délimitation du Domaine Public Fluvial***

La commune de GOUVIEUX est riveraine de la rivière Oise canalisée, cours d'eau appartenant au domaine public fluvial délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

***Servitudes d'utilité publique :***

Les parcelles bordant la rivière sont grevées d'une servitude dite de « marchepieds » de 3,25 mètres en rive gauche.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

***Accès au domaine public fluvial :***

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial, et notamment :

8005 1339 10

- Article R 4241-68 : « Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des déversoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relève ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »

- Article R 4241-69 : « L'autorisation visée à l'Article R 4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

1° Aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux;

2° Aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial;

3° Aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial;

4° Aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies;

5° Aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

6° Aux cyclistes. L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable. »

- Article R 4241-70 : « Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R. 4241-68 :

1° Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général;

2° Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation; »

- Article R 4241-71 : « Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre »

**Zones de stationnement de bateaux :**

L'article L2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

La délimitation de ces zones, approuvée par le maire de GOUVIEUX, est consultable au Pôle Domaine et Immobilier (79 barrage de Venette – 60280 Venette).

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

**Julien LEROY**

Adjoint au Chef de l'UTI  
Chef de la subdivision Exploitation





**PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT**  
Direction-adjointe du logement,  
de la politique de la ville et de l'habitat  
Service aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Perrine FLIPO  
Mèl : perrine.flipo@oise.fr  
Tél. : 03.44.10.41.71  
Fax : 03.44.06.64.51

Le Président du conseil départemental  
à  
Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le **22 JUIL, 2015**

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU  
de GOUVIEUX

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 29 janvier 2015, reçu le 02 février suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune de GOUVIEUX, en vous adressant les informations suivantes :

## **I. MOBILITE**

### Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

#### 1) ROUTES DEPARTEMENTALES :

La commune est traversée par les routes départementales (RD) n<sup>os</sup> 17, 17E, 44, 162, 909 et 924.

##### *1.1 Document à prendre en compte :*

Règlement de la voirie départementale arrêté le 16 février 2011 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.2 Classement des RD :*

Les RD 17, 17E, 909 et 924 sont classées routes de 3<sup>ème</sup> catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

La RD 44 et la RD 162 sont classées routes de 2<sup>ème</sup> catégorie (routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

##### *1.3 Comptages de trafic :*

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de :

- 5.844 véhicules pour la RD 17 (PR 2.000), en 2015, dont 2,4 % de poids lourds ;
- 2.756 véhicules pour la RD 17E (PR 1.000), en 2015, dont 1,6 % de poids lourds ;
- 11.949 véhicules pour la RD 44 (PR 22.000), en 2014, dont 4,9 % de poids lourds ;

- 11.974 véhicules pour la RD 44 (PR 24.000), en 2014, dont 4,9 % de poids lourds ;
- 4.582 véhicules pour la RD 162 (PR 2.000), en 2014, dont 2,0 % de poids lourds ;
- 10.159 véhicules pour la RD 162 (PR 7.000), en 2014, dont 3,6 % de poids lourds ;
- 5.912 véhicules pour la RD 909 (PR 2.000), en 2014, dont 3,5 % de poids lourds ;
- 4.716 véhicules pour la RD 909 (PR 3.000), en 2014, dont 2,9 % de poids lourds ;
- 8.679 véhicules pour la RD 909 (PR 7.000), en 2014, dont 2,4 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

#### 1.4 Plan d'alignement :

Des plans d'alignement ont été institués sur les RD 162, 17E et 909.

#### 1.5 Accidentologie entre 2010 et 2014 :

Trois accidents sont survenus sur la RD 909 provoquant trois blessés hospitalisés.

Trois accidents sont survenus sur la RD 162 provoquant trois blessés hospitalisés et trois blessés légers.

Deux accidents sont survenus sur la RD 17E provoquant un blessé hospitalisé et deux blessés légers.

Un accident est survenu sur la RD 17 provoquant un blessé léger.

#### 1.6 Projet routier inscrit au PDMD

En l'état, le PDMD n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune de GOUVIEUX.

#### 2) TRANSPORTS :

Le département est autorité organisatrice des transports interurbains.

La commune de GOUVIEUX est concernée par les lignes régulières n<sup>os</sup> 5A (CHANTILLY / ULLY-SAINT-GEORGES), 9 (BORAN/CHANTILLY) et à destination du marché de CREIL ainsi que par des lignes scolaires desservant le collège Saint-Dominique de MORTEFONTAINE.

Le transport scolaire est pris en charge par le département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr).

#### 3) CIRCULATIONS DOUCES :

##### 3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

Le département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En l'état, le territoire de la commune de GOUVIEUX n'est traversé par aucun circuit inscrit au PDIPR.

##### 3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le document est accessible sur [l'opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

## II. **DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

### 1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) :

Le conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune de GOUVIEUX est concerné par les ENS d'intérêt local « Etangs Air France, La Fosse aux Grives, Le Marais Dozet, Etang de vivier madame » (OIS01), « Bois des Bouleaux à Gouvieux » (VMU01), « Bois Pierre Mennessier et coteau du Camp César » (VMU02) et « Corridor de la Vallée de la Nonette » (VMU05) ainsi que par le GENS d'intérêt local « Massif Forestier d' Halatte » (GENS09).

Les GENS (ou Grands Ensembles Naturels Sensibles) ont été identifiés par le département pour intervenir à une échelle plus large que celle d'un ENS dans le but de favoriser la mise en réseau des sites naturels et préserver les continuités écologiques. Ce GENS fait d'ailleurs l'objet d'une convention d'ouverture au public et de gestion des milieux naturels dans les forêts domaniales entre le conseil départemental de l'Oise et l'Office National des Forêts (ONF).

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il s'agit d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus, selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans les documents d'urbanisme afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en Zone de Préemption au titre des ENS, soit ZPENS). Il n'y a qu'un nombre limité de secteurs classés en ZPENS sur le département. Toutefois, la commune de GOUVIEUX est concernée par la présence d'une ZPENS de 362 ha au sein de l'ENS d'intérêt local « Bois des Bouleaux à Gouvieux » (VMU01) instaurée le 263 octobre 2000. Le droit de préemption a été délégué à la commune de GOUVIEUX.

## 2) LA RESSOURCE EN EAU :

### 2.1 Eau potable :

La commune de GOUVIEUX est alimentée en eau potable par Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Réseaux d'Eau Potable (SIPAREP).

### 2.2 Assainissement :

La commune de GOUVIEUX dispose d'un système d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Vallée (SICTEUV) de la Nonette localisée sur son territoire communal. Cette station, d'une capacité de 35 000 EH et mise en service en 2005, répond aux exigences réglementaires de traitement de la pollution.

Cependant, des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées apparaissent nécessaires car inscrits dans le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) avec l'objectif de réduire l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu récepteur.

### 2.3 Rivière :

La commune de GOUVIEUX est membre du Syndicat Intercommunal du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette à qui elle a délégué sa compétence. Avec la prochaine mise en place de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence officielle « milieux aquatiques » sera transférée à l'échelon communautaire qui pourra intégrer ce syndicat.

Dans le cadre de sa dynamique, le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette décline un Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) validé par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui ayant octroyé, en 2011, une servitude de passage. De nombreux projets de restauration du milieu aquatique sont en émergence et le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette a mené sur ce territoire une étude sur la problématique du ruissellement. Parallèlement, la révision du SAGE a été menée à son terme.

Le territoire communal est parcouru par un réseau hydrographique représenté par la Nonette et ses différents bras.

Faisant partie de l'unité hydrographique Nonette, l'atteinte de l'objectif « Bon Etat global » de la Nonette est prévue pour 2021 (FRHR226). Cette masse d'eau est également recensée dans le PTAP de l'AESN avec, comme objectif, la réalisation de travaux de restauration.

### 3) LES DECHETS

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières.

## III. **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

En matière d'aménagement numérique, le département de l'Oise tient à communiquer à la commune de GOUVIEUX les éléments d'information suivants :

### 1) SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le conseil départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en commission permanente du conseil départemental le 21 mai 2012.

Le SDTAN est téléchargeable sur le site [www.oise.fr](http://www.oise.fr), rubrique haut-débit.

**Il est donc important que la commune de GOUVIEUX tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.**

### 2) EXISTANT EN MATIERE D'ACCES INTERNET FIXE HAUT-DEBIT (ADSL)

GOUVIEUX est mal desservi par l'ADSL puisque les sous-répartiteurs NRA de raccordement les plus proches sont situés dans les communes de CHANTILLY, LAMORLAYE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, BORAN-SUR-OISE. Ainsi, les habitations sur GOUVIEUX ne peuvent prétendre, pour la majorité des lignes, à des abonnements « triple-play » (internet, téléphone, télévision).

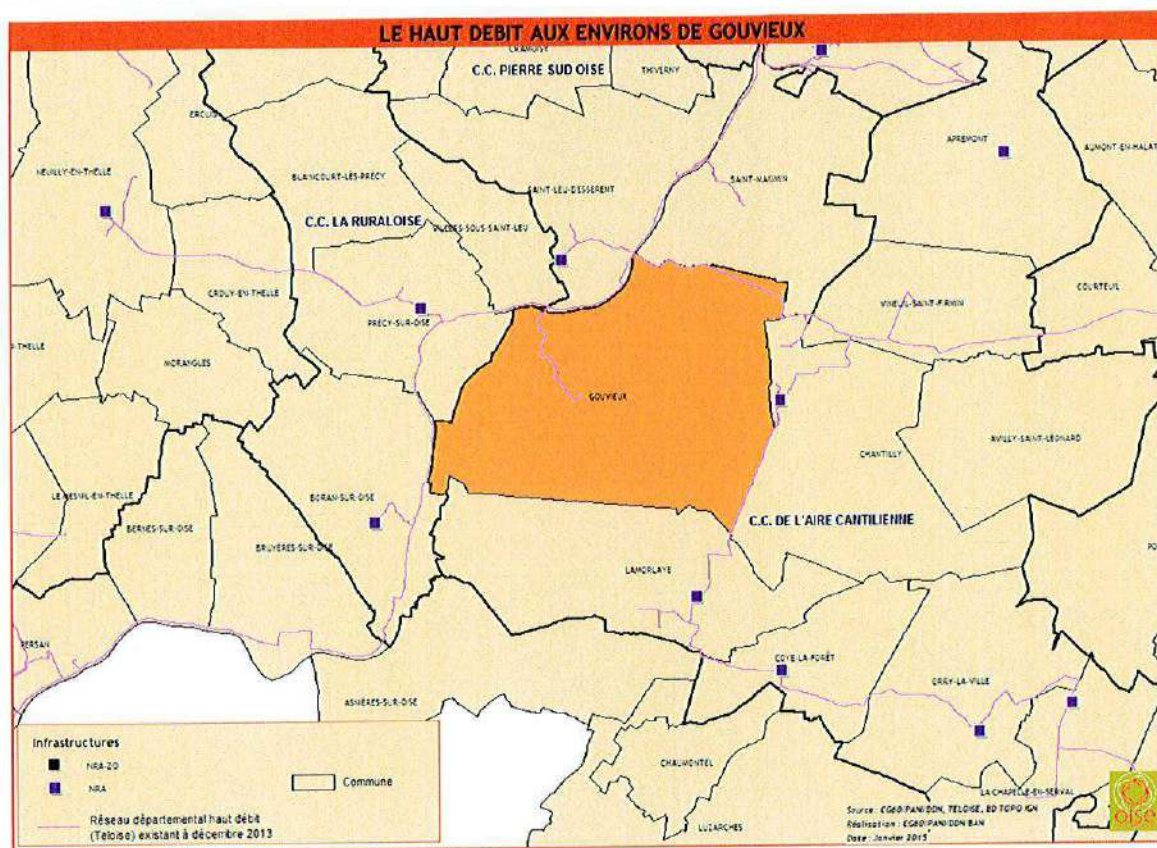
### 3) EXISTANT EN MATIERE DE RESEAU FIBRE OPTIQUE HAUT-DEBIT DEPARTEMENTAL

La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, de plus de 1100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire, par le biais, notamment, du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Concrètement, ce réseau transite sur le territoire de la commune de GOUVIEUX, et passe également à proximité sur des communes proches ou frontalières (SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMAIN, CHANTILLY, LAMORLAYE, BORAN-SUR-OISE, PRECY-SUR-OISE).



La carte ci-dessous donne la représentation graphique du tracé de ce réseau autour de GOUVIEUX.



#### 4) PROJET DEPARTEMENTAL TRES HAUT-DEBIT

Le SDTAN ayant été approuvé, le conseil départemental initie, dès aujourd'hui, le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.

Ce projet, échelonné sur 10 ans, a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbp/s) par rapport aux possibilités actuelles (20Mbp/s).

La commune de GOUVIEUX est intégrée dans ce projet afin de pouvoir faire bénéficier ses habitants d'un accès internet très haut débit dans l'année à venir.

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et pourra transiter par la commune de GOUVIEUX pour en desservir d'autres.

**Il est donc important que, d'ores et déjà, la commune de GOUVIEUX intègre dans son PLU cette extension de réseau fibre optique à venir sur son territoire communal dans les 10 années à venir.**

#### 5) MUTUALISATION DES TRAVAUX

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit également un nouvel article L49 dans le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

## **SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

- Maintenir à jour au niveau de son PLU la cartographie précise des réseaux de communication présents sur le territoire communal, qu'il s'agisse :
  - Du réseau filaire cuivre et fibre optique ;
  - Du réseau aérien cuivre et fibre optique ;
  - Des différentes composantes de ces réseaux filaires et/ou aériens ;
  - NRA ;
  - Chambres ;
  - Fourreaux ;
  - Poteaux ;
  - Locaux techniques, répartiteurs ;
  - Antennes ;
  - Pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation des sols par la commune.

- Favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être ;
- Intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie importants ;
- Prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (conseil départemental de l'Oise) ;
- Dans le cadre de l'obligation issue de l'article L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire et rentrant dans le cadre de cet article.

## **IV. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE**

Le conseil départemental possède une propriété bâtie sur la commune de GOUVIEUX : le collège Sonia Delaunay localisé place des Tertres. Par ailleurs, aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un équipement.

## **V. LOGEMENT**

### **1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)**

Dans l'Oise, le SDAGV applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

### **2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)**

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh>».

À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne, EPCI auquel appartient la commune de GOUVIEUX, le PDH préconise la production annuelle de 195 à 215 logements à l'horizon 2020 dont 36% de logement locatif social et 20% de logements en accession sociale.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :


- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
le Préfet,  
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

P.J. : - 5 fiches descriptives ENS/GENS ;  
- 1 extrait de la ZPENS du Bois de Gouvieux.



GENS09

Massif forestier d'Halatte



ID

**Surface :** 8066

**Altitude :**

**Entité paysagère :**

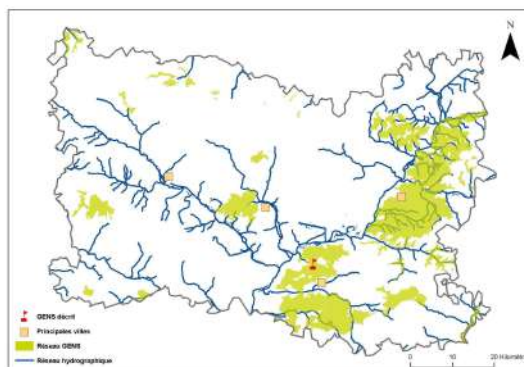
VALLEE DE L'OISE, VALOIS MULTIEN.

**Canton(s) concerné(s):**

Chantilly, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis.

**Commune(s) concernée(s) :**

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, BEAUREPAIRE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, CREIL, FLEURINES, GOUVIEUX, OGNON, PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, VERNEUIL-EN-



### Inscription à inventaire, statut de protection :

*Natura 2000 - ZPS, Natura 2000 - ZSC, Parc Naturel Régional, ZICO, ZNIEFF I, ZNIEFF II.*

### Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

### Vocation proposée



### Présentation du Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS)

Le massif forestier d'Halatte s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois. Ce dernier est sous-tendu par la plate-forme du calcaire lutétien, que surplombent plusieurs buttes résiduelles (Monts pagnotte, Alta, de Saint Christophe...). Ces buttes constituent autant d'îlots de diversité à la fois géomorphologique et biologique.



 Délimitation du GENS

0 1 860 3 720 m



## Description et intérêt du Grand Ensemble Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

##### Milieus naturels dominants

Les milieux naturels les plus intéressants sont les suivants : la chênaie-charmaie acidocline du *Lonicero periclymeni-Fagetum petraeae* (type subatlantique méridional) ; la chênaie-charmaie à Jacinthe du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional à *Tilia cordata*) ; la chênaie-hêtraie du *Fago sylvaticae-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ; la hêtraie calcicole de l'*Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional) ; la frênaie à Laïche espacée du *Carici remotae-Fraxinetum excelsioris* ; les groupements herbacés humides nitrophiles de l'*Aegopodion podagrariae* et de l'*Alliarion petiolatae* ; les groupements sur sables (notamment le *Crassulo tilleae-Aphanetes inexpectatae*) ; les pelouses calcicoles du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* ; les lisières calcicoles du *Geranium sanguinei*...

Habitats inscrits à la Directive Habitats : Hêtraies du *Asperulo-Fagetum* ; Landes sèches européennes ; Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robur-petraeae* ou *ilici-Faginion*) ; Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)\* (sites d'orchidées

##### Espèces végétales remarquables

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants :

l'exceptionnelle *Osmonde royale* (*Osmunda regalis*\*) ; l'*Ophioglosse vulgaire* (*Ophioglossum vulgatum*\*) ; le *Limodore à feuilles avortées* (*Limodorum abortivum*\*) ; l'*Orge des bois* (*Hordelymus europaeus*), particulièrement rare ; le très rare *Doronic à feuilles de plantain* (*Doronicum plantagineum*) ; le *Sceau de Salomon odorant* (*Polygonatum odoratum*) et l'*Iris fétide* (*Iris foetidissima*), sur les bois clairs thermophiles ; la *Belladone* (*Atropa bella-donna*), dans les coupes sur calcaire ; la *Véronique en épis* (*Veronica spicata*) et la *Filipendule à six pétales* (*Filipendula vulgaris*), sur les sables calcaires ; l'*Epiaire d'Allemagne* (*Stachys germanica*) ; la très rare *Mélique penchée* (*Melica nutans*) ; la *Scille à deux feuilles* (*Scilla bifolia*) ; le *Maïanthème à deux feuilles* (*Maïanthemum bifolium*) ; la *Laïche des sables* (*Carex arenaria*) et la minuscule *Mousse fleurie* (*Crassula tillea*), sur les sables nus ; la *Laïche maigre* (*Carex strigosa*) et la *Laïche des lièvres* (*Carex ovalis*) ; le très rare *Corydale solide* (*Corydalis solida*) ; l'*Anémone fausse renoncule* (*Anemone ranunculoides*), dans les milieux frais ...

##### Espèces animales remarquables

>> Invertébrés : *Agrion de Mercure* (*Coenagrion mercuriale*) ; *Ecaille chinée* (*Callimorpha quadripunctaria*)\*

>> Mammifères : *Petit Rhinolophe* (*Rhinolophus hipposideros*) - Résidente, Hivernage

>> Oiseaux : *Alouette lulu* (*Lullula arborea*) - Reproduction ; *Balbuzard pêcheur* (*Pandion haliaetus*) - Etape migratoire ; *Blongios nain* (*Ixobrychus minutus*) - Reproduction ; *Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) - Reproduction ; *Busard Saint-Martin* (*Circus cyaneus*) - Reproduction, Hivernage ; *Cigogne blanche* (*Ciconia ciconia*) - Etape migratoire ; *Engoulevent d'Europe* (*Caprimulgus europaeus*) - Reproduction ; *Grue cendrée* (*Grus grus*) - Etape migratoire ; *Martin-pêcheur d'Europe* (*Alcedo atthis*) - Reproduction ; *Pic mar* (*Dendrocopos medius*) - Reproduction ; *Pic noir* (*Dryocopus martius*) - Reproduction ; *Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*) - Reproduction.

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

#### Agencement et connexion des milieux dans le site

#### Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

#### Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion du Grand Ensemble Naturel Sensible

*Principaux usages et activités sur le site*

*Principales activités aux alentours*

*Fréquentation*

*Réglementations diverses*

*Foncier*

*Présence de bâtiments*

*Gestion et valorisation actuelles*

*Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

*Date d'intégration*

*Pistes d'actions*

*Etat d'avancement*

*Maitre d'ouvrage choisi*



OIS01

Etangs "Air France", La Fosse aux Grives, Le Marais Dozet, Etang de vivier madame



ID

**Surface :** 131**Altitude :****Entité paysagère :**

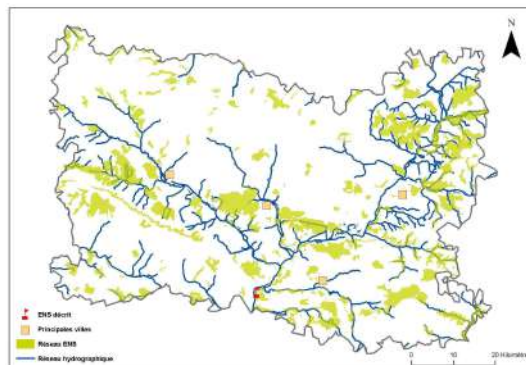
VALLEE DE L'OISE.

**Canton(s) concerné(s) :**

CHANTILLY, MONTATAIRE.

**Commune(s) concernée(s) :**

GOUVIEUX, PRECY-SUR-OISE.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, Site Inscrit Oise 29, ZNIEFF I n° 220420010.

### Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

### Vocation proposée



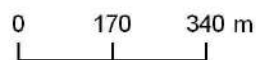
### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)

Le Marais Dozet est situé en basse vallée de l'Oise, entre Gouvieux et Précý-sur-Oise. Il s'étire en rive gauche de la rivière, dans une dépression humide. Celle-ci est occasionnellement baignée par les inondations, mais, surtout, elle bénéficie de la proximité de la nappe alluviale. On note d'ailleurs la présence de nombreux captages d'eau dans la plaine alluviale. Le marais est complété par quelques plans d'eau.





 Délimitation de l'ENS



## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### *Composition*

##### Milieus naturels dominants

Les prairies humides, les mégaphorbiaies, les aulnaies et les mares en zone inondable ; Le ruisseau

##### Espèces végétales remarquables

L'Euphorbe des marais (Euphorbia palustris\*), très rare en Picardie ; l'exceptionnelle Aristoloche clématite (Aristolochia clematidis)

##### Espèces animales remarquables

Le Brochet (Esox lucius) ; le Busard des roseaux (Circus aeruginosus), espèce inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ; le Blongios nain (Ixobrychus minutus)

### *Organisation, fonctionnement et état de conservation*

#### Agencement et connexion des milieux dans le site

#### Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

#### Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

*Principaux usages et activités sur le site*

*Principales activités aux alentours*

*Fréquentation*

*Réglementations diverses*

*Foncier*

*Présence de bâtiments*

*Gestion et valorisation actuelles*

*Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

*Date d'intégration*

*Pistes d'actions*

*Etat d'avancement*

*Maitre d'ouvrage choisi*



**Surface :** 367

**Altitude :**

**Entité paysagère :**

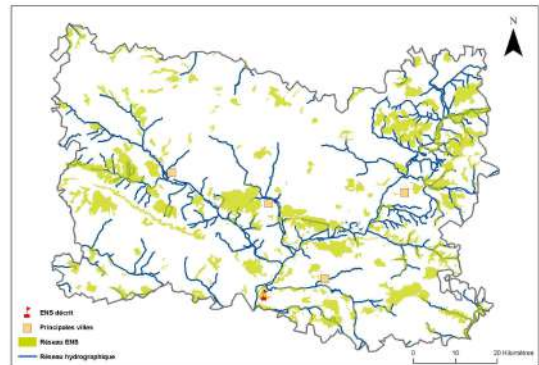
VALLEE DE L'OISE, VALOIS MULTIEN.

**Canton(s) concerné(s) :**

CHANTILLY.

**Commune(s) concernée(s) :**

GOUVIEUX.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, Site Inscrit Oise 29.

### Valeur patrimoniale

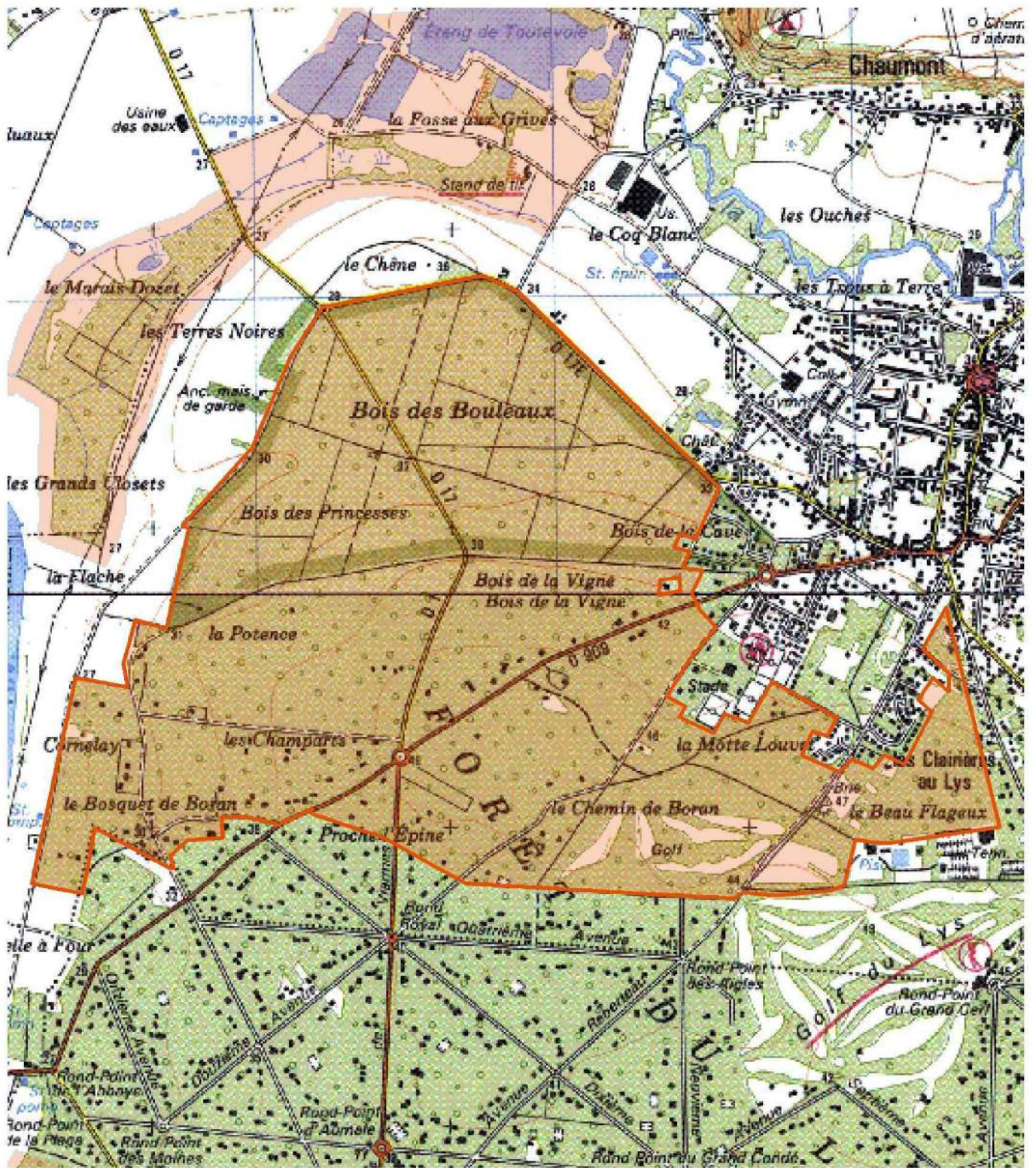
- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

### Vocation proposée

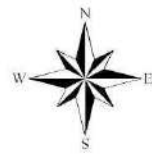


### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)

Informations disponibles au près de l'ONF



 Délimitation de l'ENS



## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### *Composition*

Milieus naturels dominants

Espèces végétales remarquables

Espèces animales remarquables

#### *Organisation, fonctionnement et état de conservation*

Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### *Principaux usages et activités sur le site*

### *Principales activités aux alentours*

### *Fréquentation*

### *Réglementations diverses*

### *Foncier*

Acquisition aidée par le Conseil Général.  
Une ZPENS de 362 ha a été définie sur la commune de Gouvieux.

### *Présence de bâtiments*

### *Gestion et valorisation actuelles*

### *Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

### *Date d'intégration*

### *Pistes d'actions*

### *Etat d'avancement*

### *Maitre d'ouvrage choisi*

**Surface :** 65

**Altitude :**

**Entité paysagère :**

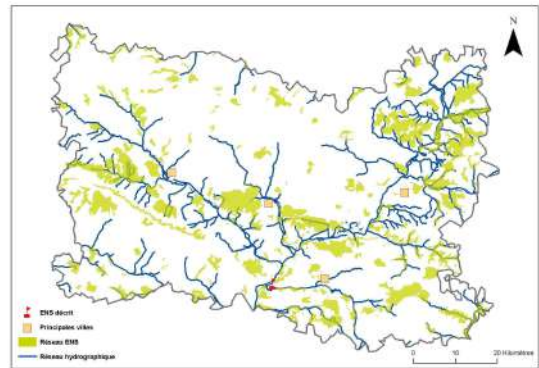
VALLEE DE L'OISE, VALOIS MULTIEN.

**Canton(s) concerné(s) :**

CHANTILLY.

**Commune(s) concernée(s) :**

GOUVIEUX, SAINT-MAXIMIN.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

*Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, Site Inscrit Oise 29.*

### Valeur patrimoniale

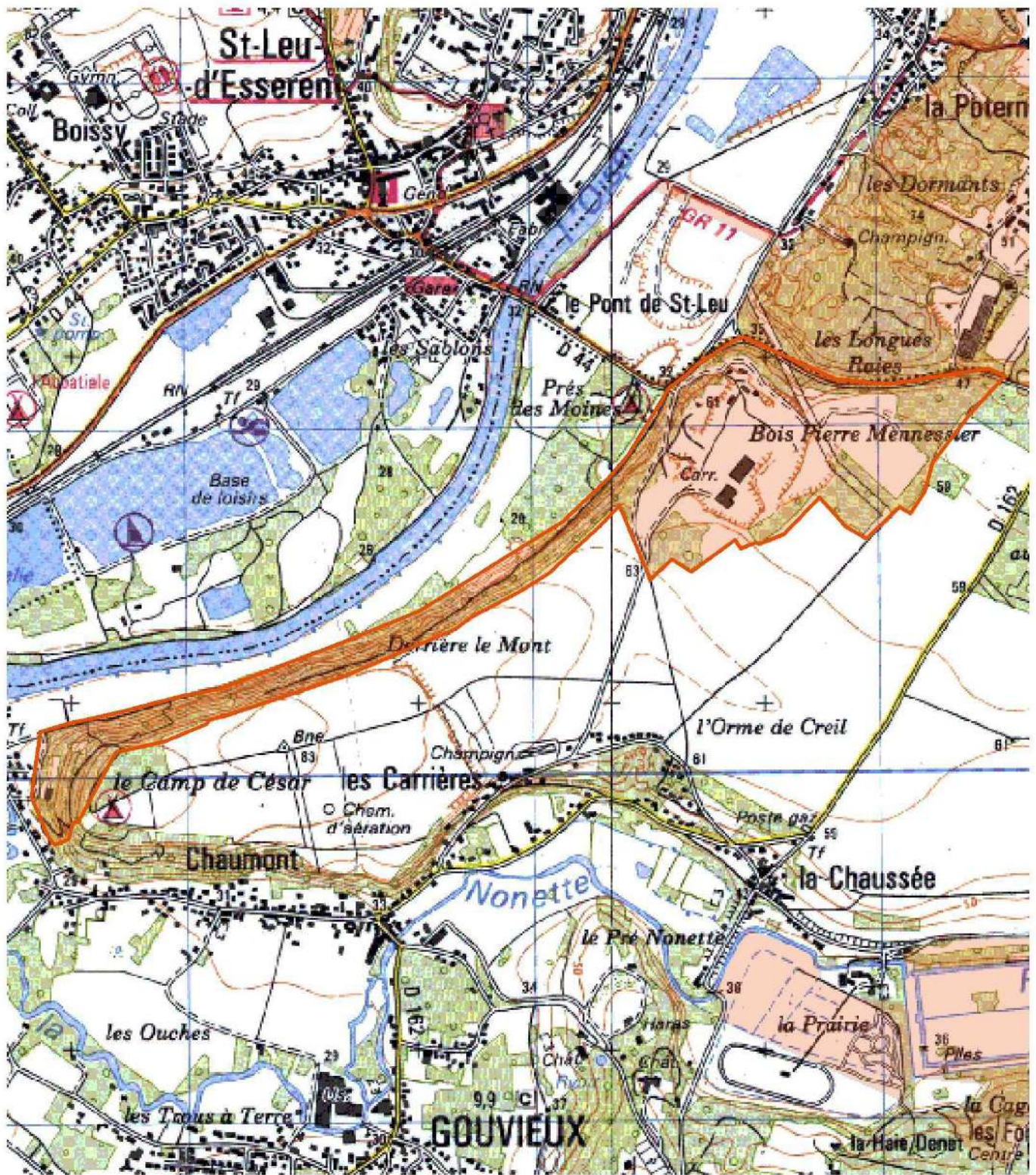
- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

### Vocation proposée




### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)





 Délimitation de l'ENS

0 200 400 m




## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### *Composition*

##### Milieus naturels dominants

Ourlets et pelouses calcicoles ; lisières thermophiles ; boisements de pente

##### Espèces végétales remarquables

le Pigamon mineur (*Thalictrum minus*) ; Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) ; Orobanche du thym (*Orobanche alba*) ; le Lin à feuilles ténues (*Linum tenuifolium*) ; l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) ; le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ; le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*) ; la Néottie nid d'Oiseau (*Neottia nidus-avis*) ; l'Héllébore foetide (*Hellebora foetidus*)...

##### Espèces animales remarquables

Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion à Moustaches (*Myotis mystacinus*) ; la Larentie douteuse (*Triphosa dubitata*)

### *Organisation, fonctionnement et état de conservation*

#### Agencement et connexion des milieux dans le site

#### Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

#### Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

*Principaux usages et activités sur le site*

*Principales activités aux alentours*

*Fréquentation*

*Réglementations diverses*

*Foncier*

*Présence de bâtiments*

*Gestion et valorisation actuelles*

*Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

*Date d'intégration*

*Pistes d'actions*

*Etat d'avancement*

*Maitre d'ouvrage choisi*



VMU05

Corridor de la Vallée de la Nonette



ID

**Surface :** 374**Altitude :****Entité paysagère :**

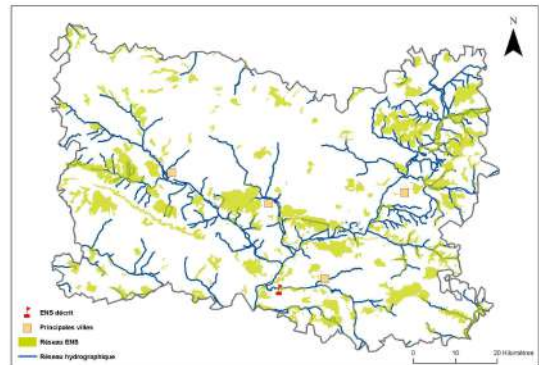
VALOIS MULTIEN.

**Canton(s) concerné(s) :**

CHANTILLY, SENLIS.

**Commune(s) concernée(s) :**

AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COURTEUIL, GOUVIEUX, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.



### Inscription à inventaire, statut de protection :

*Natura 2000 - ZPS : FR2212005, Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, Site Classé Oise 07, Site Inscrit Oise 29, ZICO PE 09, ZNIEFF I n°220014323, ZNIEFF II n°22001433 0.*

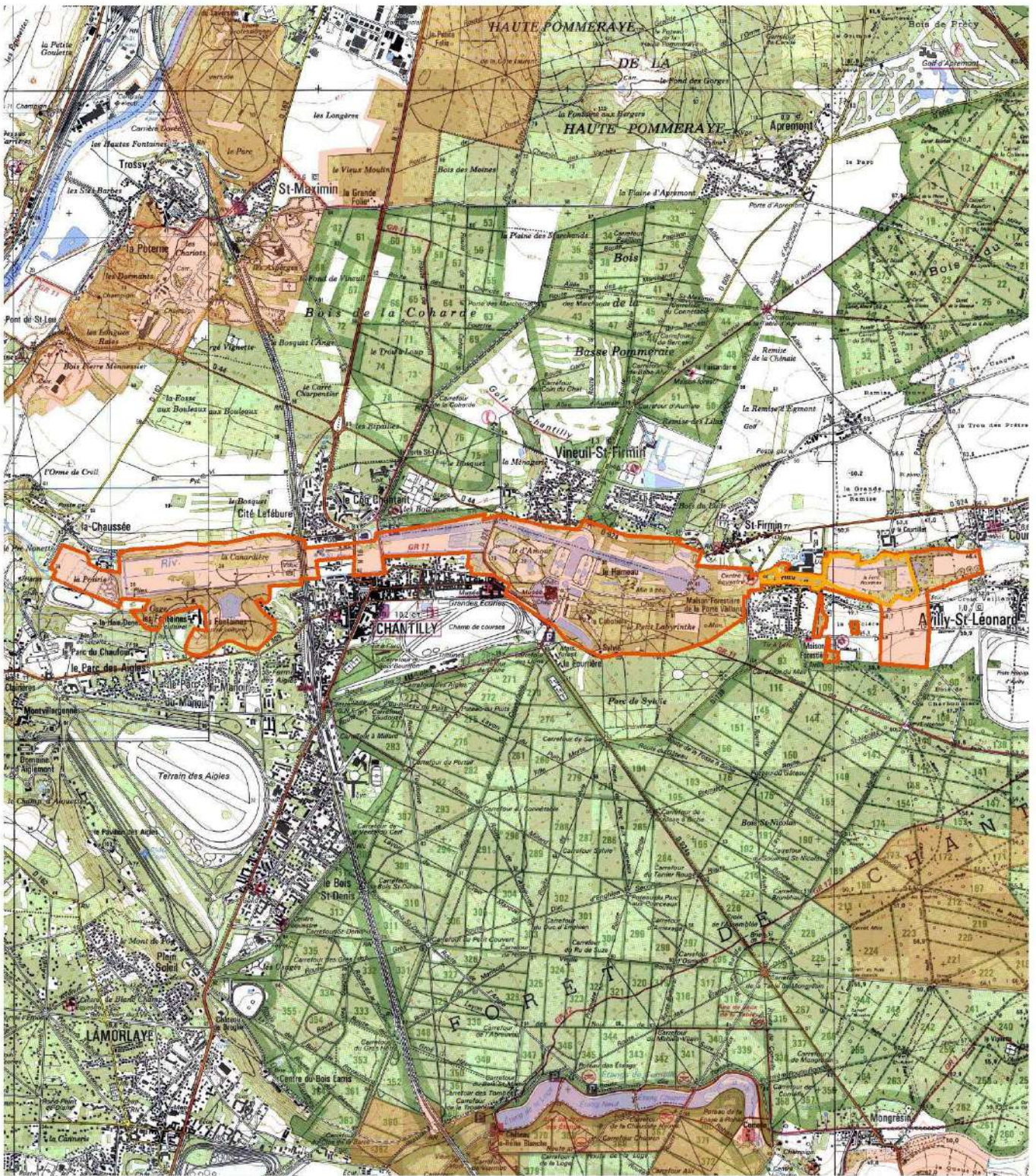
### Valeur patrimoniale



- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

### Vocation proposée



### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)



-  Délimitation de l'ENS
-  Zone de préemption de l'ENS

0 840 1 680 m



## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### *Composition*

Milieus naturels dominants

Espèces végétales remarquables

Espèces animales remarquables

#### *Organisation, fonctionnement et état de conservation*

Agencement et connexion des milieux dans le site

Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

Etat de conservation et fragilité du site

### DESCRIPTION PAYSAGERE

### DESCRIPTION SOCIALE



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### *Principaux usages et activités sur le site*

### *Principales activités aux alentours*

### *Fréquentation*

### *Réglementations diverses*

### *Foncier*

Une ZPENS de 20 hectares a été définie sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard.

### *Présence de bâtiments*

### *Gestion et valorisation actuelles*

### *Dégradation et menaces*

## Historique et piste d'actions

### *Date d'intégration*

### *Pistes d'actions*

### *Etat d'avancement*

### *Maitre d'ouvrage choisi*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte  
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz  
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6:**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.fr](http://www.oise.fr)), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

**Article 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

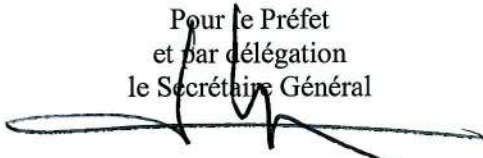
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

## Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbecourt	Annexe2
Acy-en-Multien	Annexe3
Les Ageux	Annexe4
Allonne	Annexe5
Amy	Annexe6
Andeville	Annexe7
Angivillers	Annexe8
Antheuil-Portes	Annexe9
Antilly	Annexe10
Appilly	Annexe11
Armancourt	Annexe12
Arsy	Annexe13
Auger-Saint-Vincent	Annexe14
Auteuil	Annexe15
Avilly-Saint-Léonard	Annexe16
Avrechy	Annexe17
Baboeuf	Annexe18
Bailleul-le-Soc	Annexe19
Bailleul-sur-Thérain	Annexe20
Bailleval	Annexe21
Balagny-sur-Thérain	Annexe22
Barbery	Annexe23
Bargny	Annexe24
Baugy	Annexe25
Bazicourt	Annexe26
Beauvais	Annexe27
Béhéricourt	Annexe28
Belle-Eglise	Annexe29
Belloy	Annexe30
Berthecourt	Annexe31
Béthisy-Saint-Martin	Annexe32
Béthisy-Saint-Pierre	Annexe33
Betz	Annexe34
Bienville	Annexe35
Biermont	Annexe36
Blincourt	Annexe37
Boran-sur-Oise	Annexe38
Bornel	Annexe39
Bouconwillers	Annexe40
Boulogne-la-Grasse	Annexe41
Boury-en-Vexin	Annexe42
Boutavent	Annexe43
Braisnes-sur-Aronde	Annexe44
Brasseuse	Annexe45
Brenouille	Annexe46
Bresles	Annexe47
Breuil-le-Sec	Annexe48
Breuil-le-Vert	Annexe49
Briot	Annexe50
Brombos	Annexe51
Broquiers	Annexe52
Bulles	Annexe53
Bury	Annexe54
Cambronne-lès-Ribécourt	Annexe55

Cambronne-lès-Clermont	Annexe56
Canly	Annexe57
Canny-sur-Matz	Annexe58
Cauffry	Annexe59
Cauvigny	Annexe60
Chamant	Annexe61
Chambly	Annexe62
Chantilly	Annexe63
La Chapelle-en-Serval	Annexe64
Chevrières	Annexe65
Chiry-Ourscamp	Annexe66
Choisy-au-Bac	Annexe67
Choisy-la-Victoire	Annexe68
Clairoix	Annexe69
Clermont	Annexe70
Compiègne	Annexe71
Conchy-les-Pots	Annexe72
Le Coudray-sur-Thelle	Annexe73
Coudun	Annexe74
Couloisy	Annexe75
Courcelles-lès-Gisors	Annexe76
Courteuil	Annexe77
Courtieux	Annexe78
Coye-la-Forêt	Annexe79
Crapeaumesnil	Annexe80
Creil	Annexe81
Crépy-en-Valois	Annexe82
Cuigy-en-Bray	Annexe83
Cuise-la-Motte	Annexe84
Cuvilly	Annexe85
Le Déluge	Annexe86
Duvy	Annexe87
Eragny-sur-Epte	Annexe88
Espaubourg	Annexe89
Estrées-Saint-Denis	Annexe90
Etavigny	Annexe91
Etouy	Annexe92
Le Fayel	Annexe93
Le Fay-Saint-Quentin	Annexe94
Feigneux	Annexe95
Feuquières	Annexe96
Fleury	Annexe97
Fontaine-Chaalis	Annexe98
Formerie	Annexe99
Fournival	Annexe100
Francières	Annexe101
Fresne-Léguillon	Annexe102
Fresnoy-le-Luat	Annexe103
Frocourt	Annexe104
Giraumont	Annexe105
Gournay-sur-Aronde	Annexe106
Gouvieux	Annexe107
Grandfresnoy	Annexe108
Grandvilliers	Annexe109
Hainvillers	Annexe110
Halloy	Annexe111
Hémévillers	Annexe112
Hermes	Annexe113
Hodenc-l'Evêque	Annexe114

Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilleteutre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuwillers	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173

Orvillers-Sorel	Annexe174
Parnes	Annexe175
Passel	Annexe176
Pimprez	Annexe177
Plailly	Annexe178
Ponchon	Annexe179
Pontarmé	Annexe180
Pont-l'Evêque	Annexe181
Pontpoint	Annexe182
Pont-Sainte-Maxence	Annexe183
Pouilly	Annexe184
Précy-sur-Oise	Annexe185
Puiseux-en-Bray	Annexe186
Rainvillers	Annexe187
Rantigny	Annexe188
Raray	Annexe189
Ravenel	Annexe190
Rémérangles	Annexe191
Remy	Annexe192
Ressons-l'Abbaye	Annexe193
Ressons-sur-Matz	Annexe194
Rhuis	Annexe195
Ribécourt-Dreslincourt	Annexe196
Ricquebourg	Annexe197
Rieux	Annexe198
Rivecourt	Annexe199
Roberval	Annexe200
Rochy-Condé	Annexe201
Rocquemont	Annexe202
Rosoy-en-Multien	Annexe203
Rousseloy	Annexe204
Rouville	Annexe205
Rouvillers	Annexe206
Roye-sur-Matz	Annexe207
La Rue-Saint-Pierre	Annexe208
Rully	Annexe209
Russy-Bémont	Annexe210
Sacy-le-Petit	Annexe211
Saint-Arnoult	Annexe212
Saint-Aubin-en-Bray	Annexe213
Saint-Crépin-Ibouvillers	Annexe214
Sainte-Geneviève	Annexe215
Saint-Germer-de-Fly	Annexe216
Saint-Just-en-Chaussée	Annexe217
Saint-Leu-d'Esserent	Annexe218
Saint-Martin-aux-Bois	Annexe219
Saint-Martin-le-Noeud	Annexe220
Saint-Martin-Longueau	Annexe221
Saint-Maximin	Annexe222
Saint-Paul	Annexe223
Saint-Remy-en-l'Eau	Annexe224
Saint-Sulpice	Annexe225
Saint-Vaast-de-Longmont	Annexe226
Saint-Vaast-lès-Mello	Annexe227
Salency	Annexe228
Senlis	Annexe229
Senots	Annexe230
Sérifontaine	Annexe231
Séry-Magneval	Annexe232

Silly-Tillard	Annexe233
Solente	Annexe234
Therdonne	Annexe235
Thiers-sur-Thève	Annexe236
Thourotte	Annexe237
Tourly	Annexe238
Trie-Château	Annexe239
Trosly-Breuil	Annexe240
Trumilly	Annexe241
Uilly-Saint-Georges	Annexe242
Valescourt	Annexe243
Vaumoise	Annexe244
Venette	Annexe245
Verberie	Annexe246
Verneuil-en-Halatte	Annexe247
Veze	Annexe248
Vieux-Moulin	Annexe249
Villeneuve-sur-Verberie	Annexe250
Villers-Saint-Barthélemy	Annexe251
Villers-Saint-Paul	Annexe252
Villers-Saint-Sépulcre	Annexe253
Villers-sous-Saint-Leu	Annexe254
Villers-sur-Auchy	Annexe255
Vineuil-Saint-Firmin	Annexe256
Wacquemoulin	Annexe257
Warluis	Annexe258
Aux Marais	Annexe259



**Annexe 107 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Gouvieux**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Gouvieux	60282	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100/80-1962-GOUVIEUX-SENLIS	40	80	1748,8	enterrée	10	5	5
DN100/80-1962-GOUVIEUX-SENLIS	40	80	30,6	aérien	11	10	10
DN100/80-1967- BRT_GOUVIEUX_Parc_Chauffour	40	80	1,6	enterrée	10	5	5
DN100/80-1967- BRT_GOUVIEUX_Parc_Chauffour	40	100	52,7	enterrée	15	5	5
DN100/80-1967- BRT_GOUVIEUX_Parc_Chauffour	40	200	0,1	enterrée	35	5	5
DN100/80-1981-GOUVIEUX- PRECY_SUR_OISE_Prédétente	40	100	34,9	enterrée	15	5	5
DN100/80-1981-GOUVIEUX- PRECY_SUR_OISE_Prédétente	40	100	6,2	aérien	15	10	10
DN200-1956-EZANVILLE-ST_MAXIMIN	40	200	4844,7	enterrée	35	5	5
DN80-1966-BRT_LAMORLAYE_Le_Lys	40	80	205,7	enterrée	10	5	5
DN80-1966-BRT_ST_MAXIMIN_Pont	40	80	368,6	enterrée	10	5	5
DN80-2003- BRT_GOUVIEUX_La_Chaussée	40	80	15,3	enterrée	10	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1963-CHANTILLY_CASTEL	40	80	0	enterrée	10	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
GOUVIEUX CHAUFFOUR - 60282	12	8	8
GOUVIEUX CHAUSSEE - 60282	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
CHANTILLY LE CASTEL - 60141	12	8	8
LAMORLAYE LE LYS - 60346	25	5	5
SAINT-MAXIMIN PONT - 60589	12	8	8

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**VOS REF.** Votre courrier du 29/01/2015

**NOS REF.** TER-REV-2015-60282-CAS-79204-Z5Y1V9

**REF. DOSSIER** TER-REV-2015-60282-CAS-79204-Z5Y1V9

**INTERLOCUTEUR** Stephanie PINCEDE

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.92

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** Révision du PLU de la commune de Gouvieux

**DDT de l'Oise**

**40, rue Jean Racine**

**BP 317**

**60021 BEAUVAIS CEDEX**

A l'attention de M. Fabien NOYE

MARCQ EN BAROEUL, le 24 FEV. 2015

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

### **OUVRAGES EXISTANTS**

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

### **OUVRAGES FUTURS**

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

### **TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES**

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

**RTE - GMR Nord-Ouest  
14 avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILLIERS**

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

**Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers**

PJ : Carte et Annexe I4

## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Code de l'énergie et notamment :

- les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie (anciennement 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée),
- les articles L. 323-5 et L. 323-9 du Code de l'énergie (anciennement article 35 de la loi N°46-628 du 8 avril 1946).

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article L. 323-5 du Code de l'énergie),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par l'article L. 323-7 du Code de l'énergie. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2005.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.



### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001

fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par les articles R. 4534-108 et R. 4534-109 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

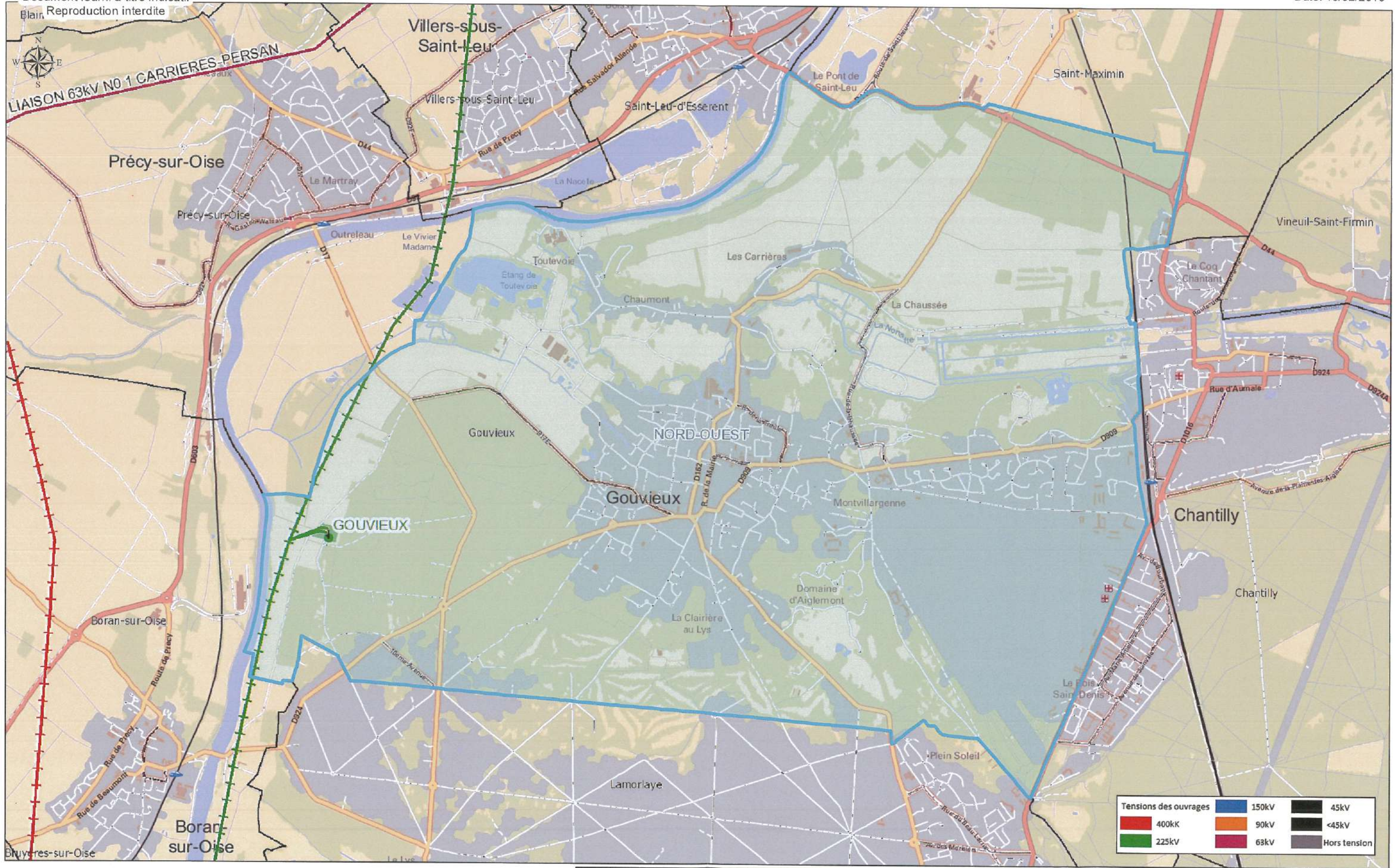
DREAL PICARDIE  
Za de la Vatine  
283 rue Clermont  
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 225 kV GOUVIEUX
- Ligne 2x225 kV CARRIERES – GOUVIEUX et GOUVIEUX – PLESSIS GASSOT

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

# CLASSEMENT SONORE 2017 DU RESEAU FERRE EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

## CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance  
Janvier 2018

### Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

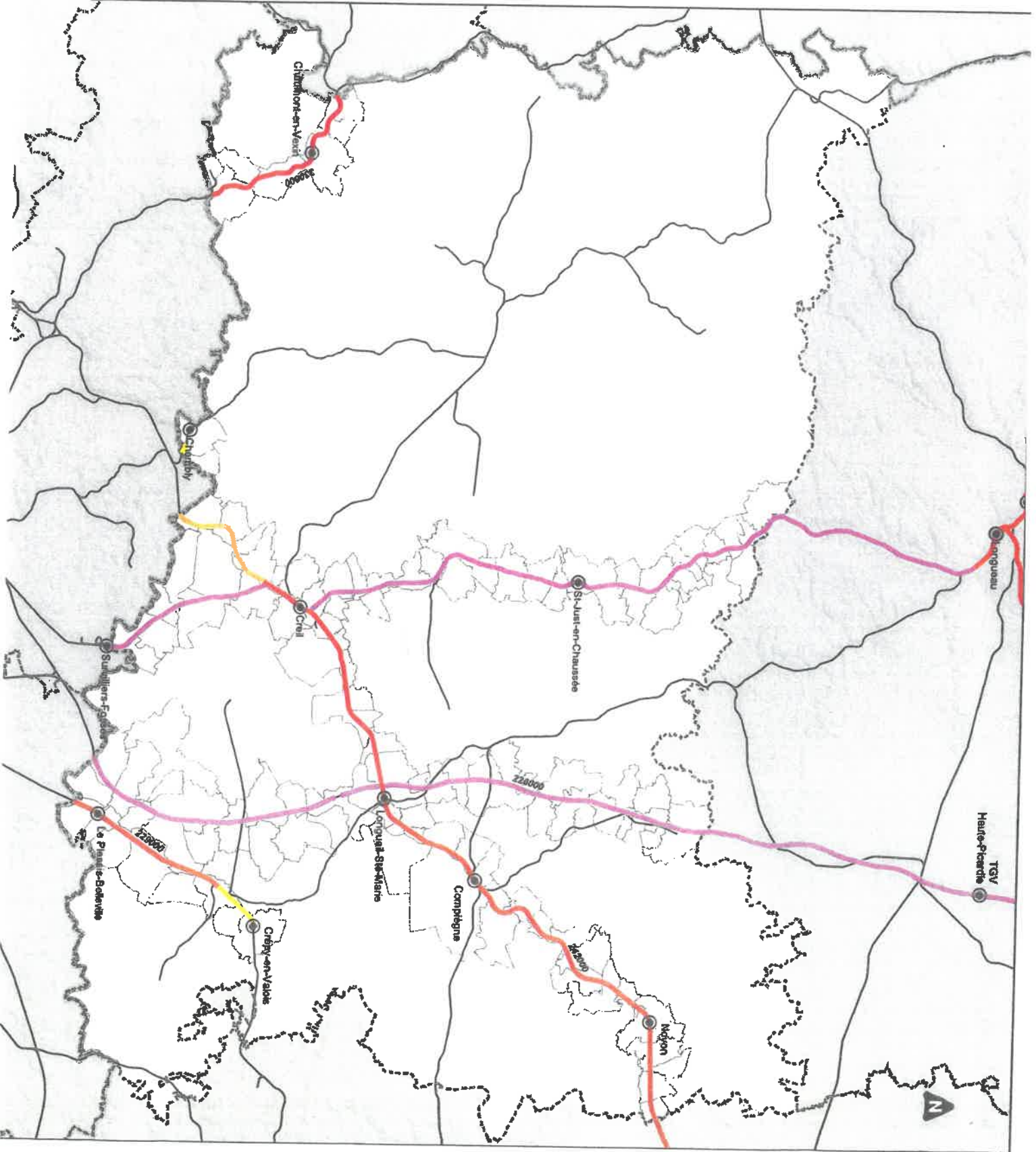
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)
- Non classé (niveau sonore de référence < seuil minimal de classement)

### Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale



Impédance régionale



# CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

## ÉVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

Réalisation: Impédance  
Janvier 2018

### Classement sonore

Évolution entre le classement avant  
révision et le classement révisé en 2017

—+ (augmentation de la catégorie)

—- (diminution de la catégorie)

—= (catégorie identique)

— Nouveau tronçon

— Tronçon déclassé

### Éléments de localisation



Gare

Réseau ferré (trafic < 40 trains par  
jour ou tunnel ou hors région Hauts-  
de-France)

Commuine concernée par les  
secteurs affectés par le bruit

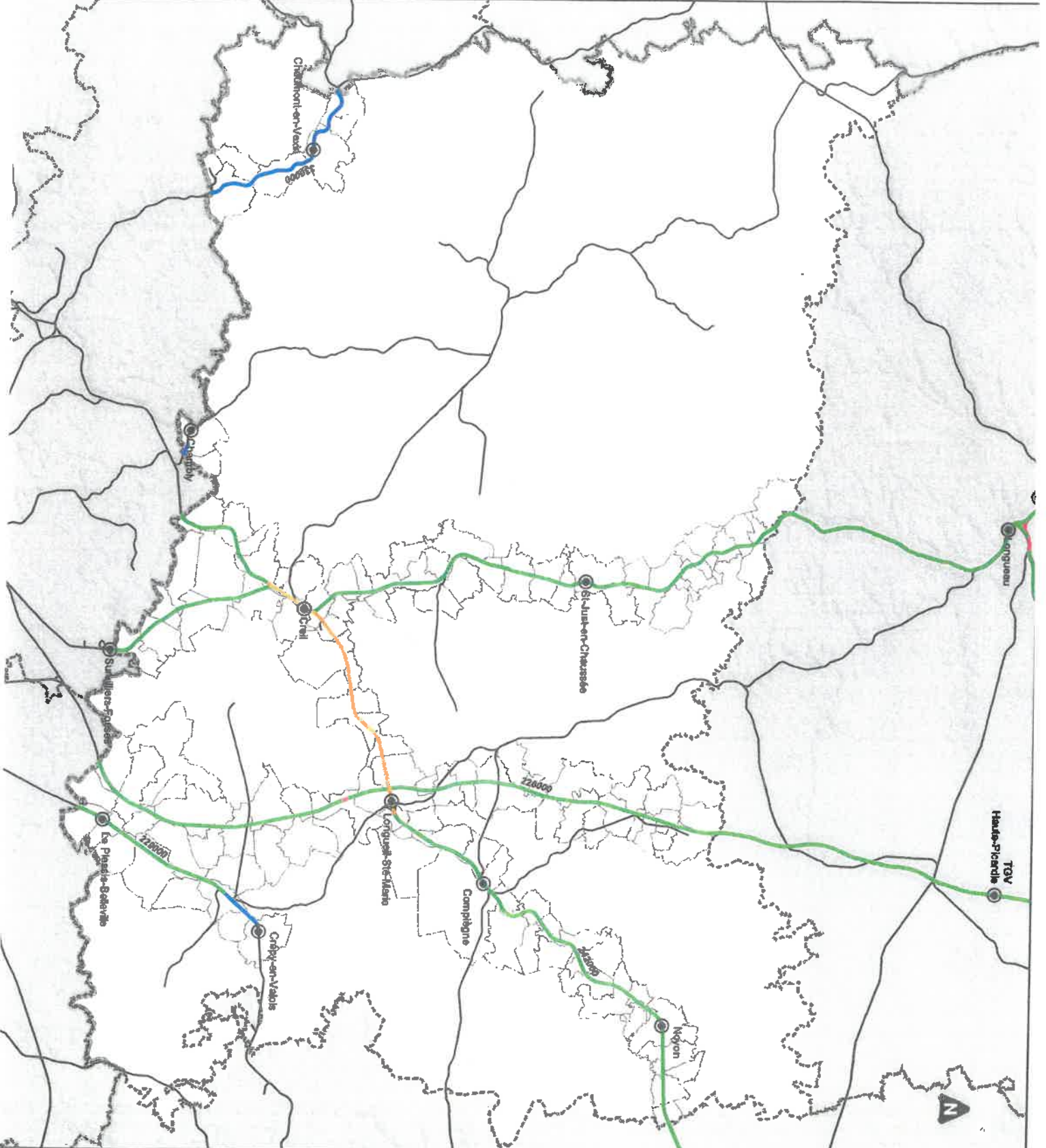
Limite départementale

Limite régionale



Gare :  
zone d'attente

Impédance  
sonore



# CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE






## CLASSEMENT AVANT RÉVISION 2017

Réalisation: Impédance  
Janvier 2018

**Classement sonore**  
Catégorie de classement (largeur  
des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

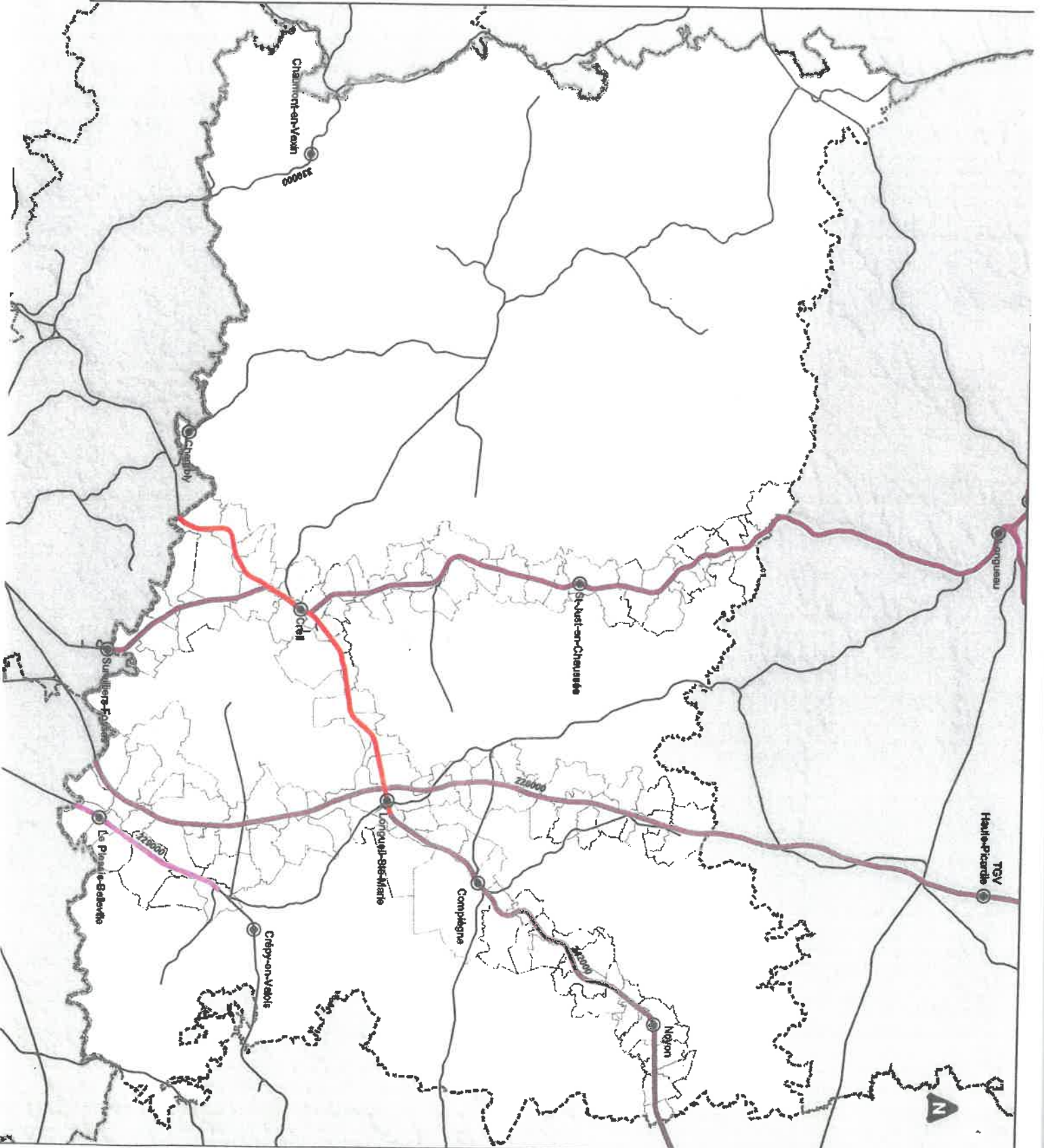
### Éléments de localisation

-  Gare
-  Réseau ferré (trafic < 40 trains par  
jour ou tunnel ou hors région Hauts-  
de-France)
-  Commune concernée par les  
secteurs affectés par le bruit
-  Limite départementale
-  Limite régionale



Source: Atlas  
SNCF Réseau

Impédance  
Ingenieur





PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis des communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

### Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE Laeq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de L'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de L'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68<L≤73	63<L≤68	4	d = 30 m
63<L≤68	58<L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

### Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.



**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le 30 AOUT 2018

Pour le Prefet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI



## ANNEXE

## LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE

Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée	
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m
	28+596	30+814	BARON	1	2	250 m
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m
	34+623	35+211	BARON	1	2	250 m
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m
			CUVILLY *	1	2	250 m
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m
	63+682	64+634	FRANCIERES	1	2	250 m
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m
	67+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m
	48+281	53+971	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	1	2	250 m
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m
			NERY *	1	2	250 m
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m
	59+763	63+682	REMY	1	2	250 m
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m
	76+246	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m
	34+137	34+623	ROSIERES	1	2	250 m
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m
			TRUMILLY *	1	2	250 m
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé
47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m	
30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m	
20+800	24+251	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m	
229000 de la Plaine à Hirson et Anor	59+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
	39+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
	42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
	45+962	50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m
	52+864	55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m
	55+618	58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m
	52+806	52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m
	58+276	59+335	ROUVILLE		5	10 m
	44+393	45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m
	50+372	52+805	VERSIGNY	2	3	100 m
	114+451	116+325	APPILLY	1	3	100 m
	75+048	77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m
	112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m
	111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m
	56+149	60+012	BRENOUILLE	3	3	100 m
	93+506	96+179	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1	3	100 m
	66+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m
	100+855	102+502	CHIRY-OURSCAMP	1	3	100 m
			CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m
	84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m
	82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m
	64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m
	87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m
	77+049	80+436	JAUX	1	3	100 m
			LACROIX-SAINT-OUEN *	1	3	100 m
	73+962	75+048	LE MEUX	1	3	100 m
	60+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m
	61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m

## ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m	
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m	
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m	
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m	
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m	
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m	
	97+982	100+855	PIMPRESZ	1	3	100 m	
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	60+090	61+342	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+442	61+550	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+658	64+522	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m	
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m	
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m	
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m	
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m	
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m	
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m	
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m	
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m	
		52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
	272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
		69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
71+255		74+492	AVRECHY	1	2	250 m	
93+070		95+592	BACQUEL	1	2	250 m	
60+247		63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m	
85+206		86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m	
56+391		57+558	CAUFFRY	1	2	250 m	
37+933		40+941	CHANTILLY	1	2	250 m	
40+941		41+951	CHANTILLY	1	2	250 m	
42+060		42+562	CHANTILLY	1	2	250 m	
91+963		93+070	CHEPOIX	1	2	250 m	
63+900		65+100	CLERMONT	1	2	250 m	
65+100		66+180	CLERMONT	1	2	250 m	
35+369		37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m	
48+767		50+253	CREIL	1	2	250 m	
50+253		50+562	CREIL	1	2	250 m	
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m	
86+665		89+400	GANNES	1	2	250 m	
89+400		89+565	GANNES	1	2	250 m	
41+951		42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m	
42+562		43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m	
29+753		32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m	
89+565		90+763	LA HERELLE	1	2	250 m	
53+430		56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m	
37+218		37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m	
			LIANCOURT *	1	2	250 m	
			MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m	
47+620		48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m	
90+763		91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m	
50+562		53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m	
32+651		35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
35+046		35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
99+641		99+805	PAILLART	1	2	250 m	
81+917		82+740	PLAINVAL	1	2	250 m	
83+205		85+206	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m	
57+558		60+247	RANTIGNY	1	2	250 m	
			ROCQUENCOURT *	1	2	250 m	
97+323		99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m	
			SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m	
78+184		79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m	
79+515	81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m		

## ANNEXE

	82+740	83+205	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+980	47+620	SAINT-LEU-D'ESSERENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINT-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+492	76+841	SAINT-REMY-EN-L'EAU	1	2	250 m
	95+592	97+323	TARTIGNY	1	2	250 m
	76+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m
<b>325000</b> d'Epinay- Villetaneuse au Tréport-Mers	39+075	39+445	CHAMBLY		5	10 m
	38+487	39+075	LE MESNIL-EN-THELLE		5	10 m
<b>329000</b> de Pierrelaye à Creil	51+380	55+443	BORAN-SUR-OISE	3	4	30 m
	65+793	67+115	CREIL	3	3	100 m
	64+639	65+793	MONTATAIRE	3	3	100 m
	55+443	58+001	PRECY-SUR-OISE	3	4	30 m
	59+360	63+000	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	4	30 m
	63+000	64+639	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	3	100 m
			THIVERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	3	4	30 m
<b>330000</b> de Saint-Denis à Dieppe	49+075	49+586	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+586	53+443	LAVILLETERTRE		3	100 m
	53+844	59+464	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		3	100 m
	53+443	53+844	LIERVILLE		3	100 m
	63+867	63+955	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	64+021	67+446	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	63+545	63+867	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	63+955	64+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

\* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34)



## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

### ANNEXE 1

**Communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en 1999, 2000 ou 2001**

314 arrêtés ont été pris le 28 décembre 1999 sur les communes de :

Abbecourt, Abbeville-Saint-Lucien, Achy, Agnetz, Airion, Allonne, Amblainville, Andeville, Angicourt, Angy, Antheuil-Portes, Appilly, Apremont, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Auneuil, Auteuil, Aux-Marais, Avilly-saint-Leonard, Avrechy, Avricourt, Avrigny, Baboeuf, Bacouel, Bailleul-sur-Therain, Barbery, Baron, Baugy, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-nyon, Beaurepaire, Beauvais, Behericourt, Belle-Eglise, Bienville, Biermont-les-Précy, Blancfossé, Blicourt, Boissy-Fresnoy, Bonlier, Bonneuil-les-eaux, Boran-sur-Oise, Borest, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Bornel, Brasseuse, Brenouille, Bresles, Breuil-le-sec, Breuil-le-Vert, Brunvillers-la-Motte, Bury, Cambronne-les-Clermont, Candor, Canly, Catenoy, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Chepoix, Chevieres, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Cires-les-Melo, Clermont, Conchy-les-Pots, Corbeil-Cerf, Cormeilles, Coudun, Couloisy, Courteuil, Courtieux, Coye-la-Forêt, Crépy-en-Valois, Creil, Crisolles, Cuigy-en-Bray, Cuise-la-Motte, Cuts, Cuvilly, Delincourt, Dieudonne, Duvy, Ecuville, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Ermenonville, Esches, Espaubourg, Esquennoy, Essuiles, Estrees-saint-Denis, Eve, Fitz-James, Flavy-le-Meldeux, Le-Plessis-Belleville, Flechy, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-saint-Lucien, Fosseuse, Fouquerolles, Francieres, Fresnoy-en-Thelle, Fresnoy-le-Luat, Frocourt, Froissy, Gannes, Gaudechart, Goincourt, Golancourt, Gondreville, Gournay-sur-Aronde, Gouvieux, Gouy-les-Groseillers, Grandfresnoy, Grandvilliers, Guignecourt, Guiscard, Halloy, Hardivillers, Hemevillers, Hermes, Hondainville, Houdancourt, Jamericourt, Jaulzy, Jaux, Jonquieres, La-Chapelle-en-Serval, La-Chaussee-du-Bois-d'Ecu, La-Herelle, La-Houssoye, La-Neuville-d'Aumont, La-Neuville-en-Hez, La-Neuville-saint-Pierre, La-Rue-saint-Pierre, Laberliere, Laboissiere-en-Thelle, Labosse, Lacroix-saint-Ouen, Lagny, Lagny-le-sec, Laigneville, Lamorlaye, Lataule, Lattainville, Laversines, Le-Crocq, Le-Fay-saint-Quentin, Le-Fayel, Le-Mesnil-en-Thelle, Le-Meux, Le-Plessier-sur-Bulles, Le-Plessis-Belleville, Le-Plessis-Brion, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Les-Ageux, Levignen, Liancourt, Lierville, Lieuvillers, Litz, Longueil-sainte-Marie, Lormaison, Machemont, Maisoncelle-Tuileries, Margny-aux-Cerises, Margny-les-Compiègne, Marqueglise, Marseille-en-Beauvaisis, Maulers, Melicocq, Meru, Milly-sur-Therain, Monceaux, Monchy-Humieres, Monchy-saint-Eloi, Mondescourt, Mont-l'Eveque, Montagny-ste-Felicite, Montataire, Montepilly, Montherlant, Montmartin, Morangles, Morlincourt, Mortefontaine, Mortefontaine-en-Thelle, Mory-Moncrux, Mouy, Moyvillers, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-en-Thelle, Neuilly-sous-Clermont, Nivillers, Noailles, Nogent-sur-Oise, Nointel, Noiremont, Nourard-le-Franc, Novillers-les-Cailloux, Noyon, Ognon, Ons-en-Bray, Ormoy-Villers, Oroer, Orry-la-Ville, Orvillers-Sorel, Ourcel-Maison, Paillart, Passel, Peroy-les-Gombries, Pimprez, Plailly, Plainval, Ponchon, Pont-sainte-Maxence, Pontarme, Pontoise-les-Noyon, Pontpoint, Porcheux, Porquericourt, Precy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Puits-la-Vallée, Quinquempoix, Rainvillers, Rantigny, Raray, Remy, Ressons-l'Abbaye, Ressons-sur-Matz, Rhuis, Ricquebourg, Rieux, Rivecourt, Roberval, Rochy-Condé, Rocquencourt, Rosieres, Rouville, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, Roye-sur-Matz, Rully, Russy-Bemont, Sacy-le-grand, Sacy-le-petit, Salency, Sempigny, Senlis, Serans, Serfontaine, Sermaize, Silly-le-Long, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Crepin-Ibouillers, Saint-Felix, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Saint-Omer-en-Chaussee, Saint-Paul, Saint-Remy-en-l'eau, Saint-Sulpice, Sainte-Eusoye, Sainte-Genevieve, Talmontiers, Tartigny, Therdonne, Thiers-sur-Theve, Thieuloy-saint-Antoine, Thiverny, Tillé, Trie-Chateau, Trie-la-Ville, Troissereux, Trosly-Breuil, Trumilly, Valdampierre, Valescourt, Varesnes, Vauchelles, Vauciennes, Vaumoise, Vendeuil-Caply, Venette, Ver-sur-Launette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Vieux-Moulin, Villeneuve-les-Sablons, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-sous-saint-Leu, Villers-saint-Barthélémy, Villers-Saint-Frambourg, Villers-saint-Paul, Villers-Vicomte, Vineuil-saint-Firmin, Warluis

9 arrêtés ont été pris le 5 janvier 2000 sur les communes de :

Bazicourt, Cambronne-les-Ribecourt, Clairoix, Janville, La-Neuville-sur-Ressons, Longueil-Annel, Montmacq, Ribecourt-Dreslincourt, Thourotte

1 arrêté a été pris le 12 juillet 2000 sur la commune de :

Compiègne

3 arrêtés ont été pris le 9 août 2001 sur les communes de :

Bornel, Breteuil, Pont-l'Eveque

# CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

## ANNEXE 2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte générale du département de l'Oise

Carte secteur de Marseille en Beauvaisis (zoom Nord-Ouest)

Carte secteur de Breteuil / Saint Just en Chaussée (zoom Nord)

Carte secteur de Noyon (zoom Nord-Est)

Carte secteur de Beauvais (zoom Ouest)

Carte secteur de Clermont / Pont Sainte Maxence (zoom Centre)

Carte secteur de Compiègne (zoom Est)

Carte secteur de Amblainville (zoom Sud-Ouest)

Carte secteur de Chantilly (zoom Sud)

Carte secteur de Crépy en Valois (zoom Sud-Est)

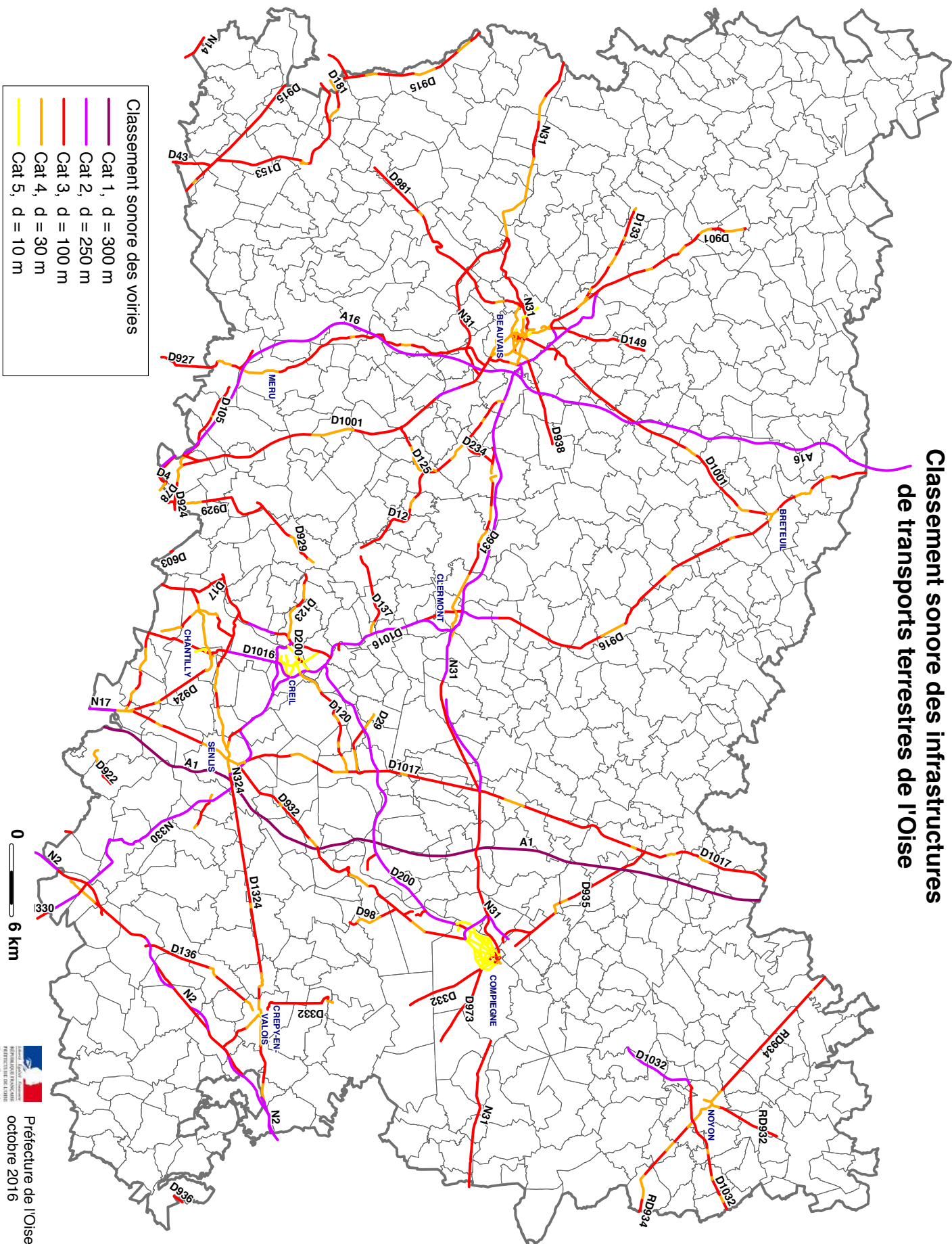
Carte détaillée du secteur de Compiègne

Carte détaillée du secteur de Creil

Carte détaillée du secteur de Beauvais



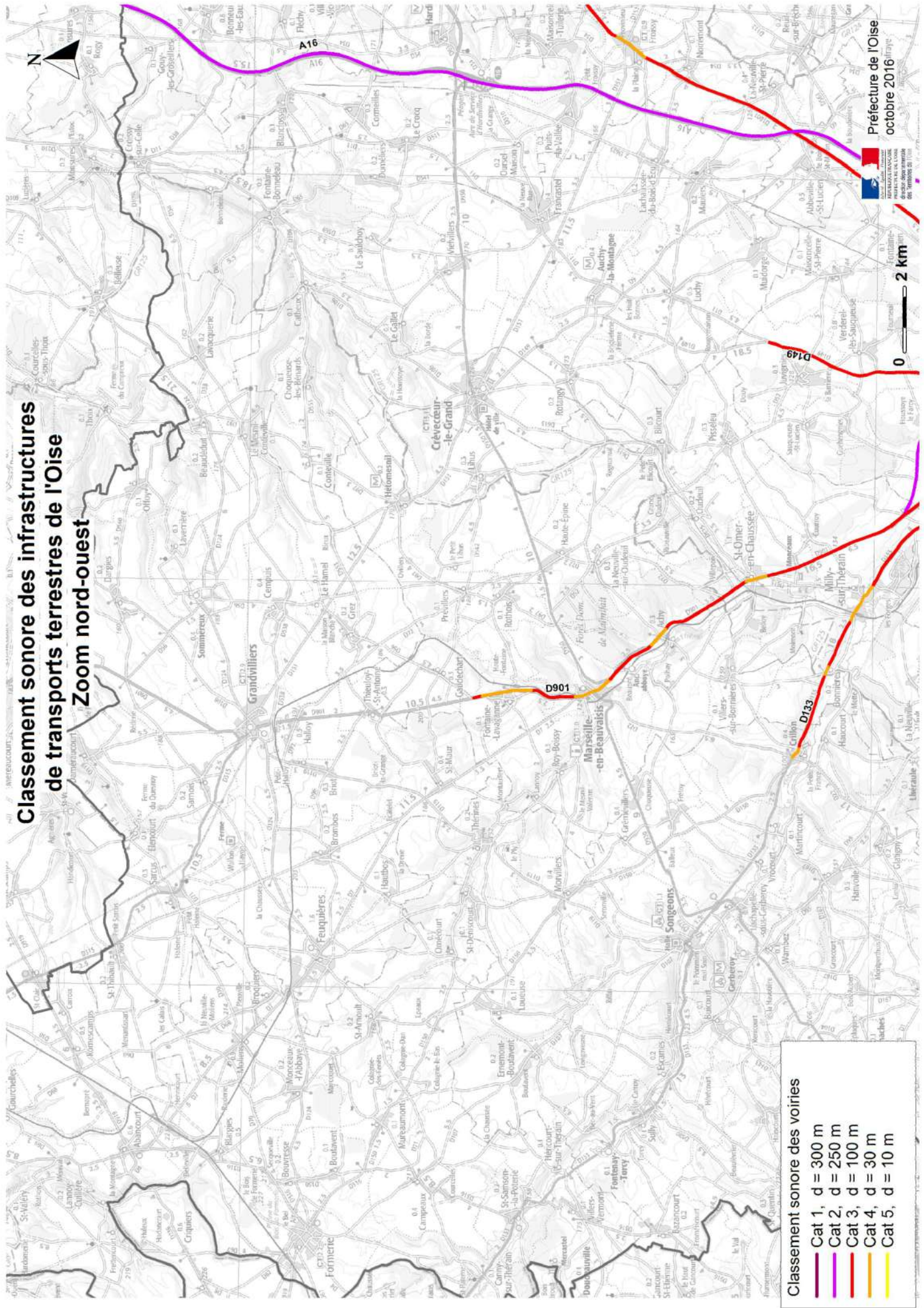
# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise



Préfecture de l'Oise  
octobre 2016

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

## Zoom nord-ouest



**Classement sonore des voiries**

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m

Préfecture de l'Oise  
octobre 2016

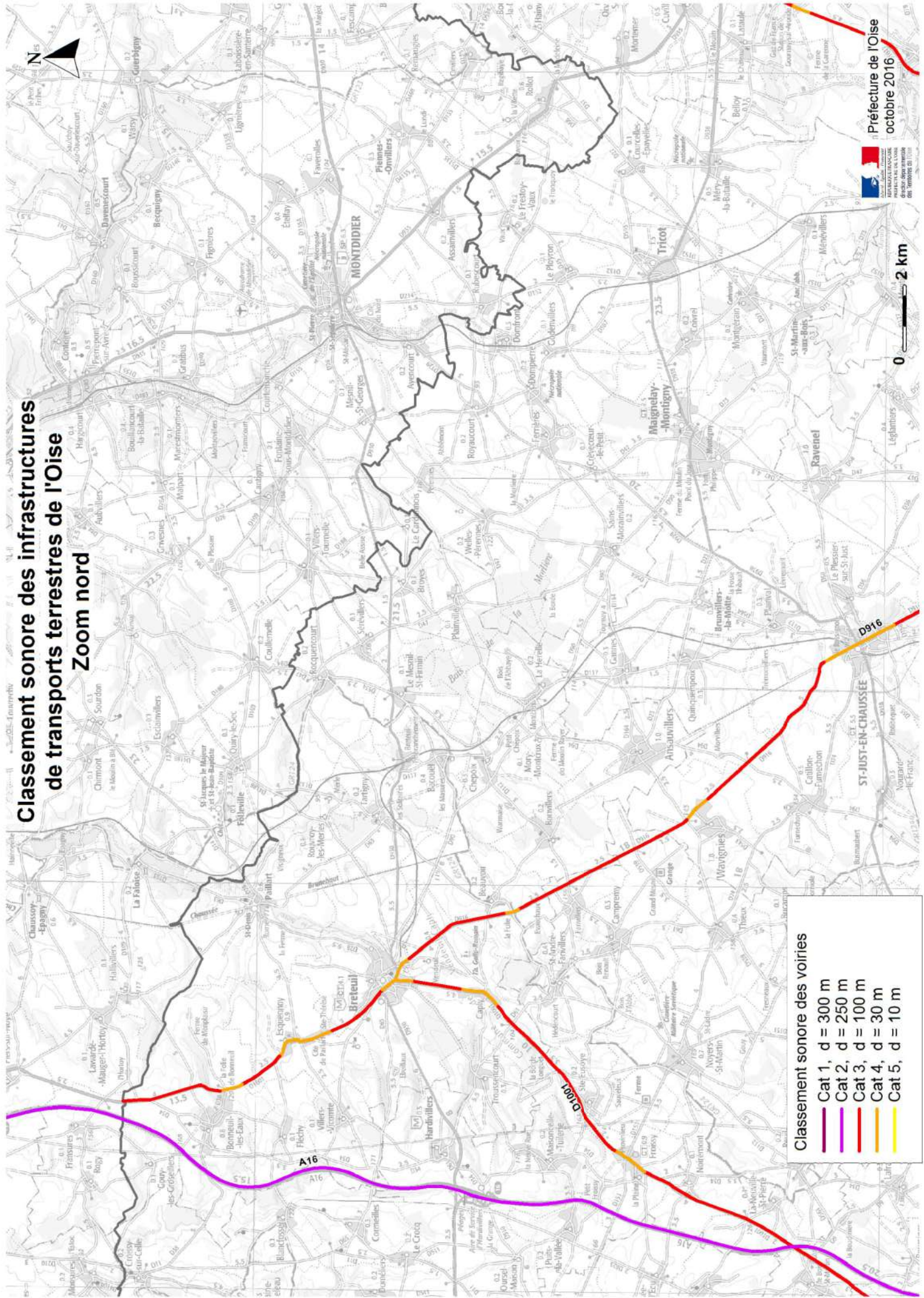


Direction départementale  
Équipement, transports  
et voiries de l'Oise



# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise






## Zoom nord



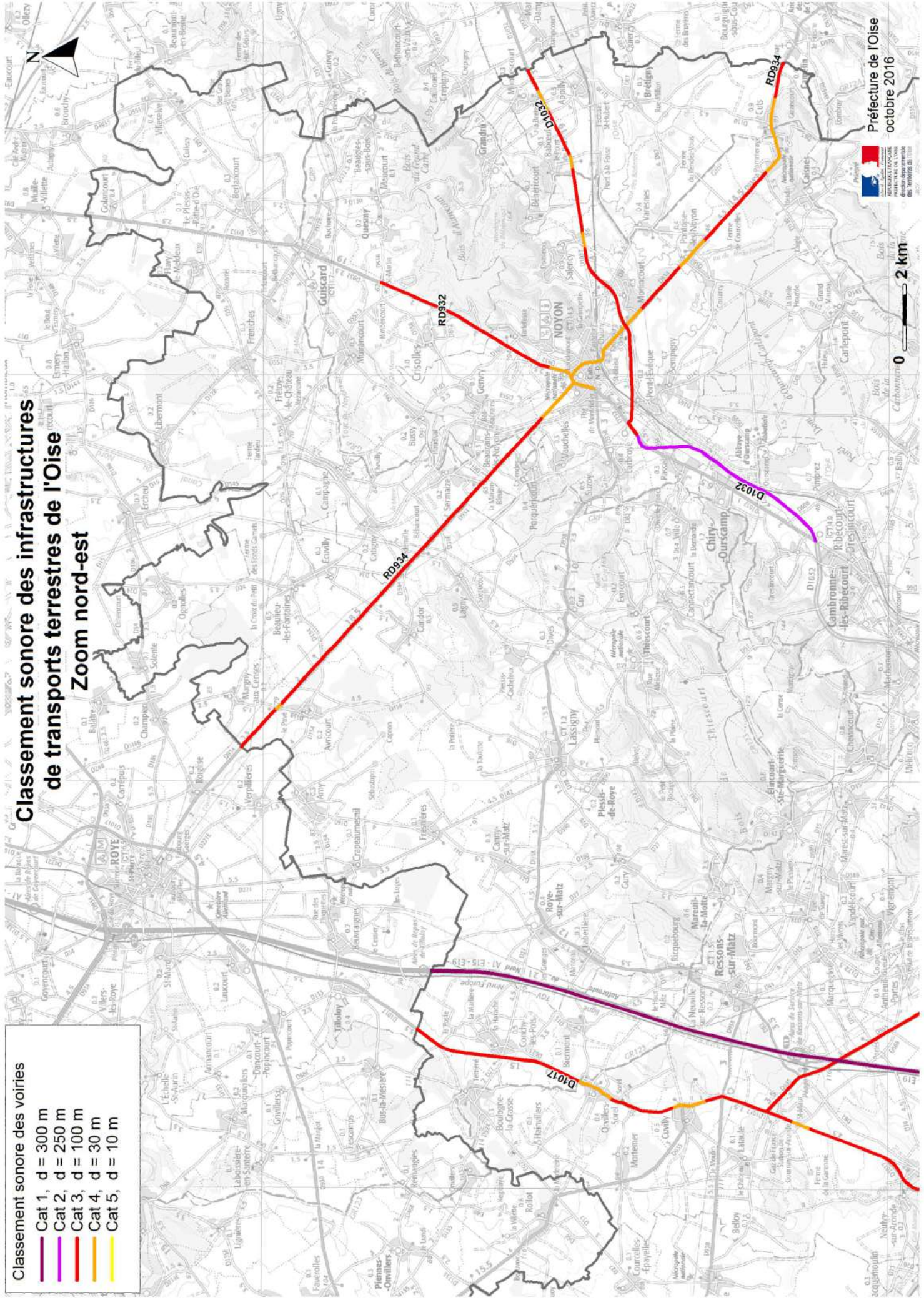
**Classement sonore des voiries**

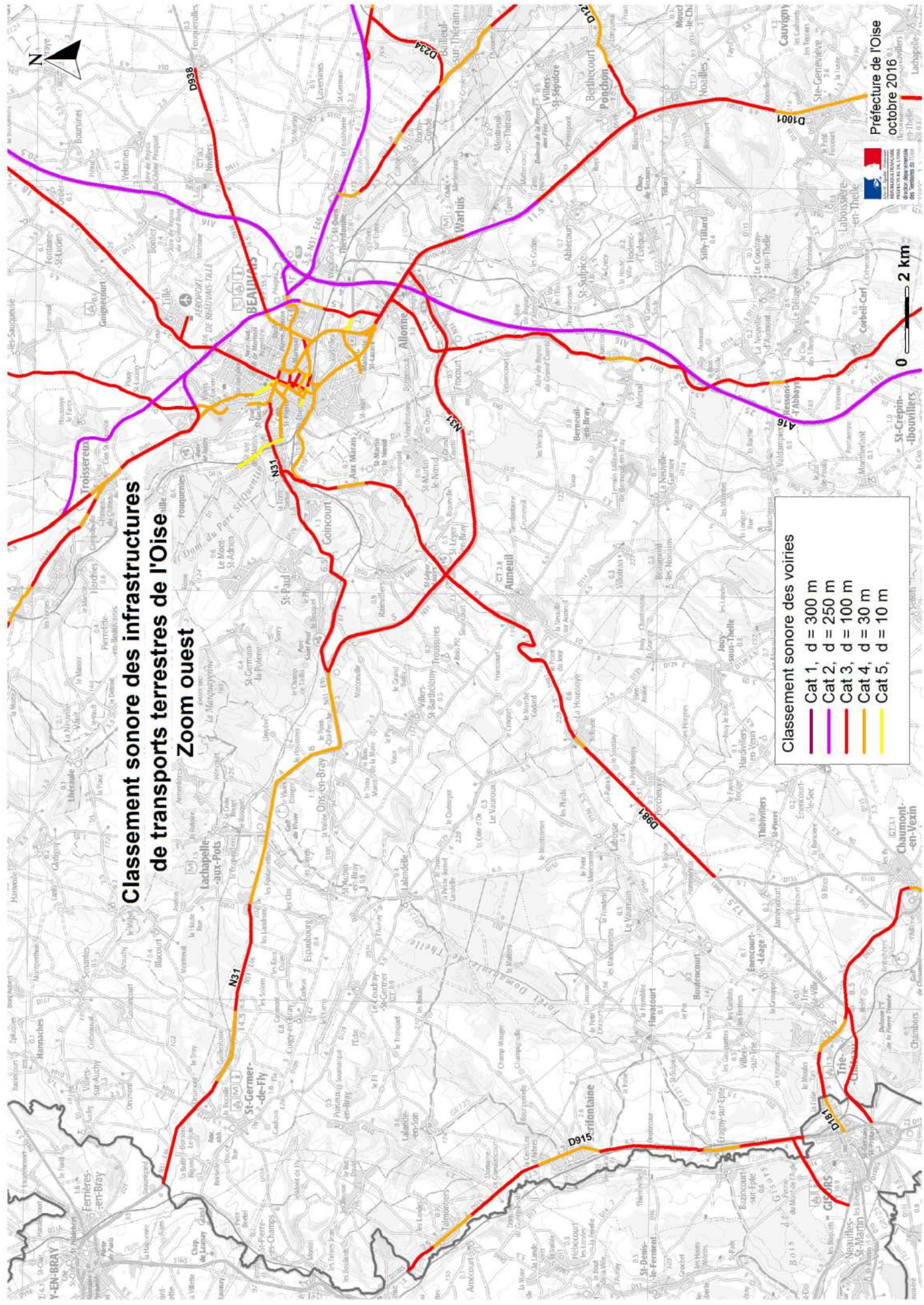
—	Cat 1, d = 300 m
—	Cat 2, d = 250 m
—	Cat 3, d = 100 m
—	Cat 4, d = 30 m
—	Cat 5, d = 10 m

### Classement sonore des voiries

-  Cat 1, d = 300 m
-  Cat 2, d = 250 m
-  Cat 3, d = 100 m
-  Cat 4, d = 30 m
-  Cat 5, d = 10 m

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise Zoom nord-est





# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

## Zoom ouest

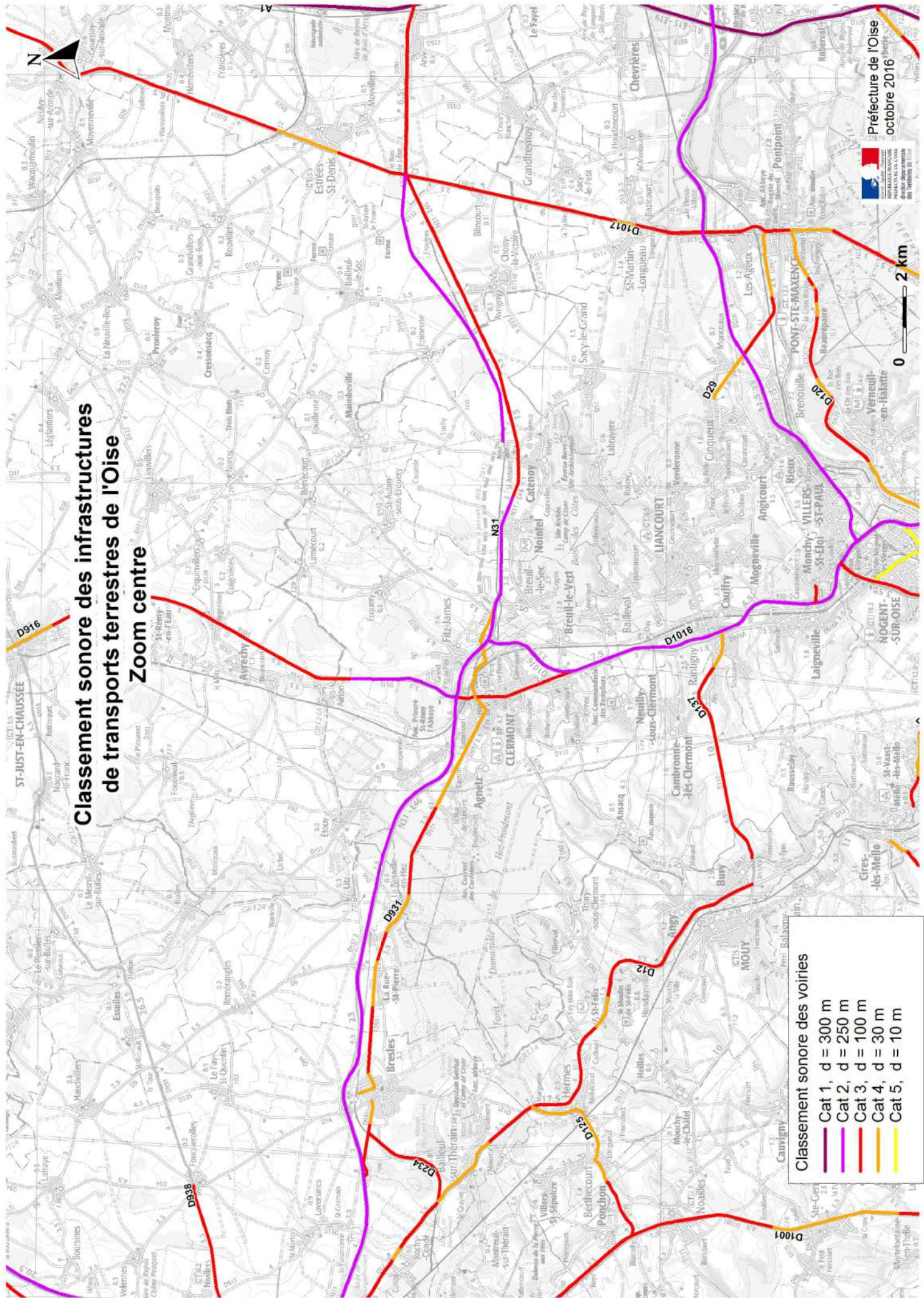
**Classement sonore des voiries**

<span style="color: red;">—</span>	Cat 1, d = 300 m
<span style="color: orange;">—</span>	Cat 2, d = 250 m
<span style="color: yellow;">—</span>	Cat 3, d = 100 m
<span style="color: green;">—</span>	Cat 4, d = 30 m
<span style="color: blue;">—</span>	Cat 5, d = 10 m



# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

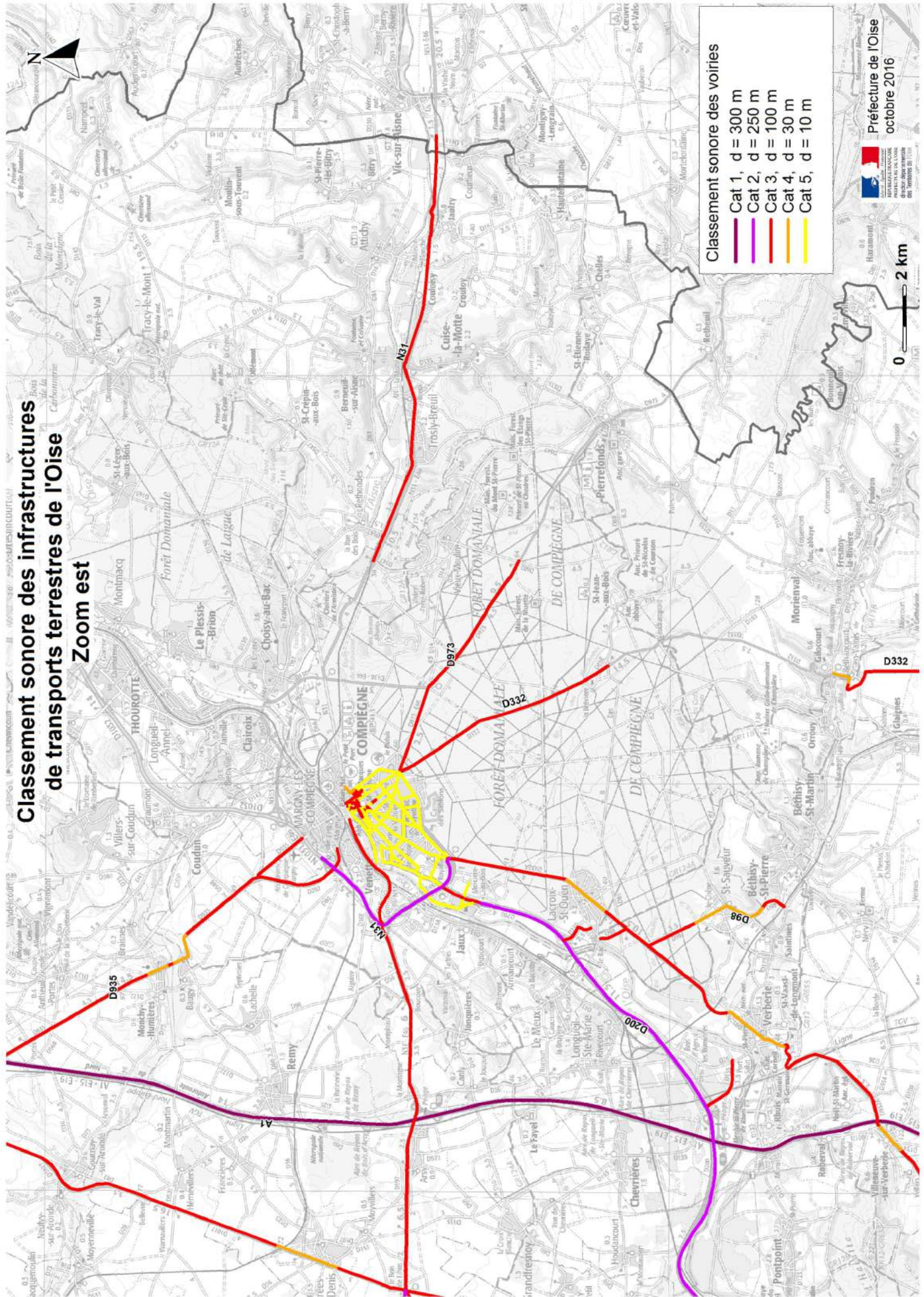
## Zoom centre



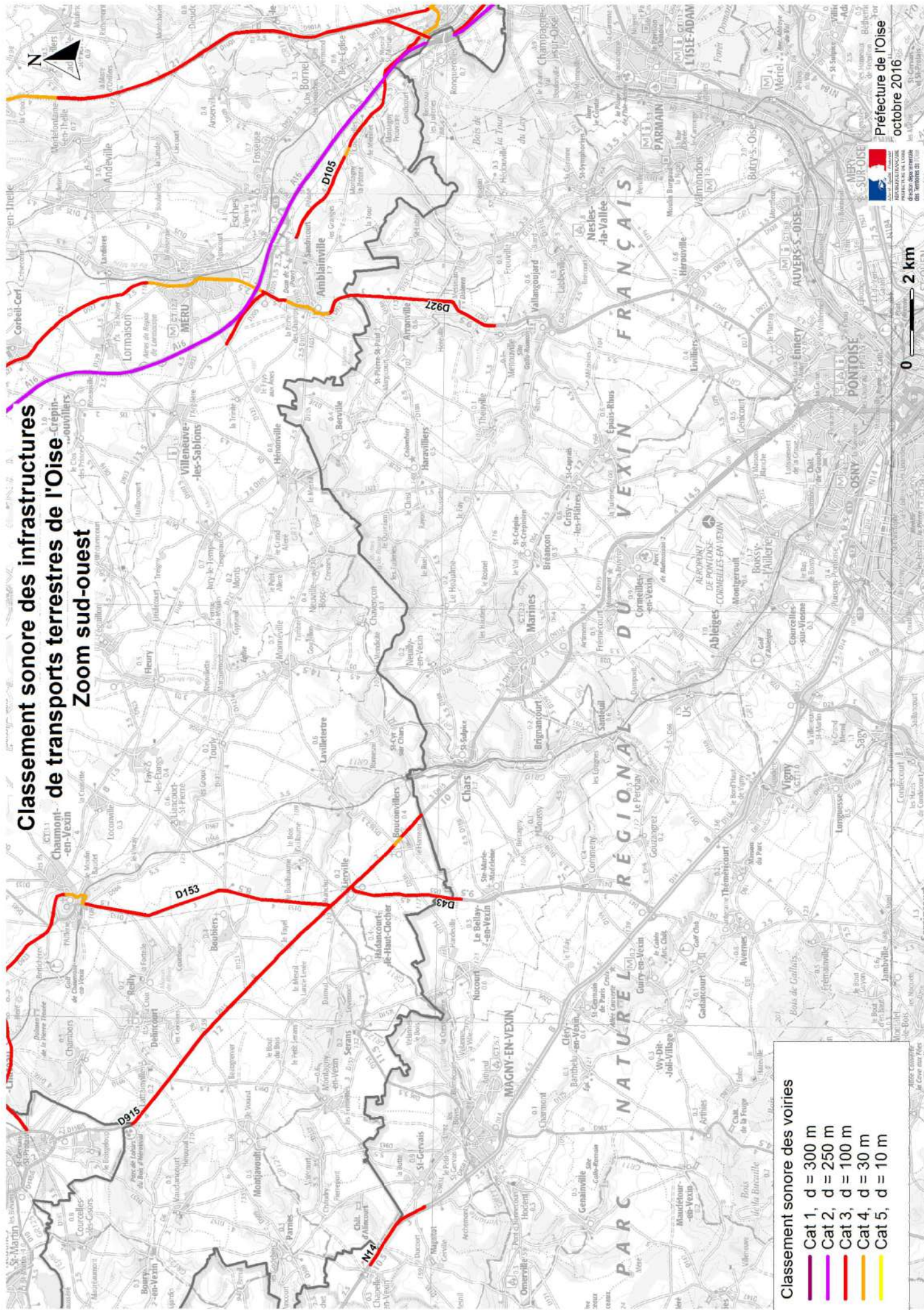
**Classement sonore des voiries**

	Cat 1, d = 300 m
	Cat 2, d = 250 m
	Cat 3, d = 100 m
	Cat 4, d = 30 m
	Cat 5, d = 10 m

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise Zoom est



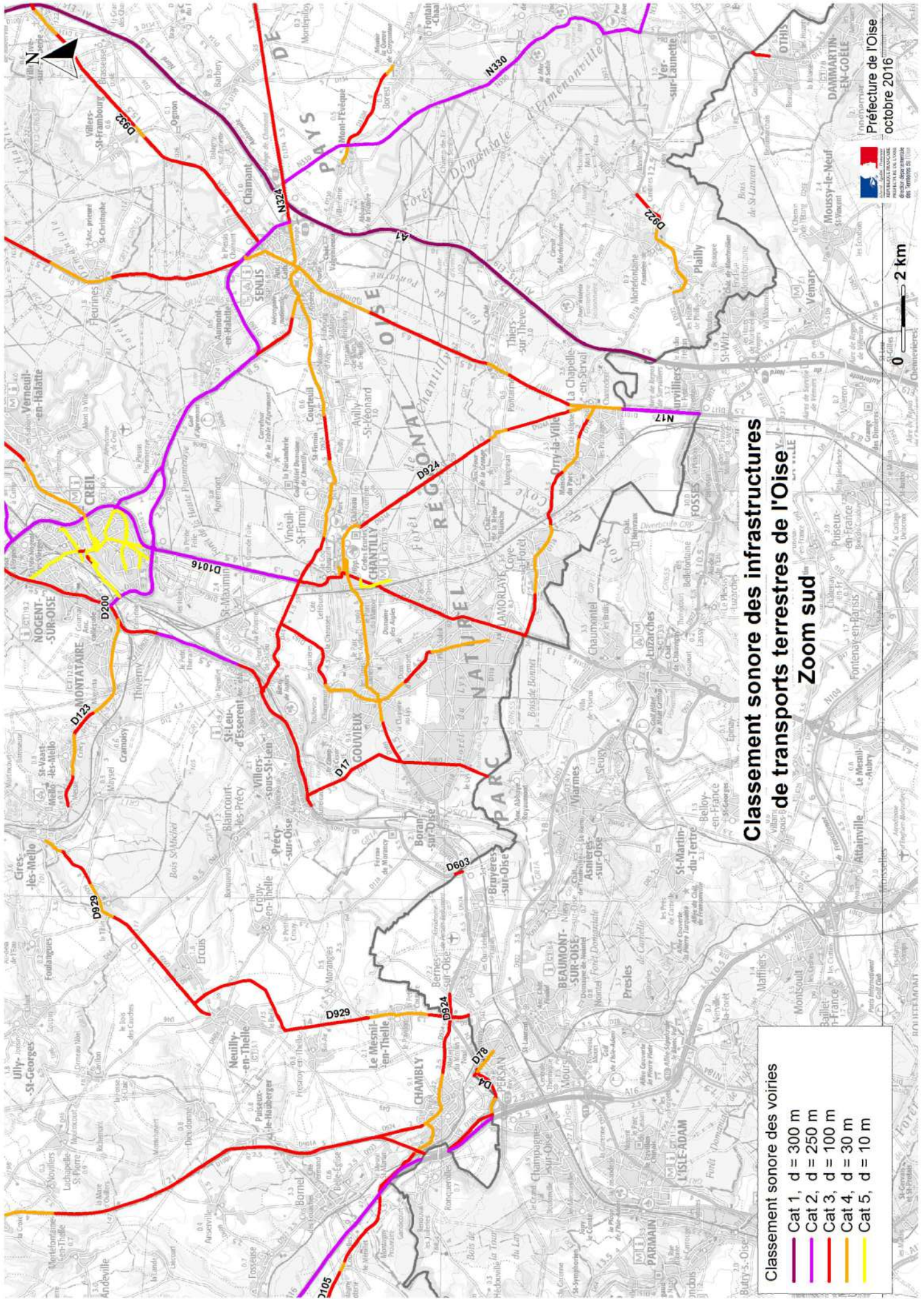
# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise Zoom sud-ouest



**Classement sonore des voiries**

<span style="color: purple;">—</span>	Cat 1, d = 300 m
<span style="color: orange;">—</span>	Cat 2, d = 250 m
<span style="color: red;">—</span>	Cat 3, d = 100 m
<span style="color: yellow;">—</span>	Cat 4, d = 30 m
<span style="color: lightyellow;">—</span>	Cat 5, d = 10 m





# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

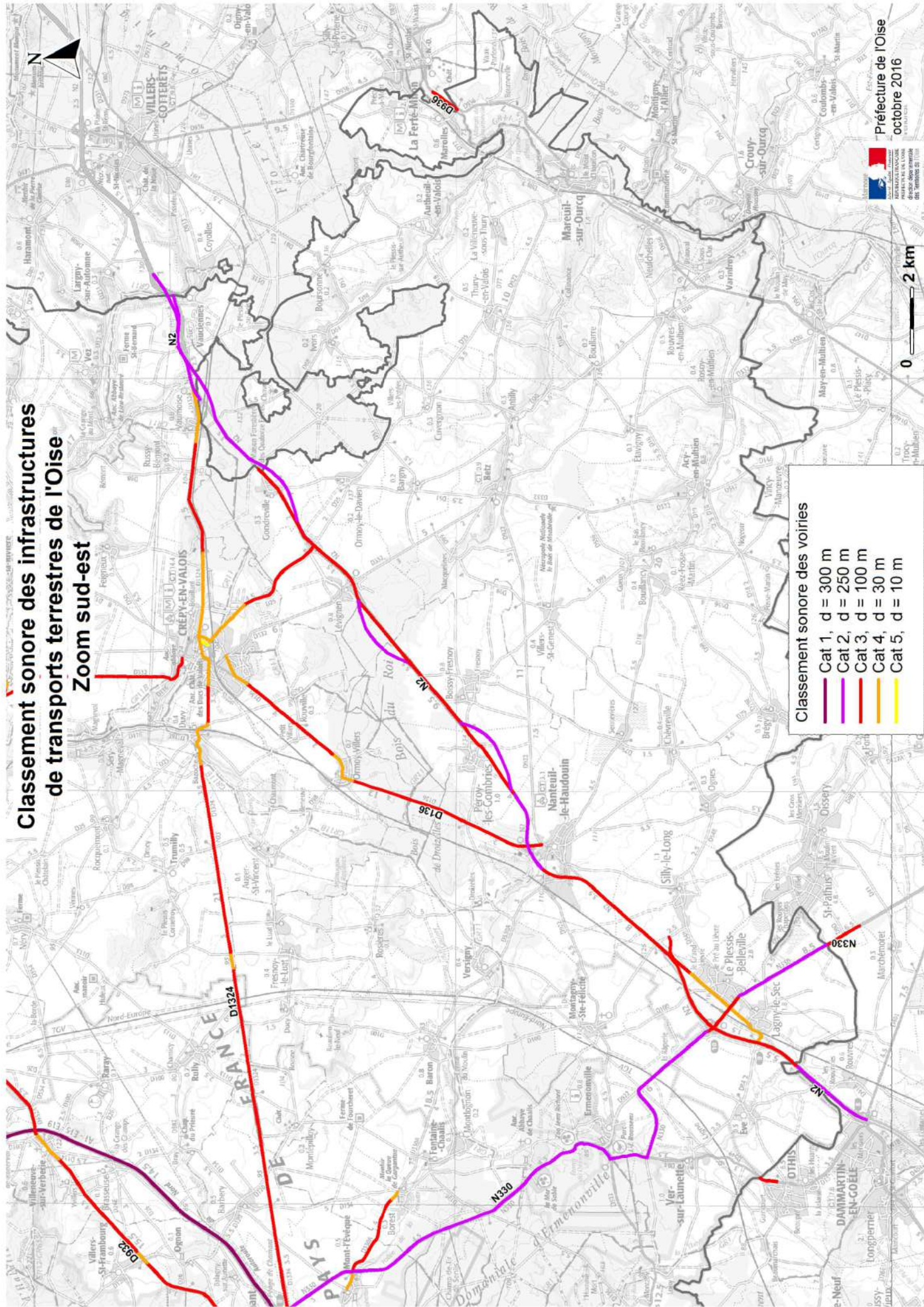
## Zoom sud

**Classement sonore des voiries**

<span style="color: purple;">—</span>	Cat 1, d = 300 m
<span style="color: purple;">—</span>	Cat 2, d = 250 m
<span style="color: red;">—</span>	Cat 3, d = 100 m
<span style="color: orange;">—</span>	Cat 4, d = 30 m
<span style="color: yellow;">—</span>	Cat 5, d = 10 m

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

## Zoom sud-est

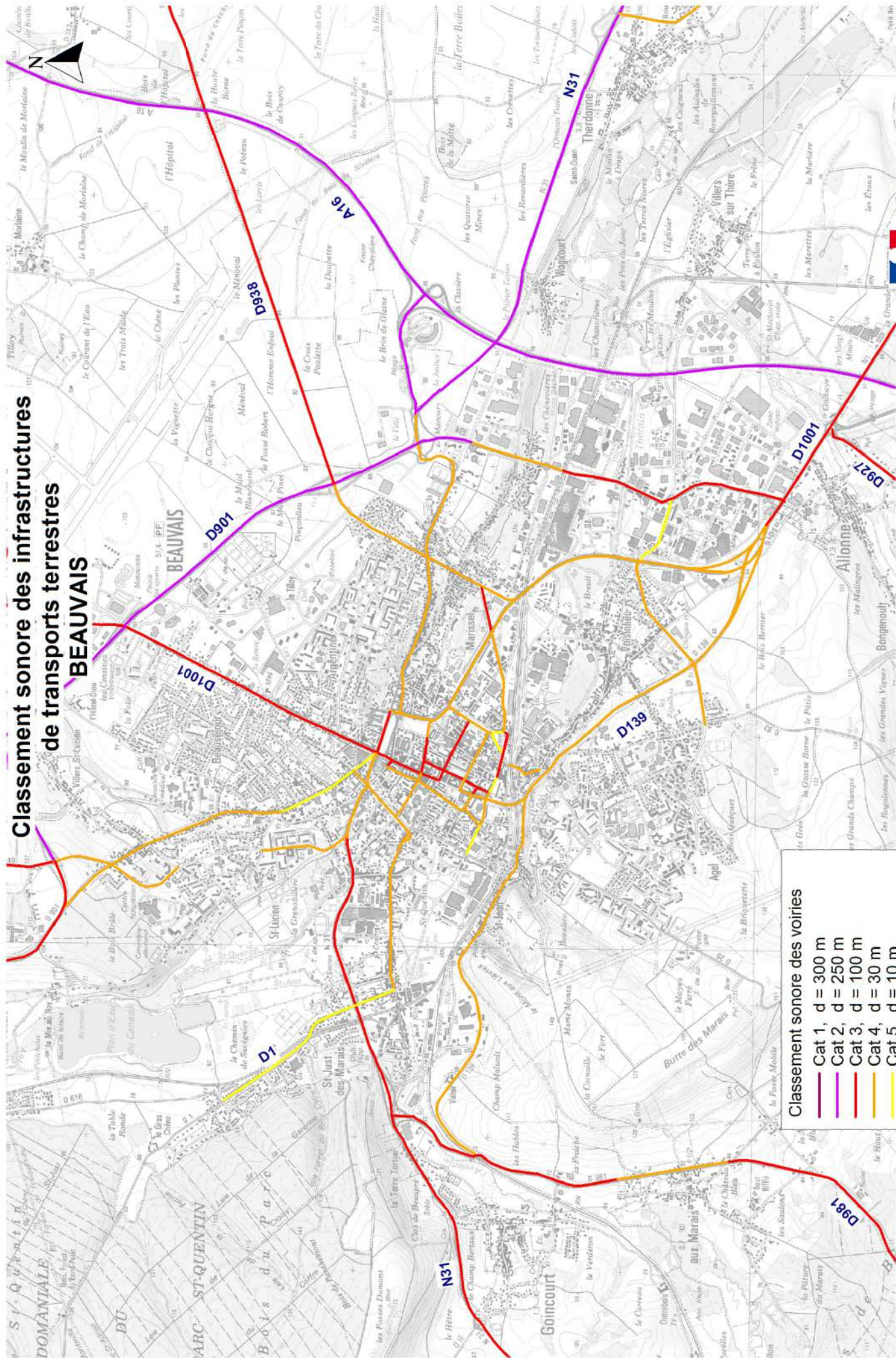


### Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m



# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres BEAUVAIS

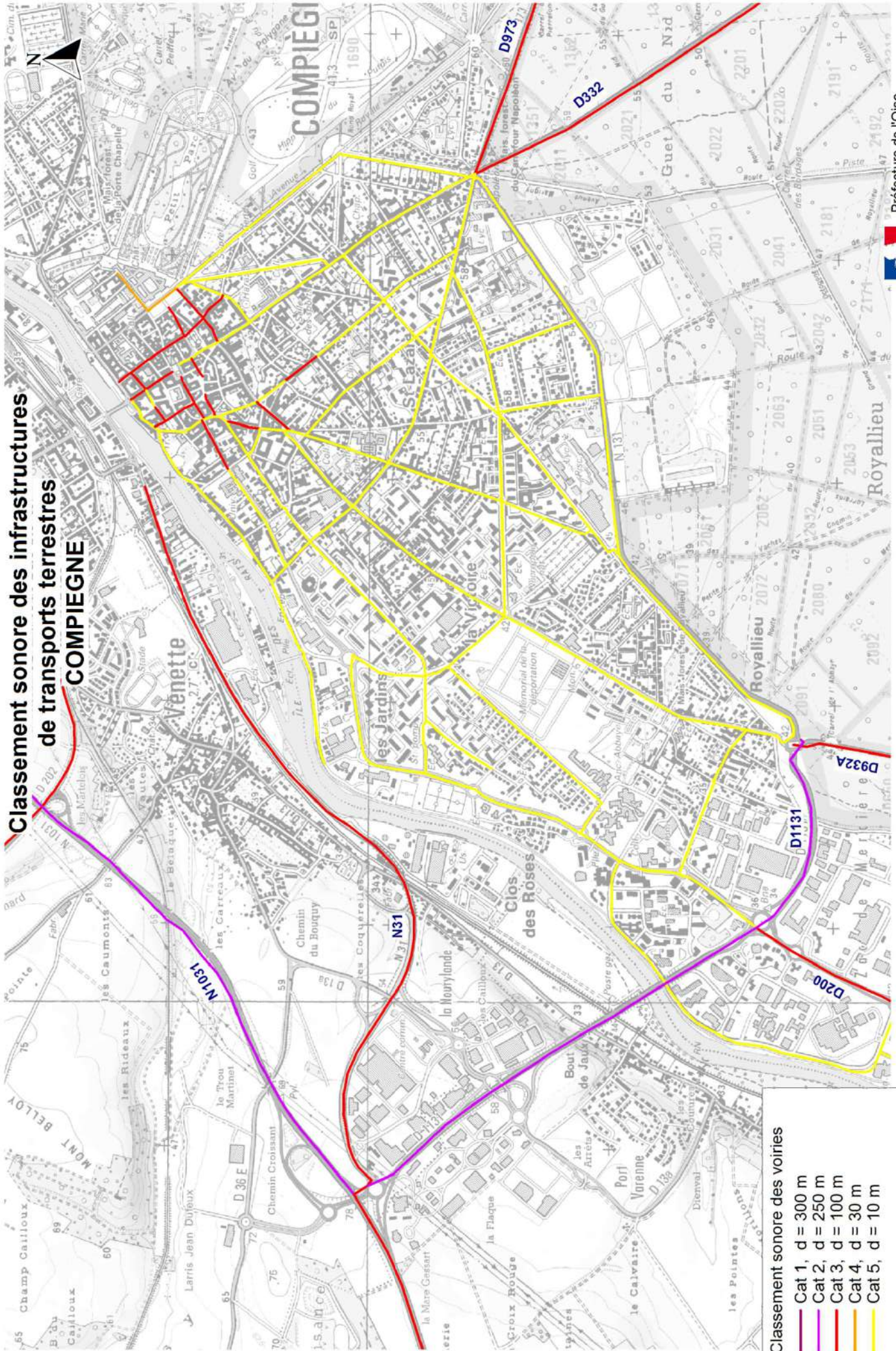


## Classement sonore des voiries

- Cat 1, d = 300 m
- Cat 2, d = 250 m
- Cat 3, d = 100 m
- Cat 4, d = 30 m
- Cat 5, d = 10 m

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

## COMPIEGNE

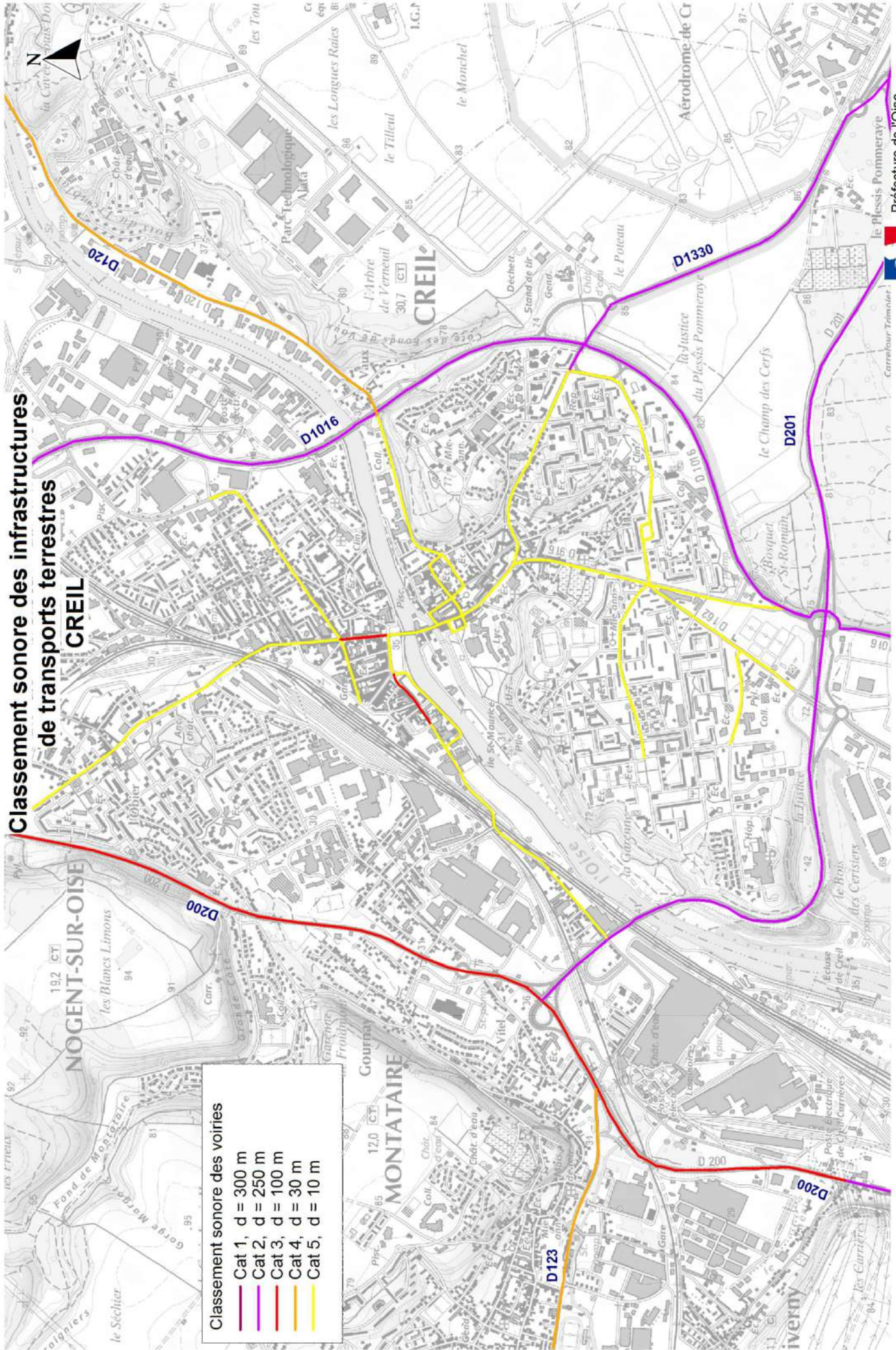


**Classement sonore des voiries**

<span style="color: purple;">—</span>	Cat 1, d = 300 m
<span style="color: red;">—</span>	Cat 2, d = 250 m
<span style="color: orange;">—</span>	Cat 3, d = 100 m
<span style="color: yellow;">—</span>	Cat 4, d = 30 m
<span style="color: lightyellow;">—</span>	Cat 5, d = 10 m

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

## CREIL



**Classement sonore des voiries**

	Cat 1, d = 300 m
	Cat 2, d = 250 m
	Cat 3, d = 100 m
	Cat 4, d = 30 m
	Cat 5, d = 10 m

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE  
L'OISE**

**ANNEXE 3**  
**Récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore**

## RECAPITULATIF DES ROUTES FAISANT L'OBJET D'UN CLASSEMENT SONORE (trié par gestionnaire)

### AUTOROUTES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Compiègne Ouest	Ressons	Canly; Montmartin; Monchy- Humières; Antheuil-Portes; Goumay-sur-Aronde; Ressons- sur-Maiz; Remy; Frandères; Aisy	14261,94	1	300	non	A1.5	58; 59; 60; 63
Autoroute	A1	Senlis Chamant	Pont Ste Maxence	Longueil-Sainte-Marie; Roberval; Villeneuve-sur-Verberie; Brasseuse; Senlis; Barbery; Ognot; Pontpoint; Chamant	15161,85	1	300	non	A1.3	52; 54; 64; 65; 66
Autoroute	A1	Ressons	Bord NORD du dep	Conchy-les-Pois; Roye-sur-Maiz; Labeillère; Biermont; La Neuville-sur-Ressons; Ressons- sur-Maiz; Riquebourg;	11435,59	1	300	non	A1.6	60; 61; 62
Autoroute	A1	Pont Ste Maxence	Compiègne Ouest	Chevrières; Longueil-Sainte- Marie; Le Fayel; Canly	8704,46	1	300	non	A1.4	63; 64
Autoroute	A1	Parc Asterix	Senlis Chamant	Senlis; Thiers-sur-Thève; Mont- l'Évêque; Fontaine-Chaalis; Plailly	9142,04	1	300	non	A1.2	51; 52; 66
Autoroute	A1	Bord SUD du dep	Parc Asterix	Plailly	2608,11	1	300	non	A1.1	51; 69
Autoroute	A16	Beauvais Centre	Beauvais Nord	Therdonne; Beauvais; Allonne	3811,79	2	250	oui	A16.3	20; 31
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Amblainville; Méru; Lormaison; Auteuil; Allonne; Saint-Sulpice; Valdampierre; Ressons-à-Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint- Crépin-Ibouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Meru	Beauvais Centre	Amblainville; Méru; Lormaison; Auteuil; Allonne; Saint-Sulpice; Valdampierre; Ressons-à-Abbaye; La Neuville-d'Aumont; Saint- Crépin-Ibouvillers; Montherlant	24843,07	2	250	oui	A16.2	20; 21; 22; 23; 24
Autoroute	A16	Chambly - Bord SUD du dep	Meru	Borneil; Chambly; Belle-Eglise; Fosseuse; Amblainville	8277,39	2	250	oui	A16.1	24; 25; 26
Autoroute	A16	Hardivillers	Bord NORD du dep	Cornailles; Villers-Vicomte; Fléchy; Gouy-les-Groseillers; Bonnehulles-Eaux; Hardivillers	11637,93	2	250	oui	A16.5	35; 36; 37

## ROUTES NATIONALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Nationale	D1324	RN 330 (1,99)	CREPY en VALOIS (21,235)	Senlis; Chamant	1165,6	3	100	non	RN324C1T2	66
Nationale	N31	RD1031	D1032	Venette, Margny-lès-Compiègne	2726,0	2	250	non	RN31.12	79; 80
Nationale	N2	Nanteuil-le-Haudouin	Levignen	Boissy-Fresnoy; Lévigignen; Péroy-les-Gombries	5224,52	2	250	oui	N2Projet	72; 73
Nationale	N2	Gondreville	Villers-Cotterets	Gondreville; Vauciennes; Vauchoise; Lévigignen	9565,0	2	250	oui	N2Projet	73; 74
Nationale	N2	Limite département	D922	Lagny-le-Sec; Sully-le-Long; Le Plessis-Belleville; Nanteuil-le-Haudouin	9821,53	3	100	oui	RN2.01	70; 72
Nationale	N2	Traversée Nanteuil	Traversée Nanteuil	Nanteuil-le-Haudouin; Péroy-les-Gombries	2488,6	2	250	non	RN2.02	70; 72
Nationale	N2	Nanteuil	Boissy Levignen	Boissy-Fresnoy; Péroy-les-Gombries	5686,54	3	100	oui	RN2.03	72
Nationale	N2	Traversée Boissy Levignen	Traversée Boissy Levignen	Boissy-Fresnoy; Lévigignen	623,54	3	100	oui	RN2.04	73
Nationale	N2	Boissy Levignen	Gondreville	Gondreville; Lévigignen	5044,59	3	100	oui	RN2.05	73; 74
Nationale	N2	Traversée Gondreville	Traversée Gondreville	Gondreville	522,1	3	100	oui	RN2.06	73; 74
Nationale	N2	Gondreville	Limite département	Gondreville	397,7	3	100	oui	RN2.07	73; 74
Nationale	N2	Vauchoise	Lagny sur Autonne	Vauciennes	1314	2	250	non	RN2C11T1	74
Nationale	N2	Gondreville	Vauciennes	Vauchoise	800	2	250	non	RN2C10T3	74
Nationale	N31	Limite département	Guillenfosse	Saint-Germer-de-Fly	3541,2	3	100	non	RN31.01	5
Nationale	N31	Traversée Guillenfosse	Traversée Guillenfosse	Cuigy-en-Bray; Saint-Germer-de-Fly	2200,9	4	30	oui	RN31.02	5
Nationale	N31	Guillenfosse	D502	Cuigy-en-Bray; Espaubourg	3206,17	3	100	non	RN31.03	5
Nationale	N31	D502	D1031	Espaubourg; Saint-Aubin-en-Bray; Saint-Paul; Onsen-Bray	8100,88	4	30	oui	RN31.04	5; 6
Nationale	N31	D1031	D1001	Saint-Paul; Villers-Saint-Barthélemy; Rainvillers; Allonne; Auneuil; Frocourt; Berneuil-en-Bray; Saint-Martin-le-Nœud; Saint-Léger-en-Bray	14670,78	3	100	oui	RN31.05	6; 11; 20
Nationale	N31	D901	D931	Beauvais; Bresles; Laversines; Rochy-Condé; Therdonne;	7586,37	2	250	non	RN31.06	30; 31
Nationale	N31	D931	D94	Bresles	2687,5	2	250	non	RN31.07	30
Nationale	N31	D94	D9	La Rue-Saint-Pierre; Bresles	3678,74	2	250	non	RN31.08	30
Nationale	N31	D9	D151	La Neuville-en-Hez; Agnetz; Litz; La Rue-Saint-Pierret	7235,53	2	250	non	RN31.09	30; 42
Nationale	N31	D151	D916	Clermont; Agnetz	1573,81	2	250	non	RN31.10	42; 43
Nationale	N31	D916	Catenoy	Breuil-He-Sec; Fitz-James; Mointel; Clermont; Choisy-la-Victoire; Bailleul-le-Soc; Moyvillers; Sacy-le-Grand; Catenoy; Epineuse	6408,11	2	250	oui	N31 projet	43; 57; 58



Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Nationale	N31	Venette	Catenoy	Choisy-la-Victoire; Avrigny; Moyvillers; Sacy-le-Grand; Catenoy; Arsy; Grandfresnoy; Cantly; Jonquières; Jaulx; Venette	21174,87	3	100	oui	RN31.11b	43; 57; 58; 63; 78
Nationale	N31	Compiègne	Trosly Breuil	Vieux-Moulin; Trosly-Breuil	3018,8	3	100	oui	RN31.13	83
Nationale	N31	Trosly Breuil	D335	Cuise-la-Motte; Trosly-Breuil	3164,6	3	100	non	RN31.14	83
Nationale	N31	D335	Sortie La Motte	Cuise-la-Motte; Couloisy	533,0	3	100	non	RN31.15	83
Nationale	N31	La motte	Couloisy	Couloisy	751,6	3	100	oui	RN31.15.01	83
Nationale	N31	Traversée Couloisy	Traversée Couloisy	Couloisy	827,2	3	100	non	RN31.15.02	83
Nationale	N31	Couloisy	Maison Blanche	Couloisy	760,3	3	100	oui	RN31.16	83
Nationale	N31	Traversée Maison Blanche	Traversée Maison Blanche	Couloisy; Jaulzy	298,8	3	100	non	RN31.17	83; 88
Nationale	N31	Maison Blanche	Jaulzy	Jaulzy	628,9	3	100	oui	RN31.18	88
Nationale	N31	Traversée Jaulzy	Traversée Jaulzy	Jaulzy	1529,7	3	100	non	RN31.19	88
Nationale	N31	Jaulzy	Limite département	Jaulzy; Courtieux	1018,3	3	100	oui	RN31.20	88
Nationale	N31	023+600	25+225	Beauvais	652,3	3	100	oui	RN31BA-1	17
Nationale	N330	Limite départementale	Le Plessis Belleville	Lagny-le-Sec	2991,3	2	250	oui	RN330.01	70
Nationale	N330	Traversée Plessis Belleville	Traversée Plessis Belleville	Lagny-le-Sec; Le Plessis-Belleville	1441,1	3	100	non	RN330.02	70
Nationale	N330	Le Plessis en Belleville	D126	Ermenonville; Fontaine-Chaalis; Ver-sur-Launette; Lagny-le-Sec; Ève; Le Plessis-Belleville	10499,12	2	250	oui	RN330.03	68; 70
Nationale	N330	D126	D330	Borest; Mont-l'Évêque; Fontaine-Chaalis	4461,70	2	250	oui	RN330.04	52; 68
Nationale	N330	D330	D1324	Sentis; Mont-l'Évêque	310,1	2	250	oui	RN330.05	52

## ROUTES DEPARTEMENTALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1001	Limite département	Rue du Chauffours	Bonneuil-les-Eaux	2988,7	3	100	non	D1001.01	36
Départementale	D1001	Rue du Chauffours	Limite 50	Bonneuil-les-Eaux	687,1	4	30	non	D1001.02	36
Départementale	D1001	Limite 50	Esquennoy	Esquennoy; Bonneuil-les-Eaux	1379,28	3	100	non	D1001.03	36
Départementale	D1001	Traversée Esquennoy	Traversée Esquennoy	Esquennoy	1905,4	4	30	non	D1001.04	36
Départementale	D1001	Esquennoy	D930	Esquennoy; Breteuil	2003,10	3	100	non	D1001.05	35; 36
Départementale	D1001	D930	D916	Breteuil	466,2	4	30	non	D1001.06	35
Départementale	D1001	D916	Sortie Breteuil	Breteuil	508,55	4	30	non	D1001.07	35
Départementale	D1001	Breteuil	Vendeuil Caply	Vendeuil-Caply; Breteuil	1446,1	3	100	non	D1001.08	35; 38
Départementale	D1001	Traversée Vendeuil Caply	Traversée Vendeuil Caply	Vendeuil-Caply	1323,7	4	30	non	D1001.09	38
Départementale	D1001	Vendeuil Caply	Froissy	Sainte-Eusoye; Froissy; Vendeuil-Caply	5544,49	3	100	non	D1001.10	34; 38
Départementale	D1001	Traversée Froissy	Traversée Froissy	Froissy	1100,3	4	30	non	D1001.11	34
Départementale	D1001	Froissy	D34	Froissy	440,0	3	100	non	D1001.12	34
Départementale	D1001	D34	D9	Abbeville-Saint-Lucien; Noirmont; La Neuville-Saint-Pierre; Froissy	5089,68	3	100	non	D1001.13	33; 34
Départementale	D1001	D9	D901	Abbeville-Saint-Lucien; Fontaine-Saint-Lucien; Tillé; Guignecourt; Oroër	9914,94	3	100	non	D1001.14	17; 32; 33
Départementale	D1001	D139	N31	Beauvais; Allonne	1800,31	3	100	non	D1001.15	20
Départementale	D1001	N31	Wartuis	Allonne; Wartuis	1295,03	3	100	non	D1001.16	20
Départementale	D1001	Traversée Wartuis	Traversée Wartuis	Wartuis	710,3	3	100	non	D1001.17	20; 21
Départementale	D1001	Wartuis	Gros Poirier	Abbecourt; Wartuis	2463,79	2	250	non	D1001.18	21
Départementale	D1001	Traversée Gros Poirier	Traversée Gros Poirier	Abbecourt	546,2	3	100	non	D1001.19	21
Départementale	D1001	Gros Poirier	Roye	Ponchon; Abbecourt	984,41	3	100	oui	D1001.20	21
Départementale	D1001	Traversée Roye	Traversée Roye	Ponchon	738,3	3	100	non	D1001.21	21
Départementale	D1001	Roye	D125	Ponchon	1524,1	3	100	non	D1001.22	21
Départementale	D1001	D125	Sortie Noailles	Ponchon; Noailles	2713,6	3	100	non	D1001.23	21; 22
Départementale	D1001	Noailles	Saint Geneviève	Cauvigny; Sainte-Genève; Noailles	1578,1	3	100	non	D1001.24	22
Départementale	D1001	Entrée Saint Geneviève	D46	Sainte-Genève	1650,8	4	30	oui	D1001.25	22
Départementale	D1001	D46	Sortie Saint Geneviève	Novillers; Sainte-Genève	2156,1	4	30	oui	D1001.26	23
Départementale	D1001	Saint Geneviève	D809	Dieudonné; Novillers; Montfontaine-en-Thelle; Ansoville; Puisseux-le-Hauberger	4780,29	3	100	non	D1001.27	23; 24; 27
Départementale	D1001	D609	Puisseux le Hauberger	Puisseux-le-Hauberger	681,4	3	100	non	D1001.28	27
Départementale	D1001	Traversée Puisseux hauberger	Traversée Puisseux hauberger	Puisseux-le-Hauberger	2041,1	3	100	non	D1001.29	27
Départementale	D1001	Puisseux hauberger	Limite département	Borne; Belle-Eglise; Puisseux-le-Hauberger; Chambly	5773,07	3	100	non	D1001.30	25; 26; 27
Départementale	D1016	N31	D916	Breuil-le-Sec; Breuil-le-Vert	2867,65	2	250	non	D1016.01	43
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert	915,8	2	250	non	D1016.02	43
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert; Neuilly-sous-Clermont; Rantigny	2092,68	2	250	non	D1016.03	43
Départementale	D1016	D916E	D137	Cauvigny; Rantigny	1602,28	2	250	non	D1016.04	43; 45
Départementale	D1016	D137	D62	Cauvigny; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016.05	45

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1016	D137	D62	Caufray, Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016.05	45
Départementale	D1016	D62	D200	Nogent-sur-Oise; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	2364,65	2	250	non	D1016.06	45
Départementale	D1016	D200	D120	Nogent-sur-Oise; Creil	594,7	2	250	non	D1016.07	45; 46; 47
Départementale	D1016	D120	D1330	Creil	1079,0	2	250	non	D1016.08	47
Départementale	D1016	D1330	D201	Creil	1772,4	2	250	non	D1016.09	47
Départementale	D1016	D201	Chantilly	Saint-Maximin; Creil; Gouvieux	4489,6	2	250	non	D1016.10	47; 48
Départementale	D1016	Entrée Chantilly	D924	Chantilly; Gouvieux; Saint-Maximin	1528,97	3	100	non	D1016.11	48; 49
Départementale	D1016	D909	Limite département	Chantilly; Gouvieux; Lamorlaye	5728,39	3	100	non	D1016.12	49; 50
Départementale	D1017	Limite département	Orvillers Sorel	Conchy-les-Pots; Boulogne-la-Grasse; Orvillers-Sorel	5175,16	3	100	non	D1017.01	61; 62
Départementale	D1017	Traversée Orvillers Sorel	Traversée Orvillers Sorel	Orvillers-Sorel	1083,3	4	30	oui	D1017.02	61
Départementale	D1017	Orvillers Sorel	Cuvilly	Mortemer; Orvillers-Sorel; Cuvilly	1880,09	3	100	non	D1017.03	61
Départementale	D1017	Entrée Cuvilly	D935	Cuvilly	345,7	4	30	non	D1017.04	61
Départementale	D1017	D935	Sortie Cuvilly	Cuvilly	737,5	4	30	oui	D1017.05	60; 61
Départementale	D1017	Cuvilly	Saint Maur	Gournay-sur-Aronde; Cuvilly	2716,41	3	100	non	D1017.06	60
Départementale	D1017	Traversée Saint Maur	Traversée Saint Maur	Gournay-sur-Aronde	561,1	4	30	non	D1017.07	60
Départementale	D1017	Saint Maur	D521	Hémévilers; Gournay-sur-Aronde; Rouvillers	6823,91	3	100	non	D1017.08	59; 60
Départementale	D1017	D521	Estrées Saint Denis	Hémévilers; Francières	3263,82	3	100	non	D1017.09	58; 59
Départementale	D1017	Traversée Estrées Saint Denis	Traversée Estrées Saint Denis	Francières; Estrées-Saint-Denis	1927,9	4	30	oui	D1017.10	58; 59
Départementale	D1017	Estrées Saint Denis	Saint Martin Longueau	Sacy-le-Petit; Saint-Martin-Longueau; Bazicourt; Blincourt; Moyvillers; Estrées-Saint-Denis	8576,16	3	100	non	D1017.11	56; 57; 58
Départementale	D1017	Entrée Saint Martin Longueau	D13	Bazicourt; Saint-Martin-Longueau	485,1	4	30	oui	D1017.12	56
Départementale	D1017	D13	Sortie Saint Martin Longueau	Saint-Martin-Longueau; Sacy-le-Grand	1134,9	3	100	non	D1017.13	56
Départementale	D1017	Saint Martin Longueau	Les Ageux	Les Ageux; Monceaux	1225,98	3	100	non	D1017.14	55
Départementale	D1017	Les Ageux	D120	Les Ageux; Pont-Sainte-Maxence	2403,72	3	100	non	D1017.15	55
Départementale	D1017	D123	Sortie Pont Sainte Maxence	Pont-Sainte-Maxence	1175,9	4	30	oui	D1017.16	54; 55
Départementale	D1017	Pont Sainte Maxence	Fleurine	Pont-Ste-Maxence; Fleurines	2156,29	3	100	non	D1017.17	54
Départementale	D1017	Traversée Fleurines	Traversée Fleurines	Fleurines	1894,3	4	30	non	D1017.18	54
Départementale	D1017	Fleurines	D1330	Senlis; Fleurines	4013,22	3	100	non	D1017.19	53; 54
Départementale	D1017	Traversée Senlis	Traversée Senlis	Senlis	4244,0	4	30	oui	D1017.20	52
Départementale	D1017	Senlis	Pontarmé	Senlis	3891,6	3	100	non	D1017.21	52
Départementale	D1017	Traversée Pontarmé	Traversée Pontarmé	Pontarmé; Senlis	710,1	4	30	oui	D1017.22	52
Départementale	D1017	Pontarmé	D924A	Pontarmé; Orry-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	1956,22	3	100	non	D1017.23	51; 52
Départementale	D1017	D924A	Limite département	La Chapelle-en-Serval	1684,35	4	30	oui	D1017.24	51
Départementale	D1017	Limite département de l'Oise	Limite département de l'Oise	La Chapelle-en-Serval	2284,7	2	250	non	D1017.25	51
Départementale	D1031	N31	Sortie Compiègne	Compiègne; Margny-lès-Compiègne; Venette	3726,7	3	100	oui	D1031.01	78; 79; 80

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1032	Limite département	La Bretelle	Appilly	685,2	3	100	non	D1032.01	86
Départementale	D1032	Traversée La Bretelle	Traversée La Bretelle	Appilly, Mondescourt	687,1	4	30	oui	D1032.02	86
Départementale	D1032	La Bretelle	Baboeuf	Baboeuf, Mondescourt	1439,7	3	100	non	D1032.03	86
Départementale	D1032	Traversée Baboeuf	Traversée Baboeuf	Baboeuf	404,2	4	30	oui	D1032.04	86
Départementale	D1032	Baboeuf	Salency	Baboeuf, Behénicourt, Salency	1907,5	3	100	non	D1032.05	86
Départementale	D1032	Traversée Salency	Traversée Salency	Salency	468,2	4	30	oui	D1032.06	86
Départementale	D1032	Salency	D934	Salency, Morlincourt, Noyon	2670,5	3	100	non	D1032.07	84; 86
Départementale	D1032	D934	D64	Passel, Pont-l'Évêque, Noyon	3356,6	3	100	non	D1032.08	84
Départementale	D1032	Ribecourt	Noyon	Pimprez, Chiry-Ourscamp, Dreslincourt	6477,9	2	250	oui	D1032Projet	84
Départementale	D105	D609	Courcelles	Bornei, Amblainville	2785,83	3	100	non	RD105.01	24; 25
Départementale	D105	Traversée Courcelles	Traversée Courcelles	Bornei	381,8	4	30	non	RD105.02	25
Départementale	D105	Courcelles	Chambly	Chambly, Belle-Église, Bornei	4367,72	3	100	non	RD105.03	25; 26
Départementale	D105	Entrée Chambly	D924	Chambly	872,9	4	30	non	RD105.04	26
Départementale	D1131	N31	D932A	Compiègne, Jaux, Venette	3086,9	2	250	non	RD1131.01	78; 79
Départementale	D118	D1016	Coye la Forêt	Coye-la-Forêt	1259,5	3	100	non	RD118.01	50
Départementale	D118	Traversée Coye la Forêt	Traversée Coye la Forêt	Orry-la-Ville, Coye-la-Forêt	2224,5	4	30	non	RD118.02	50; 51
Départementale	D118	Coye la Forêt	Orry la Ville	Orry-la-Ville	1734,7	3	100	non	RD118.03	51
Départementale	D118	Traversée Orry la Ville	Traversée Orry la Ville	Orry-la-Ville	1175,89	4	30	oui	RD118.04	51
Départementale	D118	Orry la Ville	La Chapelle en Serval	Orry-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	708,83	3	100	non	RD118.05	51
Départementale	D118	Traversée La Chapelle	Traversée La Chapelle	La Chapelle-en-Serval	386,3	4	30	non	RD118.06	51
Départementale	D12	D137D	D929	Angy, Bury	1979,12	3	100	oui	RD12.01	44
Départementale	D12	D929	Saint-Félix	Angy, Hondainville, Saint-Félix	4101,85	3	100	non	RD12.02	29; 44
Départementale	D12	Traversée Saint-Félix	Traversée Saint-Félix	Saint-Félix	1032,0	4	30	non	RD12.03	29
Départementale	D12	Saint-Félix	D125	Saint-Félix, Hermes	3945,82	3	100	non	RD12.04	29
Départementale	D12	D125	Bailleul sur Thérain	Bailleul-sur-Thérain	1404,5	3	100	non	RD12.05	29
Départementale	D12	Traversée Bailleul sur Thérain	Traversée Bailleul sur Thérain	Bailleul-sur-Thérain	2398,29	4	30	oui	RD12.06	29; 30
Départementale	D12	Bailleul sur Thérain	Rochy Condé	Bailleul-sur-Thérain; Rochy-Condé	1673,06	3	100	non	RD12.07	30
Départementale	D12	Traversée Rochy Condé	Traversée Rochy Condé	Rochy-Condé	419,5	4	30	non	RD12.08	30
Départementale	D12	Rochy Condé	Bourguillemont	Rochy-Condé; Therdonne	1777,06	3	100	non	RD12.09	31
Départementale	D12	Entrée Bourguillemont	N31	Therdonne	688,4	4	30	non	RD12.10	31
Départementale	D120	D1016	D565	Verneuil-en-Halatte, Creil	2591,24	4	30	oui	RD120.01	47; 55
Départementale	D120	D565	La Rue des Bois	Verneuil-en-Halatte	2575,3	3	100	non	RD120.02	55
Départementale	D120	Traversée La Rue des Bois	Traversée La Rue des Bois	Verneuil-en-Halatte	601,6	4	30	non	RD120.03	55
Départementale	D120	La Rue des Bois	Rue des Etangs	Beaurepaire; Verneuil-en-Halatte	1946,88	3	100	non	RD120.04	55
Départementale	D120	Traversée Rue des Etangs	Traversée Rue des Etangs	Beaurepaire	359,2	4	30	non	RD120.05	55
Départementale	D120	Rue des Etangs	Hameau La Croix Rouge	Beaurepaire	290	3	100	oui	RD120.06a	55
Départementale	D120	Traversée La Croix Rouge	Traversée La Croix Rouge	Beaurepaire	363,89	4	30	oui	RD120.06b	55
Départementale	D120	Hameau La Croix Rouge	Pont Ste Maxence	Beaurepaire; Pont Sainte Maxence	145	3	100	oui	RD120.06c	55
Départementale	D120	Pont Sainte Maxence	D1017	Pont-Sainte-Maxence	1541,3	4	30	non	RD120.07	55
Départementale	D123	D200	Sortie Montataire	Montataire	3066,6	4	30	oui	D123.01	46
Départementale	D123	Montataire	Saint Vaast	Montataire; Saint-Vaast-lès-Mello	880,7	3	100	oui	D123.02	28; 46

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D123	Traversée Saint Vaast	Traversée Saint Vaast	Saint-Vaast-lès-Mello	1164,3	4	30	oui	D123.03	28
Départementale	D123	Saint Vaast	D12	Mello, Saint-Vaast-lès-Mello	988,1	3	100	oui	D123.04	28
Départementale	D125	D12	Sortie Berthecourt	Hermes; Berthecourt	3895,5	4	30	oui	D125.01	21; 29
Départementale	D125	Berthecourt	D1001	Berthecourt; Ponchon; Noailles	1805,0	3	100	oui	D125.02	21
Départementale	D1324	D1017	N324	Senlis	1286,9	4	30	oui	D1324.01	53
Départementale	D1324	N3310	Fresnoy de Luat	Montépilloy; Barbery; Rully; Mont-l'Evêque; Chamant; Senlis; Trumilly; Fresnoy-le-Luat;	10145,27	3	100	non	D1324.02	66; 67
Départementale	D1324	Traversée Fresnoy de luat	Traversée Fresnoy de luat	Trumilly	467,3	4	30	non	D1324.03	67
Départementale	D1324	Fresnoy de luat	Duvy	Duvy; Auger-Saint-Vincent; Trumilly	5595,25	3	100	non	D1324.04	67
Départementale	D1324	Traversée Duvy	Traversée Duvy	Duvy	1418,9	4	30	non	D1324.05	67
Départementale	D1324	Duvy	Crépy en Valois	Duvy; Crépy-en-Valois	1146,9	3	100	non	D1324.06	67; 75
Départementale	D1324	Traversée Crépy en Valois	Traversée Crépy en Valois	Russy-Bémont; Crépy-en-Valois	4007,3	4	30	oui	D1324.07	75
Départementale	D1324	Crépy en Valois	Vaumoise	Gondreville; Russy-Bémont; Vaumoise	3286,2	3	100	non	D1324.08	74; 75
Départementale	D1324	Entrée Vaumoise	N2	Vaumoise; Vauciennes	1710,0	4	30	oui	D1324.09	74
Départementale	D133	D901	Sortie Troisseroux	Troisseroux	470,8	4	30	non	RD133.01	16
Départementale	D133	Troisseroux	Campdeville	Troisseroux	556,4	3	100	non	RD133.02	16
Départementale	D133	Traversée Campdeville	Traversée Campdeville	Troisseroux; Milly-sur-Thérain	440,7	4	30	oui	RD133.03	16
Départementale	D133	Campdeville	Milly sur Thérain	Milly-sur-Thérain	2239,4	3	100	oui	RD133.04	13; 16
Départementale	D133	Entrée Milly sur Thérain	D615	Milly-sur-Thérain	457,48	4	30	oui	RD133.05	13; 16
Départementale	D133	Entrée Milly sur Thérain	D615	Milly-sur-Thérain	883,6	4	30	oui	RD133.06	13; 16
Départementale	D133	Milly sur Thérain	Bonniâ'res	Milly-sur-Thérain; Bonnières	1457,1	3	100	oui	RD133.07	13; 15
Départementale	D133	Traversée Bonniâ'res	Traversée Bonniâ'res	Bonnières	336,0	4	30	oui	RD133.08	13
Départementale	D133	Bonniâ'res	Crillon	Bonnières; Crillon	2171,9	3	100	oui	RD133.09	13
Départementale	D133	Entrée Crillon	D22	Crillon	393,6	4	30	oui	RD133.10	13
Départementale	D1330	D201	D1016	Creil	2319,56	2	250	oui	RD1330.01	46; 47
Départementale	D1330	D201	D330	Aumont-en-Halatte; Apremont; Courteuil	4278,33	2	250	non	RD1330.02	47; 53
Départementale	D1330	D330	D1017	Senlis; Aumont-en-Halatte	2907,99	2	250	oui	RD1330.03	53
Départementale	D1330	D1017	N324	Senlis; Chamant	2027,88	2	250	oui	RD1330.04	53; 66
Départementale	D136	D922	Ormy Villiers	Nanteuil-He-Haudouin; Péroy-les-Gombries; Ormy-Villiers	5947,32	3	100	oui	RD136.01	72; 73
Départementale	D136	Traversée Ormy Villiers	Traversée Ormy Villiers	Ormy-Villiers	1131,5	4	30	oui	RD136.02	73
Départementale	D136	Ormy Villiers	Crépy en Valois	Ormy-Villiers; Rouville; Crépy-en-Valois	3240,55	3	100	oui	RD136.03	73; 75
Départementale	D136	Entrée Crépy en Valois	D332	Crépy-en-Valois	1062,7	4	30	oui	RD136.04	75
Départementale	D137	D137 D	Cauffry	Cauffry; Bury; Cambronne-lès-Clermont	6148,98	3	100	oui	RD137.01	44; 45
Départementale	D137	Entrée Cauffry	D1016	Cauffry	1086,7	4	30	oui	RD137.02	45
Départementale	D139	D1001	D981	Beauvais; Goincourt	3914,98	4	30	oui	D139.01	12; 18
Départementale	D149	D901	D52	Beauvais; Troisseroux; Verdere-lès-Sauqueuse; Juvignies; Tillé	6423,1	3	100	oui	D149.01	15; 16; 17
Départementale	D149	D52	D11	Juvignies	1986,5	3	100	oui	D149.02	15; 16

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D153	Traversée Chaumont en Vexin	Traversée Chaumont en Vexin	Chaumont-en-Vexin	1012,8	4	30	oui	D153.01	8
Départementale	D153	Chaumont en Vexin	D915	Lierville; Boubiers; Chaumont-en-Vexin; Reilly; Liancourt-Saint-Pierre	7402,8	3	100	oui	D153.02	8; 9; 10
Départementale	D155	D26	D156	Longueil-Sainte-Marie	1752,7	3	100	oui	D155.01	64
Départementale	D162	D44	Gouvieux	Gouvieux	2572,3	3	100	non	RD162.01	48; 49
Départementale	D162	Entrée Gouvieux	D909	Gouvieux	1836,5	4	30	oui	RD162.02	48; 49; 50
Départementale	D162	D909	Sortie Gouvieux	Gouvieux	997,4	4	30	non	RD162.03	49; 50
Départementale	D162	Gouvieux	Lamorlaye	Gouvieux	1233,94	3	100	oui	RD162.04	50
Départementale	D162	Entrée Lamorlaye	D118	Lamorlaye	1719,2	4	30	oui	RD162.05	50
Départementale	D17	D92	D924	Gouvieux; Précly-sur-Oise	3185,0	3	100	oui	D17.01	49
Départementale	D200	D1016	Sortie Montataire	Thiverny; Nogent-sur-Oise; Montataire; Monchy-Saint-Éloi	5445,6	3	100	oui	RD200.01	45; 46
Départementale	D200	D1016	D75	Nogent-sur-Oise; Rieux; Villers-Saint-Paul	3897,4	2	250	oui	RD200.02	45; 55
Départementale	D200	D75	D29	Brenouille; Rieux	2928,61	2	250	non	RD200.03	55
Départementale	D200	D29	D1017	Les Ageux; Brenouille; Monceaux	3702,13	2	250	oui	RD200.04	55
Départementale	D200	D1017	A1	Houdancourt; Longueil-Sainte-Marie; Les Ageux; Pont-Sainte-Maxence	7389,08	2	250	oui	RD200.05	55; 56; 64
Départementale	D200	A1	D98	Le Meux; Rivecourt; Longueil-Sainte-Marie	5821,77	2	250	oui	RD200.06	64
Départementale	D200	D98	Jaux	Lacroix-Saint-Ouen; Le Meux	3742,03	2	250	oui	RD200.07	64; 77
Départementale	D200	Jaux	D1131	Compiègne; Lacroix-Saint-Ouen	1278,8	3	100	non	RD200.08	77; 78; 79
Départementale	D201	D1016	D1330	Creil	2502,0	2	250	non	RD201.02	46; 47
Départementale	D201	D1016	D1016	Montataire	2738,02	2	250	non	RD201.01	46
Départementale	D202	D13	D935	Venette; Margny-lès-Compiègne	3152,4	3	100	non	RD202.01	80
Départementale	D210	D555	D200	Lacroix-Saint-Ouen	1022,2	3	100	oui	D210.01	77
Départementale	D234	D12	D931	Bailleul-sur-Thérain; Bresles	3309,8	3	100	oui	D234	30
Départementale	D25	N2	Crépy en Valois	Crépy-en-Valois; Lévisignen	2799,8	3	100	oui	RD125.01	73; 75
Départementale	D25	D121	D927	Amblainville	1908,8	3	100	non	RD205.01	24
Départementale	D29	Entrée Crépy en Valois	D1324	Crépy-en-Valois	1863,64	4	30	non	RD25.02	75
Départementale	D29	D1017	ZI Pont Sainte Maxence	Pont-Sainte-Maxence	2011,7	4	30	non	RD29.01	55
Départementale	D29	Pont Sainte Maxence	D200	Pont-Sainte-Maxence; Brenouille	1967,1	3	100	non	RD29.02	55
Départementale	D29	D200	D75	Brenouille; Monceaux; Cinqeux	1565,65	4	30	non	RD29.03	55
Départementale	D330	D1330	Senlis	Senlis; Courteuil; Aumont-en-Halatte	1621,3	3	100	oui	D330.01	53
Départementale	D330	Entrée Senlis	D924	Senlis	666,7	4	30	oui	D330.02	53
Départementale	D330A	Mont l'Éveque	N330	Mont-l'Évêque	548,3	4	30	oui	D330A.01	52
Départementale	D330A	N330	Borest	Borest; Mont-l'Évêque	2512,0	3	100	oui	D330A.02	52
Départementale	D330A	Borest	D134	Borest	278,2	4	30	oui	D330A.03	52
Départementale	D332	Traversée Bethancourt en Valoi	Traversée Bethancourt en Valoi	Gloucourt; Béthancourt-en-Valois	711,0	4	30	oui	D332.01	76

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D332	Bethancourt en Valois	D335	Séry-Magneval; Feigneux; Béthancourt-en-Valois; Crépy-en-Valois	6119,2	3	100	oui	D332.02	75; 76
Départementale	D332	D85	D973	Compiègne; Saint-Jean-aux-Bois	7001,5	3	100	oui	D332.03	77; 82
Départementale	D44	D924	D1016	Saint-Maximin; Vineuil-Saint-Firmin	1453,67	3	100	non	RD44.01	48; 53
Départementale	D44	D1016	Saint Leu d'Esserent	Saint-Maximin; Gouvieux	3155,64	3	100	non	RD44.02	48
Départementale	D44	Entrée Saint Leu	D92	Gouvieux; Saint-Leu-d'Esserent	548,3	3	100	non	RD44.03	48
Départementale	D53	D915	Limite département D1016	Bouconville; Lierville	3046,79	3	100	non	RD53.01	10
Départementale	D62	Rue de la République	D1016	Monchy-Saint-Eloi	506,1	3	100	oui	D62.01	45
Départementale	D84	D548	Le Plessis Belleville	Silly-le-Long; Le Plessis-Belleville	1359,5	3	100	oui	D84.01	70; 72
Départementale	D84	Le Plessis Belleville	N2	Lagny-le-Sec; Le Plessis-Belleville	3043,8	4	30	oui	D84.02	70
Départementale	D901	Beauvais	Troisseries	Beauvais; Troisseries; Milly-sur-Thérain	6380,3	2	250	oui	D901Projet	13; 16
Départementale	D901	D56	Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	252,1	3	100	non	RD901.01	14
Départementale	D901	Entrée Fontaine-Lavaganne	Sotie Fontaine-Lavaganne	Fontaine-Lavaganne	1475,9	4	30	oui	RD901.02	14
Départementale	D901	Fontaine-Lavaganne	Marseille en Beauvaisis	Fontaine-Lavaganne; Marseille-en-Beauvaisis	1351,18	3	100	non	RD901.03	14
Départementale	D901	Entrée Marseille en Beauvaisis	Sotie Marseille en Beauvaisis	Marseille-en-Beauvaisis	1218,2	4	30	oui	RD901.04	14
Départementale	D901	Marseille en Beauvaisis	Achy	Achy; Marseille-en-Beauvaisis	1590,36	3	100	oui	RD901.05	14
Départementale	D901	Traversée Achy	Traversée Achy	Achy	636,9	4	30	oui	RD901.06	14
Départementale	D901	Achy	Saint-Omer en chaussée	Achy; Saint-Omer-en-Chaussée	2814,83	3	100	oui	RD901.07	14; 15
Départementale	D901	Traversée Saint-Omer	Traversée Saint-Omer	Saint-Omer-en-Chaussée	696,6	4	30	oui	RD901.08	15
Départementale	D901	Saint-Omer en chaussée	Troisseries	Milly-sur-Thérain; Saint-Omer-en-Chaussée; Troisseries	5506,81	3	100	oui	RD901.09	13; 15; 16
Départementale	D901	Traversée Troisseries	Traversée Troisseries	Troisseries	1120,4	4	30	oui	RD901.10	16
Départementale	D901	Troisseries	D149	Beauvais; Troisseries	3170,9	3	100	non	RD901.11	16; 17
Départementale	D901	D149	Rue de Tille	Beauvais; Tillé	1521,4	2	250	oui	RD901.12	17
Départementale	D901	Rue de Tille	D1001	Tillé	670,07	2	250	oui	RD901.13	17
Départementale	D909	Chantilly	D162	Chantilly; Gouvieux	4156,03	4	30	non	RD909.01	49
Départementale	D909	Gouvieux	D924	Gouvieux	1923,54	3	100	oui	RD909.02	49
Départementale	D909	D924	D118	Gouvieux; Lamorlaye	1846,93	3	100	oui	RD909.03	49
Départementale	D909	D118	Limite départementale	Lamorlaye	734,56	3	100	non	RD909.04	49
Départementale	D915	Limite département	D153	Lattainville; Delincourt; Boubiers; Serans; Lierville	8613,75	3	100	non	RD915.01	9; 10
Départementale	D915	D153	Bouconville	Bouconville; Lierville	2645,80	3	100	oui	RD915.02	10
Départementale	D915	Traversée Bouconville	Traversée Bouconville	Bouconville	268,8	4	30	non	RD915.03	10
Départementale	D915	Bouconville	Limite département	Bouconville	914,6	3	100	non	RD915.04	10

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D915	Limite département	Taimontiers	Taimontiers	967,8	3	100	non	RD915.05	4
Départementale	D915	Traversée Taimontiers	Traversée Taimontiers	Taimontiers	1465,4	4	30	non	RD915.06	4
Départementale	D915	Taimontiers	Sérifontaine	Sérifontaine; Taimontiers	2563,34	3	100	non	RD915.07	4
Départementale	D915	Traversée Sérifontaine	Traversée Sérifontaine	Sérifontaine	1943,2	4	30	non	RD915.08	4
Départementale	D915	Sérifontaine	Eragny sur Epte	Sérifontaine; Eragny-sur-Epte	3024,93 7	3	100	oui	RD915.09	3; 4
Départementale	D915	Traversée Eragny sur Epte	Traversée Eragny sur Epte	Eragny-sur-Epte	1082,7	4	30	oui	RD915.10	3
Départementale	D915	Eragny sur Epte	Limite département	Eragny-sur-Epte	1940,30	3	100	non	RD915.11	2; 3
Départementale	D916	D158	Argenlieu	Avrechy; Saint-Remy-en-Ileau; Le Plessier-sur-Saint-Just; Saint-Remy-en-Ileau; Valescourt; Saint-Just-en-Chaussée	5065,6	3	100	non	RD916.01	40;41
Départementale	D916	Traversée Argenlieu	Traversée Argenlieu	Avrechy	767,6	3	100	non	RD916.02	41
Départementale	D916	Argenlieu	D158	Airion	3889,08	3	100	non	RD916.03	41
Départementale	D916	D158	N31	Airion; Fitz-James; Clermont	3255,73	2	250	oui	RD916.04	41; 42; 43
Départementale	D916	N31	D1016	Breuil-le-Vert; Clermont	3715,8	3	100	oui	RD916.04b	43
Départementale	D916	Traversée Saint-Just	Traversée Saint-Just	Saint-Just-en-Chaussée	2336,1	4	30	non	RD916.05	40
Départementale	D916	Saint-Just en Chaussée	Wavignies	Saint-Just-en-Chaussée; Catillon-Fumechon; Wavignies	5434,4	3	100	oui	RD916.06	39; 40
Départementale	D916	Traversée Wavignies	Traversée Wavignies	Wavignies	879,3	4	30	oui	RD916.07	39
Départementale	D916	Wavignies	La Folle	Wavignies; Campremy; Bonvillers; Saint-André-Farvillers; Beauvoir	5665,4	3	100	oui	RD916.08	38; 39
Départementale	D916	Traversée La Folle	Traversée La Folle	Beauvoir	364,1	4	30	oui	RD916.09	38
Départementale	D916	La Folle	Breteuil	Vendeuil-Caply; Beauvoir	3279,8	3	100	oui	RD916.10	35; 38
Départementale	D916	Traversée Breteuil	Traversée Breteuil	Vendeuil-Caply; Breteuil	788,8	4	30	oui	RD916.11	35; 38
Départementale	D92	D200	Saint Leu d'Esserent	Thiverny; Saint-Leu-d'Esserent	2658,43	2	250	oui	RD92.01	46; 48
Départementale	D92	Saint Leu d'Esserent	Précy sur Oise	Villers-sous-Saint-Leu; Précy-sur-Oise; St Leu d'Esserent	4902,88	3	100	non	RD92.02	48; 49
Départementale	D922	D118	Sortie Mortefontaine	Plailly; Mortefontaine	2507,61	4	30	oui	RD922.01	69
Départementale	D922	Mortefontaine	D126	Mortefontaine	1271,0	3	100	non	RD922.02	69
Départementale	D923	D981	Chaumont en Vexin	Trié-la-Ville; Chaumont-en-Vexin	4400,09	3	100	oui	RD923.01	2; 8
Départementale	D924	Rue de Paris	Rue de Senlis	Chantilly	998,49	4	30	oui	RD924	49
Départementale	D924	D929	Chambly	Le Mesnil-en-Thelle; Chambly	1644,85	3	100	oui	RD924.01	26
Départementale	D924	D330	Courteuil	Courteuil; Vineuil-Saint-Firmin	4701,8	4	30	oui	RD924.01b	53
Départementale	D924	Traversée Chambly	Traversée Chambly	Chambly	1854,8	4	30	oui	RD924.02	26
Départementale	D924	Courteuil	Saint-Firmin	Courteuil; Vineuil-Saint-Firmin	1319,9	3	100	oui	RD924.02b	53
Départementale	D924	Saint-Firmin	Vilneuil Saint Firmin	Vilneuil-Saint-Firmin	2490,0	4	30	non	RD924.03b	53
Départementale	D924	Chambly	D1001	Chambly	1513,6	3	100	non	RD924.04	25
Départementale	D924A	D1017	Fin lim 50	La Chapelle-en-Serval	431,1	4	30	non	RD924A.01	51
Départementale	D924A	Limite 50	Mongresin	Orry-la-Ville; La Chapelle-en-Serval	1987,31	3	100	non	RD924A.02	51
Départementale	D924A	Traversée Mongresin	Traversée Mongresin	Orry-la-Ville	636,9	4	30	non	RD924A.03	51



Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D924A	Mongresin	Av. Plaine des Aigles	Chantilly; Avilly-Saint-Léonard; Orry-la-Ville	4644,45	3	100	non	RD924A.04	50
Départementale	D927	Av. Plaine des Aigles	Chantilly	Chantilly	706,8	4	30	non	RD924A.04b	50
Départementale	D927	Limite département	Amblainville	Amblainville	993,8	3	100	non	RD927.01	24; 25
Départementale	D927	Entrée Amblainville	D105	Amblainville	688,6	4	30	non	RD927.02	24; 25
Départementale	D927	D105	Sortie Amblainville	Amblainville	758,9	4	30	non	RD927.03	24; 25
Départementale	D927	Amblainville	D205	Amblainville; Méru	710,5	3	100	non	RD927.04	24; 25
Départementale	D927	D205	Sortie Méru	Méru	3556,2	4	30	oui	RD927.05	23; 24
Départementale	D927	Méru	D5	Méru; Corbeil-Cerf; Lormaison; Ressons-l'Abbaye	200,3	3	100	oui	RD927.06	22; 23; 24
Départementale	D927	D5	Ressons L'abbaye	Ressons-l'Abbaye	1112,4	3	100	non	RD927.07	22
Départementale	D927	Traversée Ressons L'abbaye	Traversée Ressons L'abbaye	Ressons-l'Abbaye	477,5	4	30	oui	RD927.08	22
Départementale	D927	Ressons L'abbaye	Auteuil	Ressons-l'Abbaye	3254,65	3	100	non	RD927.09	21; 22
Départementale	D927	Traversée Auteuil	Traversée Auteuil	Auteuil	1097,8	4	30	oui	RD927.10	21
Départementale	D927	Auteuil	N31	Allonne; Auteuil; Frocourt	5193,4	3	100	oui	RD927.11	20; 21
Départementale	D927	N31	D1001	Allonne	2193,8	3	100	oui	RD927.12	20
Départementale	D929	D49	D46	Ercuis; Neuilly-en-Thelle	3709,5	3	100	oui	RD929.01	26; 27
Départementale	D929	Neuilly en Thelle	Le Mesnil en Thelle	Fresnoy-en-Thelle; Neuilly-en-Thelle; Le Mesnil-en-Thelle; Morangles	684,5	3	100	oui	RD929.02	26; 27
Départementale	D929	Traversée Le Mesnil en Thelle	Traversée Le Mesnil en Thelle	Le Mesnil-en-Thelle	1034,9	4	30	oui	RD929.03	26
Départementale	D929	Le Mesnil en Thelle	Limite département	Le Mesnil-en-Thelle	594,9	3	100	non	RD929.04	26
Départementale	D929	Neuilly en Thelle	D44	Cires-ès-Mello; Ercuis; Neuilly-en-Thelle	3226,37	3	100	oui	RD929.05	27; 28
Départementale	D929	D44	Le Tillet	Cires-ès-Mello	930,7	3	100	oui	RD929.06	28
Départementale	D929	Traversée Le Tillet	Traversée Le Tillet	Cires-ès-Mello	1249,3	4	30	oui	RD929.07	28
Départementale	D929	CirA's Les Mello	Le Tillet	Cires-ès-Mello	1333,0	3	100	oui	RD929.08	28
Départementale	D929	Entrée CirA's les Mello	D123	Cires-ès-Mello	538,5	4	30	oui	RD929.09	28
Départementale	D931	N31	Bresles	Bresles; Laversines	1658,1	3	100	oui	D931.001	30
Départementale	D931	D151	D916	Clermont; Agnetz	1964,3	4	30	oui	D931.0010	42; 43
Départementale	D931	D916	D37	Breuil-He-Sec; Fitz-James; Clermont	3106,5	4	30	oui	D931.0011	43
Départementale	D931	Bresles	D34	Bresles	677,9	4	30	oui	D931.002	30
Départementale	D931	D94	Sortie Bresles	Bresles	1014,1	4	30	oui	D931.003	30
Départementale	D931	Bresles	La Rue Saint Pierre	La Rue-Saint-Pierre; Bresles	1887,2	3	100	oui	D931.004	30
Départementale	D931	Traversée La Rue Saint Pierre	Traversée La Rue Saint Pierre	La Rue-Saint-Pierre	1449,6	4	30	oui	D931.005	30
Départementale	D931	La Rue Saint Pierre	Neuville en Hez	La Neuville-en-Hez; La Rue-Saint-Pierre	884,1	3	100	oui	D931.006	30
Départementale	D931	Traversée Neuville en Hez	Traversée Neuville en Hez	La Neuville-en-Hez	1322,6	4	30	oui	D931.007	30; 42
Départementale	D931	Neuville en Hez	Agnetz	La Neuville-en-Hez; Agnetz	2685,0	3	100	oui	D931.008	42
Départementale	D931	Agnetz	D151	Agnetz	1800,4	4	30	oui	D931.009	42

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D931	N31	D626	Goincourt; Saint-Paul; Villiers-Saint-Barthélemy; Rainvillers	5146,27	3	100	non	RD931.01	6; 12
Départementale	D931	D626	D981	Goincourt	1513,6	3	100	non	RD931.02	12
Départementale	D932	D558	D103	Crisolles; Noyon	4200,1	3	100	non	RD932.01	85
Départementale	D932	D103	Noyon	Noyon	1423,4	3	100	non	RD932.02	85
Départementale	D932	Traversée Lacroix Saint Ouen	Traversée Lacroix Saint Ouen	Lacroix-Saint-Ouen	1520,9	4	30	oui	RD932A.02	77
Départementale	D932A	Entrée Noyon	D938	Noyon	1513,5	4	30	oui	RD932.03	85
Départementale	D932A	D1131	Lacroix Saint Ouen	Compiègne; Lacroix-Saint-Ouen	3605,7	3	100	non	RD932A.01	77
Départementale	D932A	Lacroix Saint Ouen	Verberie	Lacroix-Saint-Ouen; Verberie	4781,03	3	100	non	RD932A.03	65; 77
Départementale	D932A	Traversée Verberie	Traversée Verberie	Verberie	2043,83	4	30	oui	RD932A.04	65
Départementale	D932A	Verberie	Villeneuve sur Verberie	Villeneuve-sur-Verberie; Verberie;	4863,85	3	100	non	RD932A.05	54; 65
Départementale	D932A	Traversée Villeneuve/Verberie	Traversée Villeneuve/Verberie	Villeneuve-sur-Verberie	991,0	4	30	non	RD932A.06	54; 65
Départementale	D932A	Villeneuve sur Verberie	Villiers Saint Frambourg	Ognon; Villiers-Saint-Frambourg	3559,86	3	100	non	RD932A.07	54
Départementale	D932A	Traversée Villiers Saint Framb	Traversée Villiers Saint Framb	Villiers-Saint-Frambourg; Ognon	451,8	4	30	non	RD932A.08	54
Départementale	D932A	Villiers Saint Frambourg	D1330	Chamant; Ognon; Villiers-Saint-Frambourg	4826,36	3	100	oui	RD932A.09	53; 54; 66
Départementale	D934	Limite département	Croisement la Croix Blanche	Margny-aux-Cerises; Avrincourt	1520,2	3	100	non	RD934.01	81
Départementale	D934	Croisement la Croix Blanche	Croisement la Croix Blanche	Avrincourt; Margny-aux-Cerises	236,6	4	30	non	RD934.02	81
Départementale	D934	Le Croix Blanche	Noyon	Beaulieu-les-Fontaines; Candor; Avrincourt; Ecuivilly; Sermaize; Catigny; Porquéricourt; Noyon	11372,8	3	100	oui	RD934.03	81; 85
Départementale	D934	Entrée Noyon	D932	Porquéricourt; Vauchelles; Noyon	1540,0	4	30	oui	RD934.04	85
Départementale	D934	D932	Sortie Noyon	Noyon	3056,6	4	30	oui	RD934.05	84
Départementale	D934	Noyon	Pontoise les Noyon	Morlincourt; Noyon	1673,0	3	100	non	RD934.06	84; 86
Départementale	D934	Traversée Pontoise les Noyon	Traversée Pontoise les Noyon	Pontoise-lès-Noyon; Noyon	1077,7	4	30	non	RD934.07	84; 86
Départementale	D934	Pontoise les Noyon	Cuts	Pontoise-lès-Noyon; Cuts	2709,0	3	100	non	RD934.08	86; 87
Départementale	D934	Traversée Cuts	Traversée Cuts	Cuts	2462,8	4	30	oui	RD934.09	87
Départementale	D934	Cuts	Limite département	Cuts	1025,9	3	100	non	RD934.10	87
Départementale	D935	D1017	Monchy-Humières	Cuvilly; Ressons-sur-Matz; Monchy-Humières; Antheuil-Portes;	7804,54	3	100	non	RD935.01	59; 60
Départementale	D935	Traversée Monchy-Humières	Traversée Monchy-Humières	Monchy-Humières	674,6	4	30	oui	RD935.02	59
Départementale	D935	Monchy-Humières	Baugy	Monchy-Humières	154,9	3	100	oui	RD935.03	59
Départementale	D935	Traversée Baugy	Traversée Baugy	Coudun; Monchy-Humières; Baugy;	1224,3	4	30	oui	RD935.04	59
Départementale	D935	Baugy	N31	Coudun; Margny-lès-Compiègne; Baugy	4518,4	3	100	non	RD935.05	59; 80
Départementale	D938	D901	D513	Beauvais; Therdonne; Nivillers; Tillé	4114,41	3	100	non	RD938.01	31; 32
Départementale	D938	D513	D34	Fouquerolles; Nivillers	3376,8	3	100	non	RD938.02	31

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D973	D332	D130	Compiègne	2660,3	3	100	oui	RD973.01	82
Départementale	D973	D130	D602	Compiègne; Vieux-Moulin	4614,2	3	100	oui	RD973.02	82
Départementale	D98	D555	D932A	Lacroix-Saint-Ouen	839,7	3	100	oui	D98.01	77
Départementale	D98	D932A	Saint Sauveur	Lacroix-Saint-Ouen; Saint-Sauveur	1554,6	3	100	oui	D98.02	65; 77
Départementale	D98	Traversée Saint Sauveur	Traversée Saint Sauveur	Béthisy-Saint-Pierre; Saint-Sauveur	2271,2	4	30	oui	D98.03	65
Départementale	D98	Saint Sauveur	D123	Béthisy-Saint-Pierre; Saint-Sauveur	806,8	3	100	oui	D98.04	65
Départementale	Déviation D981	Trie-Château	Trie-la-Ville	Trie-la-Ville	3788,3	3	100	oui	D981projet	2
Départementale	D981	D1031	Aux Marais	Goincourt	1858,1	3	100	non	RD981.01	12
Départementale	D981	Traversée Aux Marais	Traversée Aux Marais	Aux Marais	844,5	4	30	non	RD981.02	12
Départementale	D981	Aux Marais	N31	Saint-Léger-en-Bray; Aux Marais	3813,75	3	100	oui	RD981.03	11; 12
Départementale	D981	N31	La Houssoye	Auneuil; La Houssoye; Saint-Léger-en-Bray	6788,9	3	100	non	RD981.04	7; 11
Départementale	D981	Traversée la Houssoye	Traversée la Houssoye	La Houssoye	655,2	3	100	non	RD981.05	7
Départementale	D981	D129	Traversée la Houssoye	La Houssoye	339,8	4	30	oui	RD981.06	7
Départementale	D981	La Houssoye	D153	Boutencourt; Labosse; Porcheux; La Houssoye	5440,68	3	100	oui	RD981.07	7
Départementale	D981	D923	Trie-Château	Trie-la-Ville; Trie-Château	381,4	3	100	non	RD981.08	2
Départementale	D981	Traversée Trie-Château	Traversée Trie-Château	Trie-Château	1273,3	4	30	non	RD981.09	2
Départementale	D981	Trie-Château	Gisors	Trie-Château	1305,15	3	100	oui	RD981.10	2
Départementale	RD14 Val d'Oise		Entrée agglo la Chapelle	Parnes	701,1	3	100	non	RD14 Val d'Oise	1
Départementale	RD14 Val d'Oise		Limite La Chapelle en Vexin	Parnes	1712,4	3	100	non	RD14 Val d'Oise	1

## VOIES COMMUNALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Avenue Blaise Pascal	rue du Moulin Bracheux	rue de l'Industrie	Beauvais	895,33	3	100	non	Avenue Blaise Pascal	20; 31
Voie communale	Avenue COROT	rue de Clermont	D901	Beauvais	933,19	4	30	non	Avenue COROT	19
Voie communale	Avenue Corot	rue de Clermont	av Kennedy	Beauvais	726,57	4	30	non	Avenue Corot	19
Voie communale	Avenue de la Paix	Rue d'Allone	Avenue Jean Rostand	Beauvais	245,23	4	30	oui	Avenue de la Paix	19
Voie communale	Avenue de la République	boulevard Jules biere	rue Correus	Beauvais	179,93	3	100	oui	Avenue de la République	19
Voie communale	Avenue de la République	rue de la tapisserie	boulevard Jules biere	Beauvais	176,47	3	100	oui	Avenue de la République	19
Voie communale	Avenue de l'Europe	Avenue Jean Mermoz	Rue Louis Prache	Beauvais	669,33	4	30	oui	Avenue de l'Europe	17
Voie communale	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	Boulevard du Docteur Lamotte	Beauvais	1721,46	3	100	non	Avenue Jean Mermoz	17
Voie communale	Avenue Jean Rostand	Avenue de la Paix	D139	Beauvais	340,01	4	30	oui	Avenue Jean Rostand	19
Voie communale	Avenue JF Kennedy	Boulevard Saint André	D139	Beauvais	3880,76	4	30	oui	Avenue JF Kennedy	19; 20
Voie communale	Avenue Léon Blum	Rue de Brulet	Rue Notre Dame	Beauvais	606,77	4	30	oui	Avenue Léon Blum	17
Voie communale	Avenue M d'Assault	D1001	Rue d'Amiens	Beauvais	956,46	3	100	non	Avenue M d'Assault	17
Voie communale	Avenue PASCAL	rue de l'Industrie	av Kennedy	Beauvais	534,38	5	10	oui	Avenue PASCAL	20
Voie communale	Bd Amyot	rue du gal Leclerc	rue antoine caront	Beauvais	479,54	4	30	oui	Bd Amyot	18
Voie communale	Boulevard d'Assault	Boulevard Docteur Lamotte	Rue Vignacourt	Beauvais	337,91	3	100	non	Boulevard d'Assault	19
Voie communale	Boulevard du Docteur Lamotte	Boulevard d'Assault	Avenue de l'Europe	Beauvais	674,73	4	30	oui	Boulevard du Docteur Lamotte	18
Voie communale	Boulevard Saint André	Rue de Vignacourt	Avenue JF Kennedy	Beauvais	500,61	4	30	oui	Boulevard Saint André	19
Voie communale	Bvd du Général DeGaulle	av. Kennedy	bld J. Briere	Beauvais	363,83	4	30	oui	Bvd du Général DeGaulle	19
Voie communale	Cours SCELLIER	bld A d'Inville	rue GI Leclerc	Beauvais	110,81	4	30	oui	Cours SCELLIER	18
Voie communale	Notre Dame du Thil	route de Crevecoeur	rue de Calais	Beauvais	1355,33	4	30	oui	Notre Dame du Thil	17
Voie communale	Notre Dame du Thil	RD901	route de Crevecoeur	Beauvais	497,36	4	30	oui	Notre Dame du Thil	17

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Pl. G. Clémenceau	rue A. Delaherche	rue Beauregard	Beauvais	112,87	4	30	oui	Pl. G. Clémenceau	18
Voie communale	Pont DE PARIS	bld de l'ile de France	rue de Malherbe	Beauvais	309,25	4	30	oui	Pont DE PARIS	18
Voie communale	Route de Crevecoeur	rue ND du Thil	D901	Beauvais	439,20	4	30	non	Route de Crevecoeur	17
Voie communale	Rue A. CARON	bd Lamotte	rue de Calais	Beauvais	141,43	4	30	oui	Rue A. CARON	17
Voie communale	Rue A. DELAHERCHE	rue P. Jacoby	pl. Clémenceau	Beauvais	66,44	3	100	non	Rue A. DELAHERCHE	19
Voie communale	Rue ANGRAND LEPRINCE	rue D. Simon	rue de la Tapisserie	Beauvais	195,60	4	30	oui	Rue ANGRAND LEPRINCE	19
Voie communale	Rue BEAUREGARD	rue Ph. de Dreux	rue du docteur Gerard	Beauvais	250,18	4	30	oui	Rue BEAUREGARD	18
Voie communale	Rue CARNOT	rue Jeanne d'Arc	rue des Jacobins	Beauvais	135,59	3	100	non	Rue CARNOT	19
Voie communale	RUE CORREUS	rue du Wage	avenue de la république	Beauvais	758,81	4	30	non	RUE CORREUS	19
Voie communale	Rue D. SIMON	rue du gal Watrin	rue Angrand Leprince	Beauvais	91,53	5	10	oui	Rue D. SIMON	17; 18
Voie communale	Rue d'Amiens	Avenue M d'Assault	Rue de Vignacourt	Beauvais	1066,21	3	100	non	Rue d'Amiens	17
Voie communale	Rue DE BUZANVAL	rue P. Jacoby	rue J. d'Arc	Beauvais	159,84	3	100	non	Rue DE BUZANVAL	19
Voie communale	Rue de Calais	rue ND du Thil	bd de l'assaut	Beauvais	841,53	5	10	oui	Rue de Calais	17
Voie communale	Rue de Clermont	Boulevard Saint André	D901	Beauvais	2543,64	4	30	oui	Rue de Clermont	17; 18
Voie communale	Rue DE LA MADELEINE	rue de malherbe	bvd du gal de Gaulle	Beauvais	475,45	4	30	oui	Rue DE LA MADELEINE	19
Voie communale	Rue de la Madeleine	bld J. Briere	rue Correus	Beauvais	98,95	5	10	oui	Rue de la Madeleine	19
Voie communale	Rue DE LA TAPISSERIE	rue Angrand Leprince	rue P. Jacoby	Beauvais	50,73	4	30	oui	Rue DE LA TAPISSERIE	19
Voie communale	Rue DE LA TAPISSERIE	rue P. Jacoby	av de la République	Beauvais	130,21	5	10	oui	Rue DE LA TAPISSERIE	19
Voie communale	Rue DE MALHERBE	Rue de la Tapisserie	Rue de la madelaine	Beauvais	208,49	4	30	oui	Rue DE MALHERBE	19
Voie communale	Rue DE SAVIGNIES	lim. communale	av Nelson Mandela	Beauvais	1547,29	5	10	oui	Rue DE SAVIGNIES	17
Voie communale	Rue de Wage	rue Correus	av. Corot	Beauvais	351,89	3	100	oui	Rue de Wage	19
Voie communale	Rue DES JACOBINS	rue Carnot	bvd du gal de Gaulle	Beauvais	503,02	3	100	non	Rue DES JACOBINS	19

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue DESGROUX	rue Angrand Leprince	rue Beaugregard	Beauvais	175,34	4	30	oui	Rue DESGROUX	17; 18
Voie communale	Rue DU DOCTEUR GERARD	rue Beaugregard	rue Desgroux	Beauvais	37,42	4	30	oui	Rue DU DOCTEUR GERARD	18
Voie communale	Rue DU FBG ST JACQUES	rue de pontoise	rue du Therain	Beauvais	116,33	4	30	oui	Rue DU FBG ST JACQUES	19
Voie communale	Rue DU GAL LECLERC	rue St just des Marais	bid A d'Inville	Beauvais	352,27	4	30	oui	Rue DU GAL LECLERC	17; 18
Voie communale	Rue DU GAL WATRIN	bid St Jean	rue D. Simon	Beauvais	146,82	5	10	oui	Rue DU GAL WATRIN	18
Voie communale	Rue DU MOULIN BRACHEUX	D901	av B. Pascal	Beauvais	705,45	4	30	oui	Rue DU MOULIN BRACHEUX	19
Voie communale	Rue DU THERAIN	rue du Fbg St Jacques	av A. Briand	Beauvais	146,34	4	30	oui	Rue DU THERAIN	18
Voie communale	Rue GAMBETTA	rue Carnot	rue J. de Ligni?res	Beauvais	304,27	3	100	non	Rue GAMBETTA	19
Voie communale	Rue GUI PATIN	rue St Laurent	rue Gambetta	Beauvais	62,61	3	100	non	Rue GUI PATIN	17; 18
Voie communale	Rue J. D'ARC	rue Vincent de beauvais	bd St Andre	Beauvais	133,55	4	30	oui	Rue J. D'ARC	19
Voie communale	Rue J. D'ARC	rue J. Racine	rue Vincent de beauvais	Beauvais	265,76	3	100	oui	Rue J. D'ARC	19
Voie communale	Rue J. RACINE	bid A. d'Inville	rue J. d'Arc	Beauvais	379,14	4	30	oui	Rue J. RACINE	17; 18
Voie communale	Rue Jules Brières	bid de Gaulle	bid A. Briand	Beauvais	179,80	5	10	oui	Rue Jules Brières	19
Voie communale	Rue P. JACOBY	rue de la Tapisserie	rue de Buzanval	Beauvais	377,89	3	100	non	Rue P. JACOBY	19
Voie communale	Rue PH. DE DREUX	rue Beaugregard	rue J. Racine	Beauvais	132,35	4	30	oui	Rue PH. DE DREUX	19
Voie communale	Rue ST JUST DES MARAIS	rue de Savignies	rue G l Leclerc	Beauvais	856,19	4	30	oui	Rue ST JUST DES MARAIS	17; 18
Voie communale	Rue ST LAURENT	rue Gui Patin	rue J. Racine	Beauvais	258,96	4	30	oui	Rue ST LAURENT	18
Voie communale	Rue P et M Curie	av Pascal	D1001	Beauvais; Allonne	870,25	3	100	non	Rue P et M Curie	20; 31
Voie communale	Bretelle-Beauvais	N31	A16	Beauvais; Therdonne	949,66	2	250	oui	Bretelle-Beauvais	31
Voie communale	Ex D901	D1001	Rue du Moulin de Bracheux	Beauvais; Tillé	3045,38	2	250	oui	RD901.14	17; 19; 31
Voie communale	Av. de Condé	Rue Aumale	D924	Chantilly	105,68	4	30	non	Av. de Condé	49
Voie communale	Av. Sylvie	RN 16	place paquier	Chantilly	540,33	5	10	oui	Av. Sylvie	49; 50
Voie communale	Quai de la Canardière	rue des cascades	D1016	Chantilly	311,19	4	30	non	Quai de la Canardière	49

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue d'Aumale	RN 16	avenue de conde	Chantilly	441,33	4	30	non	Rue d'Aumale	49
Voie communale	Rue de la Gare	rue de l'embarcadere	D1016	Chantilly	393,51	5	10	oui	Rue de la Gare	49, 50
Voie communale	Rue de l'Embarcadere	rue de la gare	RN 16	Chantilly	219,76	5	10	oui	Rue de l'Embarcadere	49, 50
Voie communale	Avenue ADNOT	avenue de l'europe	Chemin d'Armancourt	Compiègne	504,90	5	10	oui	Avenue ADNOT	79
Voie communale	Avenue CURIE	D1131	rue personne de roberval	Compiègne	707,33	5	10	oui	Avenue CURIE	78, 79
Voie communale	Avenue DE BURY	avenue curie	rue bayard	Compiègne	1220,45	5	10	oui	Avenue DE BURY	78, 79
Voie communale	Avenue de Grande Bretagne	bvd des Etats unis	rond royal	Compiègne	632,58	5	10	oui	Avenue de Grande Bretagne	79
Voie communale	Avenue DE HUY	rue de st joseph	av. du Mal lattre de tassig	Compiègne	663,23	5	10	oui	Avenue DE HUY	79
Voie communale	Avenue DE HUY	rue de senlis	rue de st joseph	Compiègne	1385,84	5	10	oui	Avenue DE HUY	79
Voie communale	Avenue DE LA LIBERATION	avenue du Mal foch	bvd des etats unis	Compiègne	672,31	5	10	oui	Avenue DE LA LIBERATION	79
Voie communale	Avenue DE LA RESISTANCE	rue st lazare	avenue royale	Compiègne	673,14	5	10	oui	Avenue DE LA RESISTANCE	79
Voie communale	Avenue DE ROYALLIEU	Avenue de Huy	avenue Mal foch	Compiègne	725,97	5	10	oui	Avenue DE ROYALLIEU	79
Voie communale	Avenue DE VERDUN	avenue du 25eme RGA	avenue de la liberation	Compiègne	428,37	5	10	oui	Avenue DE VERDUN	79
Voie communale	Avenue DES MARTYRS DE LA	rue de senlis	rue de paris	Compiègne	912,06	5	10	oui	Avenue DES MARTYRS DE LA	78, 79
Voie communale	Avenue DU 25EME RGA	Avenue de Royallieu	bvd des etats unis	Compiègne	1142,97	5	10	oui	Avenue DU 25EME RGA	79
Voie communale	Avenue DU GAL WEYGAND	rue de paris	rue bayard	Compiègne	806,64	5	10	oui	Avenue DU GAL WEYGAND	78, 79
Voie communale	Avenue DU MAL JOFFRE	avenue de huy	rue des sablons	Compiègne	513,46	5	10	oui	Avenue DU MAL JOFFRE	79
Voie communale	Avenue DU MAL LATTRE DE TASS	avenue de huy	rue de paris	Compiègne	902,97	5	10	oui	Avenue DU MAL LATTRE DE TASS	79
Voie communale	Avenue MAL FOCH	avenue de royallieu	avenue de la libération	Compiègne	463,74	5	10	oui	Avenue MAL FOCH	79
Voie communale	Avenue ROYALE	avenue de la resistance	rond royal	Compiègne	943,74	5	10	oui	Avenue ROYALE	79

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Bvd des Etats-Unis	av. de grande-bretagne	rue de paris	Compiègne	1630,16	5	10	oui	Bvd des Etats-Unis	79
Voie communale	Bvd Gambetta	rue de l oise	bvd des etats unis	Compiègne	498,39	5	10	oui	Bvd Gambetta	79
Voie communale	Bvd Victor Hugo	rue st lazare	avenue de la r?istance	Compiègne	317,16	5	10	oui	Bvd Victor Hugo	79
Voie communale	Place Gl de Gaulle	Rue BOTTIER	Rue Sarloveze	Compiègne	164,71	4	30	oui	Place Gl de Gaulle	79
Voie communale	Quai DU CLOS DES ROSES	bvd gambetta	rue bayard	Compiègne	867,48	5	10	oui	Quai DU CLOS DES ROSES	78; 79
Voie communale	Rue AUSTERLITZ	rue rothschild	rue pasteur	Compiègne	292,00	5	10	oui	Rue AUSTERLITZ	79
Voie communale	Rue BAYARD	avenue de bury	av. du gal weygand	Compiègne	496,04	5	10	oui	Rue BAYARD	78; 79
Voie communale	Rue CALMETTE	rue guerin	avenue curie	Compiègne	236,99	5	10	oui	Rue CALMETTE	78; 79
Voie communale	Rue CARNOT	bvd des etats unis	rue de clamart	Compiègne	796,83	5	10	oui	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CARNOT	rue crin	rue de clamart	Compiègne	176,37	3	100	non	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CARNOT	rue crin	rue des domeliers	Compiègne	157,83	5	10	oui	Rue CARNOT	79
Voie communale	Rue CHURCHILL	av. du gal weygand	bvd gambetta	Compiègne	806,80	5	10	oui	Rue CHURCHILL	78; 79
Voie communale	Rue COUTTELENC	rue des freres greban	rue de bouvines	Compiègne	293,84	5	10	oui	Rue COUTTELENC	79
Voie communale	Rue D ULM	rue kennedy	rue bottier	Compiègne	219,91	4	30	oui	Rue D ULM	80
Voie communale	Rue DAGUERRE	avenue de l europe	rue de lesseps	Compiègne	385,06	5	10	oui	Rue DAGUERRE	78
Voie communale	Rue DE BOUVINES	rue couteleenc	rue austerlitz	Compiègne	247,56	3	100	non	Rue DE BOUVINES	79
Voie communale	Rue DE L OISE	bvd gambetta	rue du port bateaux	Compiègne	514,21	5	10	oui	Rue DE L OISE	79
Voie communale	Rue DE LA SOUS PREFECTURE	bvd hugo	rue sarloveze	Compiègne	135,44	3	100	non	Rue de la sous-préfecture	80
Voie communale	Rue DE LA SOUS PREFECTURE	rue sarloveze	rue du dahomey	Compiègne	115,89	3	100	non	Rue de la sous-préfecture	80
Voie communale	Rue DE LESSEPS	avenue de l europe	D1131	Compiègne	1339,00	5	10	oui	Rue DE LESSEPS	78
Voie communale	Rue de l'Etoile	rue magenta	place au change	Compiègne	95,99	3	100	non	Rue de l'Etoile	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue de st joseph	av. du gal weygand	Compiègne	1293,57	5	10	oui	Rue DE PARIS	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue des domeliers	rue des capucins	Compiègne	140,04	5	10	oui	Rue DE PARIS	79
Voie communale	Rue DE PARIS	rue notre dame	rue des capucins	Compiègne	153,71	3	100	non	Rue DE PARIS	79



Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue DE ROTHSCHILD	rue de l oise	rue de harlay	Compiègne	347,60	5	10	oui	Rue DE ROTHSCHILD	80
Voie communale	Rue DE SENLIS	avenue des martyrs de la	D1131	Compiègne	493,77	5	10	oui	Rue DE SENLIS	78; 79
Voie communale	Rue DE ST JOSEPH	avenue de huy	rue de patis	Compiègne	1434,57	5	10	oui	Rue DE ST JOSEPH	79
Voie communale	Rue DES CAPUCINS	rue de paris	rue notre dame	Compiègne	134,23	5	10	oui	Rue DES CAPUCINS	79
Voie communale	Rue DES DOMELIERS	rue de paris	rue carnot	Compiègne	198,73	3	100	non	Rue DES DOMELIERS	79
Voie communale	Rue DES FRERES GREBAN	bvd gambetta	rue couattelenc	Compiègne	215,97	5	10	oui	Rue DES FRERES GREBAN	79
Voie communale	Rue DES RESERVOIRS	rue st lazare	rue des sablons	Compiègne	481,39	5	10	oui	Rue DES RESERVOIRS	79
Voie communale	Rue DES SABLONS	bvd des etats unis	rue de st joseph	Compiègne	798,99	5	10	oui	Rue DES SABLONS	79
Voie communale	Rue DU DAHOMEY	place du gal de gaulle	rue sauvage	Compiègne	146,05	3	100	non	Rue DU DAHOMEY	80
Voie communale	Rue DU GD FERRE	rue jeanme d arc	rue st nicolas	Compiègne	75,25	3	100	non	Rue DU GD FERRE	80
Voie communale	Rue DUMAS	rue de la fontaine	rue lebesgue	Compiègne	375,47	5	10	oui	Rue DUMAS	78; 79
Voie communale	Rue E SOLFERINO	N31	place de l hotel de ville	Compiègne	223,78	3	100	non	Rue E SOLFERINO	80
Voie communale	Rue EUGENIE LOUIS	rue grange	av. du gal weygand	Compiègne	920,89	5	10	oui	Rue EUGENIE LOUIS	78; 79
Voie communale	Rue GAL LECLERC	ruede solferino	rue de harlay	Compiègne	97,08	5	10	oui	Rue GAL LECLERC	80
Voie communale	Rue GAL Leclerc	ruede solferino	rue st nicolas	Compiègne	88,10	5	10	oui	Rue GAL Leclerc	80
Voie communale	Rue GRANGE	avenue de bury	Rue Eugenie louis	Compiègne	167,94	5	10	oui	Rue GRANGE	78; 79
Voie communale	Rue GUERIN	rue de lesseps	rue calmette	Compiègne	407,81	5	10	oui	Rue GUERIN	78; 79
Voie communale	Rue HARLAY	rue austerlitz	rue du donjon	Compiègne	108,25	5	10	oui	Rue HARLAY	80
Voie communale	Rue JEANNE D ARC	rue harlay	rue st corneille	Compiègne	209,29	3	100	non	Rue JEANNE D ARC	80
Voie communale	Rue LAVOISIER	avenue curie	rue vivier corax	Compiègne	441,25	5	10	oui	Rue LAVOISIER	78; 79
Voie communale	Rue LEBESGUE	av. du gal weygand	avenue de bury	Compiègne	442,08	5	10	oui	Rue LEBESGUE	78; 79
Voie communale	Rue MAGENTA	rue des dormeliers	place de hotel de ville	Compiègne	198,88	5	10	oui	Rue MAGENTA	80

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue NOTRE DAME	bvd gambetta	rue d'austerlitz	Compiègne	696,71	5	10	oui	Rue NOTRE DAME	79
Voie communale	Rue PASTEUR	rue des domeliers	rue austerlitz	Compiègne	180,59	5	10	oui	Rue PASTEUR	79
Voie communale	Rue SARLOVEZE	rue magenta	avenue royale	Compiègne	309,60	3	100	non	Rue SARLOVEZE	79
Voie communale	Rue SAUVAGE	rue de la sous-préfecture	cours guynemer	Compiègne	359,97	3	100	non	Rue SAUVAGE	80
Voie communale	Rue ST ANTOINE	rue austerlitz	place au change	Compiègne	108,01	3	100	non	Rue ST ANTOINE	80
Voie communale	Rue ST CORNEILLE	rue austerlitz	place de l'hotel de ville	Compiègne	217,38	3	100	non	Rue ST CORNEILLE	79
Voie communale	Rue ST LAZARE	bvd des etats unis	rue des domeliers	Compiègne	1383,09	5	10	oui	Rue ST LAZARE	79
Voie communale	Rue VIVENEL	rue soferino	rue sauvage	Compiègne	103,58	3	100	non	Rue VIVENEL	80
Voie communale	Rue VIVIER CORAX	rue lavoisier	rue de senlis	Compiègne	277,23	5	10	oui	Rue VIVIER CORAX	78; 79
Voie communale	Avenue CURIE	route de chantilly	rue edouard branly	Creil	633,29	5	10	oui	Avenue CURIE	47
Voie communale	Avenue DE CHANUT	avenue Uhry	rue Gambetta	Creil	177,58	5	10	oui	Avenue DE CHANUT	46
Voie communale	Avenue DE L'EUROPE	rue pauquet	avenue claudes peroche	Creil	269,03	5	10	oui	Avenue DE L'EUROPE	47
Voie communale	Avenue DU 8 MAI 1945	RD200	Rue de la paix	Creil	616,0	5	10	oui	Avenue DU 8 MAI 1945	46
Voie communale	Avenue P. DE CHAVANNES	rue schuman	rue branly	Creil	248,25	5	10	oui	Avenue P. de Chavannes	47
Voie communale	Bvd Gabriel Havez	rue dunant	bvd allende	Creil	431,32	5	10	oui	Bvd Gabriel Havez	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue dunant	rue general leclerc	Creil	577,21	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue general leclerc	rue des jonquilles	Creil	86,75	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Jean Blondi	rue des jonquilles	bvd allende	Creil	177,45	5	10	oui	Bvd Jean Blondi	46
Voie communale	Bvd Salvador Allende	RD 201	route de Chantilly	Creil	791,75	5	10	oui	Bvd Salvador Allende	47
Voie communale	Quai L'AVAL	rue de port	avenue chanut	Creil	434,79	5	10	oui	Quai L'AVAL	46
Voie communale	ROUTE DE CHANTILLY	D1016	bvd Allende	Creil	607,13	5	10	oui	ROUTE DE CHANTILLY	46
Voie communale	ROUTE DE VAUX	rue Boursier	avenue de Tremblay	Creil	734,66	5	10	oui	ROUTE DE VAUX	47
Voie communale	Rue BLUM	route de Chantilly	rue de la Republique	Creil	627,53	5	10	oui	Rue BLUM	46

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Voie communale	Rue BOURSIER	rue ribot	rue philippe	Creil	75,91	5	10	oui	Rue BOURSIER	46
Voie communale	Rue BRANLY	avenue pierre et marie curie	avenue chavannes	Creil	663,95	5	10	oui	Rue BRANLY	47
Voie communale	Rue DE LA REPUBLIQUE	rue Gambetta	rue Blum	Creil	608,66	5	10	oui	Rue DE LA REPUBLIQUE	47
Voie communale	Rue DE MARL	rue de la republique	rue duguet	Creil	92,51	5	10	oui	Rue DE MARL	47
Voie communale	Rue DE PORT	rue jaures	quai aval	Creil	87,64	5	10	oui	Rue DE PORT	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	rue philippe	Creil	76,51	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	rue michelet	Creil	123,97	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue Juillet	Creil	215,13	3	100	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue de la Republique	Creil	71,11	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue JAURES	rue peilloutier	avenue antoine chanut	Creil	285,94	3	100	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JAURES	rue peilloutier	rue de port	Creil	119,66	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JUILLET	place general de gaulle	rue gambetta	Creil	298,82	5	10	oui	Rue JUILLET	46
Voie communale	Rue MICHELET	rue duguet	rue de la republique	Creil	63,67	5	10	oui	Rue MICHELET	46
Voie communale	Rue PAUQUEL	rue gambetta	avenue de l europe	Creil	658,67	5	10	oui	Rue PAUQUEL	47
Voie communale	Rue PHILIPPE	rue duguet	rue boursier	Creil	170,43	5	10	oui	Rue PHILIPPE	46
Voie communale	Rue RIBOT	rue duguet	rue boursier	Creil	176,08	5	10	oui	Rue RIBOT	47
Voie communale	Rue SCHUMAN	rue Blum	ave P. de Chavannes	Creil	688,64	5	10	oui	Rue SCHUMAN	47
Voie communale	Rue ST CRICQ CAZEAUX	place du 8 mai	rue de la republique	Creil	118,57	5	10	oui	Rue ST CRICQ CAZEAUX	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	rue du pont royal	rue Juillet	Creil; Nogent-sur-Oise	185,81	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue CLAIR	D1324	D501	Crépy-en-Valois	300,57	5	10	oui	Rue CLAIR	75
Voie communale	Rue JAURES	Rue Finster Walbe	Rue du Port	Creil	1146,16	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Avenue DU 8 MAI 1945	rue République	Rue St Cricq	Nogent-sur-Oise	234,26	5	10	oui	Avenue DU 8 MAI 1945	45; 46
Voie communale	Rue GAMBETTA	Rue du Pont Royal	Avenue Faidherbe	Nogent-sur-Oise	738,12	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	rue de Verdun	rue Ribot	Nogent-sur-Oise	245,57	5	10	oui	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	46
Voie communale	Route de l'aéroport	D1001	Aéroport	Tillé	700,36	3	100	oui	Route de l'aéroport	17
		D14B	D22	Éragry-sur-Epte	2627,56	3	100	non	déviations nord	2; 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement  
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore  
des infrastructures de transports routiers  
du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

**VU** les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

**VU** les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 6 :** Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9, 10 et 11 juin 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Gouvieux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Gouvieux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Gouvieux (60).

Fait à Amiens, le

**13 AOUT 2008**

le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales, P.I.



Jean-Pierre SIVIGNON

**Annexe : liste des zones archéologiques**



# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Gouvieux (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



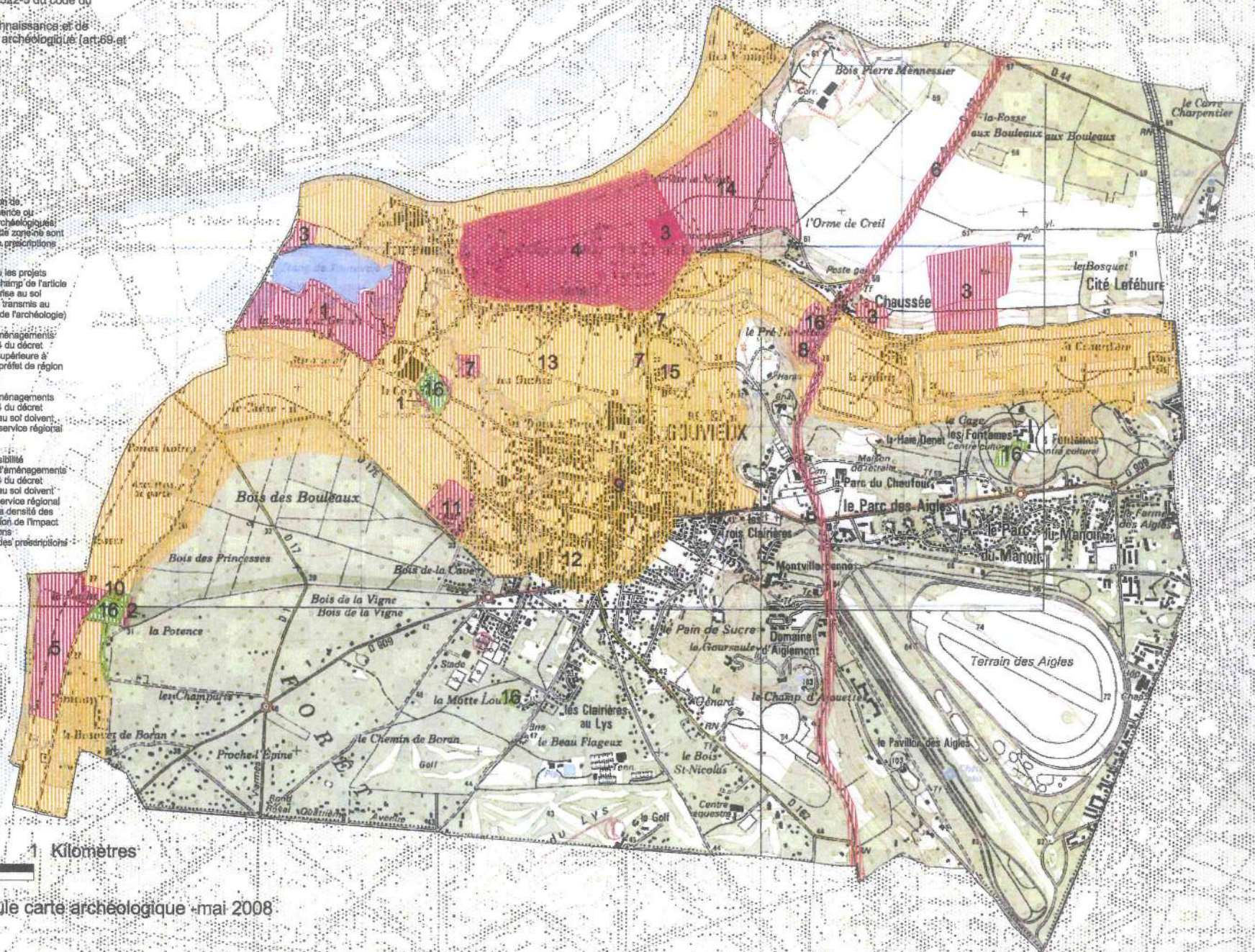
Niveau 0 : Zone de non-présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

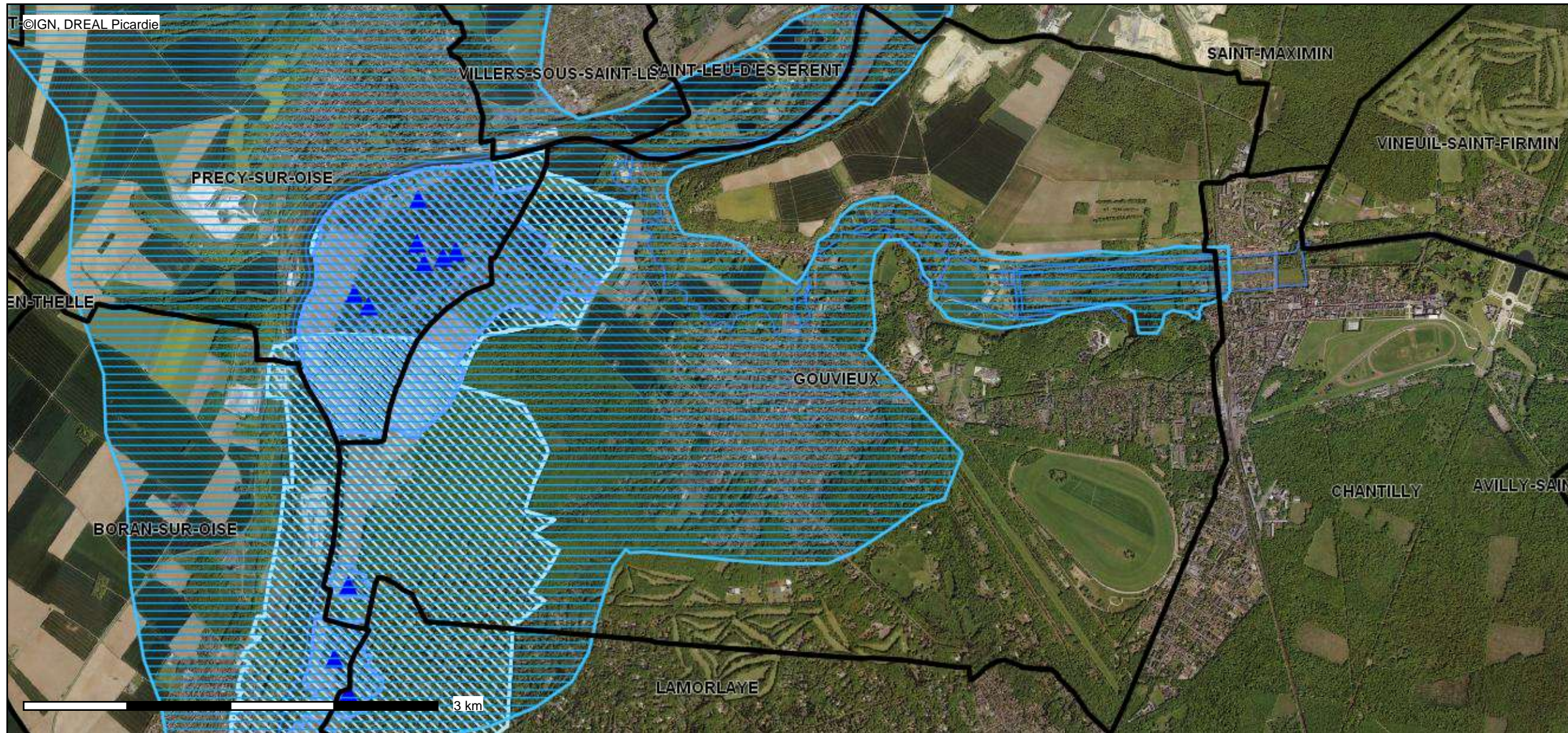


0 1 Kilomètres




**Liste des zones de sensibilité archéologique**  
**Commune de Gouvieux (60)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation du néolithique à l'époque romaine
- 3 occupation protohistorique
- 4 oppidum "camp César" (néolithique, bronze, protohistoire, époque romaine)
- 5 occupation d'époque romaine
- 6 voie ancienne
- 7 économie (moulin)
- 8 occupation médiévale
- 9 édifice religieux (église)
- 10 structure funéraire
- 11 château
- 12 occupation médiévale (agglomération)
- 13 zone à potentiel archéologique
- 14 zone à potentiel archéologique
- 15 édifice religieux (chapelle)
- 16 diagnostic archéologique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 01-02-2022

-  Limites départementales
-  Limite communale
-  Aire d'Alimentation de Captage Prio : Périm Hyd
-  Points captage eau potable
-  Alimentation Eau Potable : périmètre rapproché
-  Alimentation Eau Potable : périmètre éloigné
-  Cours d'eau
-  BD Ortho

**Description :**

ATTENTION : cette carte ne peut plus être actualisée.

Une cartographie provisoire est accessible :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e1f805d7-6686-4bb6-9733-26239a99e09d>

OU

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/env.map>

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.

**Commune de Gouvieux**  
**Aléas de retrait-gonflement des argiles (source : Géorisque)**



Lien : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=60282&ign=false&CGU-commune=on&commune=60500+Gouvieux>